Réglementation et instructions générales

6.2 RÉGLEMENTATION ET INSTRUCTIONS GÉNÉRALES

6.2.1 Consultation

Avis de consultation

Projet de Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation

(Voir section 7.2.1 du présent bulletin)

Projet de règlement

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 8° et a. 331.2)

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières

Avis est donné par l'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité »), que, conformément à l'article 331.2 de la *Loi sur les valeurs mobilières*, chapitre V-1.1, le règlement suivant dont le texte est publié cidessous, pourra être pris par l'Autorité et ensuite soumis au ministre des Finances pour approbation, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 30 jours à compter de sa publication au Bulletin de l'Autorité :

Règlement modifiant le Règlement sur les valeurs mobilières.

Dans le cadre de la publication du *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* publié à la section 6.2.1 du présent bulletin, l'Autorité publie pour consultation ce projet de règlement qui vise à abroger l'article 37.2 du *Règlement sur les valeurs mobilières* (RLRQ, c. V-1.1, r. 50).

L'Autorité est d'avis que les obligations prévues à cet article ne sont plus pertinentes étant donné que le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (RLRQ, c. V-1.1, r. 21) (le « Règlement 45-106 ») et le Règlement 45-108 sur le financement participatif ((RLRQ, c. V-1.1, r. 21.02) (le « Règlement 45-108 ») exigent les documents d'informations requis, le contenu de ces derniers ainsi que leurs délais de dépôt, dans le cadre d'un placement effectué sous le régime d'une dispense. De plus, la déclaration de placement avec dispense harmonisée qui est prévue dans le Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus permettra à l'Autorité de recueillir l'information nécessaire pour faciliter une surveillance règlementaire efficace du marché dispensé et améliorer l'analyse servant à l'élaboration de la réglementation. Ainsi, les obligations prévues au Règlement 45-106 et au Règlement 45-108 répondent aux préoccupations de l'Autorité à l'égard du marché dispensé justifiant ainsi l'abrogation de l'article 37.2 du Règlement sur les valeurs mobilières.

L'abrogation de cet article aura également pour effet de réduire le fardeau de conformité des émetteurs.

Consultation

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler à ce sujet est priée de les faire parvenir par écrit au plus tard le 7 mai 2016, en s'adressant à :

M^e Anne-Marie Beaudoin Secrétaire générale Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Télécopieur: (514) 864-6381

Courrier électronique : consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Suzanne Boucher Analyste experte, Fonds d'investissement Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4477 Numéro sans frais: 1877 525-0337 suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Rosetta Gagliardi Analyste experte en financement des sociétés Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4365 Numéro sans frais: 1877 525-0337 rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Mathieu Simard Directeur des fonds d'investissement Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4471 Numéro sans frais: 1 877 525-0337 mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Le 7 avril 2016

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES VALEURS **MOBILIÈRES**

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331, par. 8°)

- Le Règlement sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, r. 50) est modifié par l'abrogation de l'article 37.2.
- 2. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2016.

Draft Regulation

Securities Act (chapter V-1.1, s. 331.1, pars. (8) and s. 331.2)

Regulation to amend the Securities Regulation

Notice is hereby given by the Autorité des marchés financiers (the "Authority") that, in accordance with section 331.2 of the Securities Act, chapter V-1.1, the following Regulation, the text of which is published hereunder, may be made by the Authority and subsequently submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment, after 30 days have elapsed since its publication in the Bulletin of the Authority:

Regulation to amend the Securities Regulation.

In connection with the publication of the Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions in section 6.2.1 of this Bulletin, the Authority is publishing, for comment, this draft Regulation intended to revoke section 37.2 of the Securities Regulation (CQLR, c. V-1.1, r. 50).

The Authority is of the view that the requirements under this section are no longer relevant, since Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (CQLR, c. V-1.1, r. 21) ("Regulation 45-106") and Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (CQLR, c. V-1.1, r. 21.02) ("Regulation 45-108") set out requirements for the necessary disclosure documents, their contents and filing deadlines in connection with a distribution under an exemption. In addition, the harmonized report of exempt distribution provided for in the Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions will enable the Authority to gather the necessary information to facilitate more effective regulatory oversight of the exempt market and improve analysis for policy development purposes. Therefore, the requirements under Regulation 45-106 and Regulation 45-108 address the Authority's concerns with respect to the exempt market and justify the revocation of section 37.2 of the Securities Regulation.

The revocation of this section will also reduce issuers' compliance burden.

Request for comment

Comments regarding the above may be made in writing by May 7, 2016, to the following:

Me Anne-Marie Beaudoin Corporate Secretary Autorité des marchés financiers 800, square Victoria, 22^e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3

Fax: (514) 864-6381

E-mail: consultation-en-cours@lautorite.qc.ca

Further information

Further information is available from:

Suzanne Boucher Senior Analyst, Investment Funds Autorité des marchés financiers 514 395-0337, ext. 4477 Toll-free: 1 877 525-0337 suzanne.boucher@lautorite.qc.ca

Rosetta Gagliardi Senior Analyst, Corporate Finance Autorité des marchés financiers 514-395-0337, poste 4365 Numéro sans frais : 1 877 525-0337 rosetta.gagliardi@lautorite.qc.ca

Mathieu Simard Manager, Investment funds Autorité des marchés financiers 514-395-0337, ext. 4471 Toll-free: 1 877 525-0337 mathieu.simard@lautorite.qc.ca

April 7, 2016

REGULATION TO AMEND THE SECURITIES REGULATION

Securities Act (chapter V-1.1, s. 331, par. 8)

- The Securities Regulation (chapter V-1.1, r. 50) is amended by revoking 1. section 37.2.
- 2. This Regulation comes into force on June 30, 2016.

6.2.2 **Publication**

Avis de publication

Règlement modifiant le Règlement 23-101 sur les règles de négociation et Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 23-101 sur les règles de négociation

(Voir section 7.2.2 du présent bulletin)

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus - Déclarations de placement avec dispense

L'Autorité des marchés financiers (l'« Autorité ») publie le texte révisé, en versions française et anglaise, du règlement suivant :

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

Vous trouverez également ci-joint au présent bulletin, le texte révisé, en versions française et anglaise, de la Modification de l'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus.

Au Québec, le règlement sera pris en vertu de l'article 331.1 de la Loi sur les valeurs mobilières et sera approuvés, avec ou sans modification, par le ministre des Finances. Le règlement entrera en vigueur à la date de sa publication à la Gazette officielle du Québec ou à une date ultérieure qu'il indique, tandis que l'instruction générale sera adoptée sous forme d'instruction et prendra effet de façon concomitante à l'entrée en vigueur du règlement.

Renseignements additionnels

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à :

Georgia Koutrikas Analyste, Financement des sociétés Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4393 Numéro sans frais: 1877 525-0337 georgia.koutrikas@lautorite.gc.ca

Mathieu Simard Conseiller expert, Fonds d'investissement Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4471 Numéro sans frais: 1 877 525-0337 mathieu.simard@lautorite.gc.ca

Le 7 avril 2016

Avis de publication des ACVM sur la modification des déclarations de placement avec dispense

Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus

Le 7 avril 2016

Introduction

Les Autorités canadiennes en valeurs mobilières (les **ACVM** ou **nous**) mettent en œuvre des modifications (les **modifications au règlement**) au *Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (le **Règlement 45-106**) afin d'introduire une nouvelle déclaration de placement avec dispense harmonisée (la **nouvelle déclaration**). Nous apportons également des modifications connexes à l'*Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* (l'**Instruction générale 45-106**).

Les modifications au règlement, la nouvelle déclaration et les modifications à l'Instruction générale 45-106 sont collectivement désignées comme les modifications.

Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 30 juin 2016 dans l'ensemble des territoires membres des ACVM.

Objet

Nouvelle déclaration

Les émetteurs et les preneurs fermes qui se prévalent de certaines dispenses de prospectus afin de placer des titres sont tenus de déposer une déclaration de placement avec dispense dans le délai prescrit. Actuellement, la forme de la déclaration est prévue à l'Annexe 45-106A1, *Déclaration de placement avec dispense* (l'Annexe 45-106A1) dans tous les territoires membres des ACVM, à l'exception de la Colombie-Britannique. Dans ce territoire, la forme est prévue à l'Annexe 45-106A6, *Déclaration de placement avec dispense en Colombie-Britannique* (l'Annexe 45-106A6, qui, avec l'Annexe 45-106A1, sont désignées comme les **déclarations actuelles**).

Les modifications viennent remplacer les déclarations actuelles par la nouvelle déclaration. Cette dernière aura pour effet de :

- 1) réduire le fardeau de conformité des émetteurs et des preneurs fermes en instaurant une déclaration de placement avec dispense harmonisée;
- 2) fournir aux autorités en valeurs mobilières l'information nécessaire pour faciliter une surveillance réglementaire plus efficace du marché dispensé et améliorer l'analyse servant à l'élaboration de la réglementation.

¹ Le *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* publié avec le présent avis comprend des modifications à certains articles du Règlement 45-106 qui n'ont pas été adoptés dans tous les territoires membres des ACVM. Les modifications à ces articles ne s'appliqueront que dans les territoires où ils sont en vigueur.

La nouvelle déclaration et les modifications à l'Instruction générale 45-106 sont publiées avec le présent avis.

Principales caractéristiques de la nouvelle déclaration

La nouvelle déclaration s'appliquera dans l'ensemble des territoires membres des ACVM aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement et à ceux qui n'en sont pas et qui placent des titres sous le régime de certaines dispenses de prospectus.

La nouvelle déclaration introduit de nouvelles obligations d'information, notamment l'information suivante :

- des précisions supplémentaires sur l'émetteur, notamment sa taille et son activité principale;
- l'identité des administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de certains émetteurs²;
- l'identité des personnes participant au contrôle de certains émetteurs dans un appendice non rendu public;
- des précisions supplémentaires sur les titres placés et, dans certains territoires, sur les documents fournis dans le cadre du placement;
- une description détaillée des dispenses de prospectus invoquées, de façon globale et par investisseur;
- des précisions sur la rémunération versée aux personnes inscrites, aux personnes reliées et aux salariés de l'émetteur ou du gestionnaire de fonds d'investissement participant au placement, et aux initiés à son égard.

Dans le cas des émetteurs qui sont des fonds d'investissement, la nouvelle déclaration exige également que la taille et le type général du fonds ainsi que le produit net pour le fonds sur la période visée par la déclaration soient indiqués.

La nouvelle déclaration exempte les personnes suivantes de certaines obligations d'information :

- les émetteurs qui sont des fonds d'investissement;
- les émetteurs assujettis et leurs filiales en propriété exclusive;
- les émetteurs à capital ouvert étrangers et leurs filiales en propriété exclusive;
- les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés.

Par ailleurs, l'émetteur n'est pas tenu de fournir dans la nouvelle déclaration certains renseignements pouvant être rassemblés à partir des documents d'information continue de l'émetteur, de son profil dans le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (**SEDAR**) ou de celui de la société inscrite dans la Base de données nationale d'inscription (**BDNI**).

L'Annexe A renferme un résumé des nouvelles obligations d'information en vertu de la nouvelle déclaration.

Contexte

Le 13 août 2015, les ACVM ont publié le projet de *Règlement modifiant le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus* qui comprenait la nouvelle déclaration pour une période de consultation de 60 jours. La nouvelle déclaration est semblable à la version publiée pour consultation.

² Contrairement à la version publiée pour consultation, la nouvelle déclaration n'exige pas la communication d'éléments d'information sur les participations des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle de l'émetteur.

Résumé des commentaires écrits reçus sur la nouvelle déclaration

La période de consultation a pris fin le 13 octobre 2015. Nous avons reçu 19 mémoires. Nous les avons étudiés et remercions les intervenants de leurs commentaires. Leurs noms figurent à l'Annexe B et un résumé de leurs commentaires, accompagné de nos réponses, à l'Annexe C. On peut consulter les mémoires sur le site Web de l'Autorité des marchés financiers au www.lautorite.qc.ca et celui de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la **CVMO**) au www.osc.gov.on.ca.

Dans le cadre de l'élaboration de la nouvelle déclaration, nous avons aussi tenu des consultations informelles avec des comités consultatifs de certains territoires membres des ACVM.

Projets antérieurs

En 2014, les ACVM ont publié les deux projets suivants relatifs aux déclarations de placement avec dispense :

- Le 27 février 2014, les ACVM ont publié pour consultation des projets de modifications des déclarations actuelles et du Règlement 45-106 qui portaient sur les dispenses de prospectus pour placement auprès d'investisseurs qualifiés et pour investissement d'une somme minimale. Ces projets visaient à recueillir de l'information supplémentaire sur la catégorie d'investisseur qualifié pour chaque souscripteur ou acquéreur, sur les catégories d'activité mises à jour et sur toute personne rémunérée relativement au placement, notamment en indiquant les souscripteurs ou acquéreurs à l'égard desquels la personne a reçu une rémunération.
- Le 20 mars 2014, l'Alberta, la Saskatchewan, l'Ontario et le Nouveau-Brunswick ont publié pour consultation deux projets d'annexes pour la déclaration des placements avec dispense : i) le projet d'Annexe 45-106A10, Déclaration de placement avec dispense pour les fonds d'investissement, et ii) le projet d'Annexe 45-106A11, Déclaration de placement avec dispense pour les émetteurs autres que les fonds d'investissement. Ces projets visaient à simplifier les déclarations sur le marché dispensé dans les territoires visés et à obtenir de l'information supplémentaire au sujet des émetteurs, des personnes inscrites et des investisseurs afin de nous aider à surveiller l'activité sur le marché dispensé.

Les commentaires recus sur ces projets nous ont également aidés à rédiger la nouvelle déclaration³.

Résumé des changements depuis la publication pour consultation

À l'issue de l'examen des commentaires écrits reçus sur la nouvelle déclaration et de ceux reçus lors de nos consultations informelles, nous y avons apporté de nombreux changements par rapport à la version publiée pour consultation.

L'Annexe D renferme un résumé des changements entre la nouvelle déclaration et la version publiée pour consultation. Les changements notables comprennent les suivants :

 Les émetteurs effectuant un placement dans plus d'un territoire du Canada ne sont plus tenus de déposer dans chaque territoire concerné une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs. Malgré ce changement, les émetteurs peuvent continuer de s'acquitter de leur obligation de dépôt en remplissant une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs, et en la

³ Les résumés des commentaires reçus sur ces projets sont inclus dans l'avis de consultation sur le projet de modification du Règlement 45-106 relativement aux déclarations de placement avec dispense publié le 13 août 2015.

déposant dans chacun des territoires concernés.

- Il n'est plus obligatoire de donner de l'information sur les propriétaires véritables de comptes gérés sous mandat discrétionnaire si une société de fiducie ou un conseiller inscrit visé au paragraphe p ou q de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 du Règlement 45-106 est réputé avoir souscrit ou acquis des titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire. Il ne faut fournir de l'information que sur la société de fiducie ou le conseiller inscrit.
- Il n'est plus obligatoire de donner de l'information sur les participations des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle de certains émetteurs.
- L'information sur les personnes participant au contrôle doit désormais être donnée dans un appendice non rendu public.
- La période de transition prévue pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels a été modifiée.
- Les émetteurs doivent désormais déposer les Appendices 1 et 2 en format .xlsx en utilisant les modèles Excel élaborés par les ACVM. On peut consulter ces modèles, qui sont publiés simultanément avec le présent avis, sur le site Web de chaque membre des ACVM et par les liens suivants:
 - o modèle d'Appendice 1⁴:
 - o modèle d'Appendice 2⁵.

Outre les changements décrits à l'Annexe D, nous avons revu les indications figurant dans l'Instruction générale 45-106, lesquelles sont publiées avec le présent avis.

Nous jugeons que les changements apportés depuis la publication pour consultation ne sont pas importants. Nous ne procédons donc pas à une autre consultation sur la nouvelle déclaration.

Systèmes de dépôt

Les émetteurs sont tenus de déposer la nouvelle déclaration par voie électronique dans l'ensemble des territoires membres des ACVM, à l'exception de certains émetteurs étrangers lorsqu'ils effectuent leurs dépôts au moyen de SEDAR.

La British Columbia Securities Commission (la BCSC) est à élaborer un système de dépôt en ligne sur eServices pour pouvoir accueillir les données structurées de la nouvelle déclaration. À compter du 30 juin 2016, date d'entrée en vigueur de la nouvelle déclaration, les émetteurs qui doivent la déposer en Colombie-Britannique et en Ontario le feront en remplissant un formulaire électronique sur le système eServices de la BCSC et l'Electronic Filing Portal de la CVMO, respectivement.

Dans tous les territoires membres des ACVM autres que la Colombie-Britannique et l'Ontario, la nouvelle déclaration devra être déposée au moyen de SEDAR, sauf dans le cas de certains émetteurs étrangers⁶. Le système eServices de la BCSC et l'Electronic Filing Portal de la CVMO généreront tous

⁴ http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/uploadedFiles/Annexe_45-106A1_Appendice_1_Fr.xlsx

http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/uploadedFiles/Annexe_45-106A1_Appendice_2_Fr.xlsx

⁶ Se reporter à l'Avis de publication multilatéral des ACVM relatif au Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) et au Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI, publié le 3 décembre 2015.

deux une copie électronique de la déclaration remplie que les émetteurs pourront ensuite utiliser pour le dépôt au moyen de SEDAR, s'il y a lieu. Comme nous l'indiquions ci-dessus, les émetteurs sont tenus de déposer les Appendices 1 et 2 en format .xlsx au moyen des modèles Excel élaborés par les ACVM.

Nous avons revu l'Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé), Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (l'Avis 45-308 du personnel), publié simultanément avec le présent avis, afin de donner des indications sur la façon de remplir et de déposer la nouvelle déclaration dans les divers territoires membres des ACVM.

Les ACVM mènent un projet de longue durée afin de créer un système intégré unique de dépôt des déclarations de placement avec dispense qui réduirait encore davantage le fardeau réglementaire des participants au marché. Ce système fait partie d'un vaste programme de renouvellement des systèmes nationaux des ACVM.

Transition vers la nouvelle déclaration

Hormis les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui déposent des déclarations annuellement, tous les émetteurs doivent utiliser la nouvelle déclaration pour les placements effectués à compter du 30 juin 2016, date d'entrée en vigueur des modifications. L'émetteur qui effectue un placement avant le 30 juin 2016 et dont la date limite pour déposer la déclaration tombe après cette date doit utiliser la déclaration actuelle. L'émetteur qui effectue plusieurs placements au cours d'une période de 10 jours débutant avant le 30 juin 2016 et prenant fin après cette date peut, pour les déclarer, déposer la déclaration actuelle ou la nouvelle déclaration.

Les fonds d'investissement se prévalant de certaines dispenses de prospectus peuvent déposer des déclarations de placement avec dispense annuellement, dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile. Nous avons prévu une période de transition pour permettre aux fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels de déposer la déclaration actuelle ou la nouvelle déclaration pour les placements effectués avant le 1er janvier 2017. Pour ceux effectués à compter de cette date, tous les fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels doivent utiliser la nouvelle déclaration.

L'Annexe E renferme des renseignements supplémentaires sur la transition vers la nouvelle déclaration.

Retrait et modification d'avis du personnel des ACVM

En raison des modifications et du remplacement de l'Annexe 45-101A6 par la nouvelle déclaration, l'Avis 11-316 du personnel des ACVM, Avis de modifications locales en Colombie-Britannique n'est plus nécessaire et sera par conséquent retiré à compter du 30 juin 2016.

Nous publions simultanément avec le présent avis une version révisée de l'Avis 45-308 du personnel afin de tenir compte de la nouvelle déclaration.

Points d'intérêt local

Une annexe est publiée dans tout territoire intéressé où des modifications sont apportées à la législation en valeurs mobilières locale, notamment à des avis ou à d'autres documents de politique locaux.

Annexes à l'avis

Annexe A – Résumé des nouvelles obligations d'information

Annexe B – Liste des intervenants

Annexe C – Résumé des commentaires et réponses

Annexe D – Résumé des changements apportés à la nouvelle déclaration depuis la publication pour consultation

Annexe E – Transition vers la nouvelle déclaration

Questions

Pour toute question, veuillez vous adresser à l'une des personnes suivantes :

Georgia Koutrikas

Analyste, Financement des sociétés Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4393 georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear

Manager, Corporate Finance Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-2323 jmatear@osc.gov.on.ca

Kevin Yang

Senior Research Analyst, Strategy and Operations Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 204-8983

kyang@osc.gov.on.ca

Lina Creta

Senior Accountant, Compliance and Registrant Regulation Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-8963 lcreta@osc.gov.on.ca

Victoria Steeves

Senior Legal Counsel, Corporate Finance **British Columbia Securities Commission** 604 899-6791 vsteeves@bcsc.bc.ca

Christopher Peng

Legal Counsel, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403 297-4230 christopher.peng@asc.ca

Tony Herdzik

Deputy Director, Corporate Finance Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan 306 787-5849 tony.herdzik@gov.sk.ca

Mathieu Simard

Conseiller expert, Fonds d'investissement Autorité des marchés financiers 514 395-0337, poste 4471 mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Daphne Wong

Legal Counsel, Corporate Finance Branch Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 593-8125 dwong@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra

Legal Counsel, Investment Funds and Structured **Products** Commission des valeurs mobilières de l'Ontario 416 204-4956 fgerra@osc.gov.on.ca

Jody-Ann Edman

Assistant Manager, Financial Reporting **British Columbia Securities Commission** 604 899-6698 jedman@bcsc.bc.ca

Steven Weimer

Senior Markets & Risk Analyst Alberta Securities Commission 403 355-9035 steven.weimer@asc.ca

Wayne Bridgeman

Deputy Director, Corporate Finance Commission des valeurs mobilières du Manitoba 204 945-4905 wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Ella-Jane Loomis

Conseillère juridique principale, Valeurs mobilières Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick) 506 658-2602 ella-jane.loomis@fcnb.ca

Jack Jiang

Securities Analyst, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-7059 jack.jiang@novascotia.ca

John O'Brien

Superintendent of Securities Office of the Superintendent of Securities Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador 709 729-4909 JohnOBrien@gov.nl.ca

Thomas W. Hall

Surintendent des valeurs mobilières Ministère de la Justice Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest 867 767-9305 tom_hall@gov.nt.ca

Kevin G. Redden

Director, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-5343 kevin.redden@novascotia.ca

Steven D. Dowling

Acting Director Consumer, Labour and Financial Services Division Department of Justice and Public Safety Gouvernement de l'Île-du-Prince-Édouard 902 368-4551 sddowling@gov.pe.ca

Rhonda Horte

Securities Officer Bureau du surintendent des valeurs mobilières Gouvernement du Yukon 867 667-5466 rhonda.horte@gov.yk.ca

Jeff Mason

Superintendent of Securities Ministère de la Justice Gouvernement du Nunavut 867 975-6591 jmason@gov.nu.ca

Annexe A

Résumé des nouvelles obligations d'information

Le tableau ci-après résume les nouvelles obligations d'information prévues dans la nouvelle déclaration, et présente la raison de chaque obligation.

Information exigée	Raison	
Identifiants ¹		
Numéro BDNI du preneur ferme, du gestionnaire de fonds d'investissement et de la personne inscrite qui sont rémunérés	Cet identifiant unique permet aux autorités en valeurs mobilières de faire le lien efficacement entre les éléments d'information disponibles par l'intermédiaire de la BDNI, ce qui facilite l'application de nos programmes de conformité. L'utilisation de ce numéro évite également de répéter dans la nouvelle déclaration certains renseignements qu'on trouve dans la BDNI.	
Numéro de profil SEDAR	Le numéro de profil SEDAR aide les autorités en valeurs mobilières à accéder aux renseignements sur l'émetteur qui sont déposés au moyen de SEDAR et à son profil SEDAR. Les émetteurs qui fournissent un numéro de profil SEDAR sont dispensés de certaines rubriques de la nouvelle déclaration.	
Identifiant d'entité juridique de l'émetteur	Le Système d'identifiant international pour les entités juridiques est un système qui établit une norme acceptée mondialement pour l'identification unique des parties à une opération financière. Il est sous l'égide du Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques. La communication de cet identifiant permet de faire ce qui suit :	
	 régler des questions de longue date relativement à l'identification des entités; fournir un mécanisme pour lier les déclarations des émetteurs sur le marché dispensé à d'autres informations financières; élaborer un profil de risque plus complet pour les entités qui exercent leurs activités sur le marché dispensé. 	
Numéro CUSIP	Le numéro CUSIP est un identificateur alphanumérique à neuf caractères servant à identifier de façon distinctive un titre. Les six premiers chiffres d'un numéro CUSIP sont propres à l'émetteur, et les trois derniers sont propres à ses	

¹ La nouvelle déclaration n'exige la communication de ces identifiants que si l'émetteur, le preneur ferme, le gestionnaire de fonds d'investissement ou la personne inscrite en possède un.

Information exigée	Raison	
	titres.	
	La communication de ce numéro facilite la collecte d'éléments d'information au sujet de l'émetteur et des titres placés afin de mieux orienter l'élaboration de la réglementation et surveiller l'activité sur le marché dispensé.	
Site Web de l'émetteur, du preneur ferme et du gestionnaire de fonds d'investissement	L'information sur le site Web facilite la collecte d'éléments d'information au sujet de l'émetteur, du preneur ferme et du gestionnaire de fonds d'investissement pour l'application de nos programmes de conformité. Si le numéro BDNI du preneur ferme ou du gestionnaire de fonds d'investissement figure dans la nouvelle déclaration, l'information sur le site Web n'est pas requise.	
Nom précédent de l'émetteur	Si le nom de l'émetteur a changé au cours des 12 mois précédents, il faut indiquer le plus récent. Cette information nous permet de faire le lien entre les renseignements concernant l'émetteur pour faciliter l'application de nos programmes de conformité.	
Rubrique 5 – Renseignements sur l'émetteur (émetteurs qui ne sont pas des fonds		
d'investissement)		
Secteur d'activité principal	Les déclarations actuelles obligent l'émetteur à indiquer son secteur d'activité à partir d'un nombre limité de catégories qui ne correspondent à aucune classification normalisée. Ces catégories ne comprennent pas non plus toutes les branches d'activité des émetteurs, ce qui laisse une grande partie d'entre eux hors catégorie. Pour résoudre cette problématique, nous avons modifié les catégories sectorielles pour reprendre celles du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) maintenu au Canada par Statistique Canada. Le SCIAN est largement utilisé en Amérique du Nord par plusieurs agences gouvernementales, comme l'Agence du revenu du Canada, Industrie Canada et British Columbia Statistics, pour faire le suivi des statistiques sectorielles. La nouvelle déclaration oblige les émetteurs à communiquer	
	le code du SCIAN à six chiffres qui correspond le plus précisément à leur activité principale. Selon nos recherches, nombre d'émetteurs connaissent bien les codes du SCIAN. Statistique Canada met également à leur disposition un outil de recherche en ligne leur permettant de trouver leur secteur d'activité.	
	Ce système général et normalisé de classement des secteurs d'activité nous permet de mieux comprendre l'activité sur le marché dispensé et de faire des liens avec d'autres	

Information exigée	Raison	
	macrostatistiques, afin de contribuer à l'élaboration d'une réglementation mieux adaptée.	
	La nouvelle déclaration oblige également les émetteurs du secteur minier à dévoiler leur phase d'exploitation et les émetteurs qui participent à certaines activités d'investissement, à communiquer les secteurs dans lesquels ils détiennent leurs principaux actifs. Nous estimons que ces catégories cadrent avec l'analyse qui est souvent faite de ces secteurs.	
Nombre de salariés de l'émetteur	Les émetteurs sont tenus d'indiquer leur nombre total de salariés, ce qui sert à estimer leur taille. L'information sur la taille de l'émetteur facilite l'élaboration de la réglementation, en aidant à évaluer les avantages pour les petites et moyennes entreprises des dispenses de prospectus pour la collecte de capitaux.	
	La nouvelle déclaration prévoit quatre grandes fourchettes de nombres entre lesquelles choisir. Les fourchettes sélectionnées donnent une mesure suffisante de la taille d'un émetteur puisqu'elles correspondent globalement à celles utilisées par Statistique Canada pour différencier les petites, moyennes et grandes entreprises, et seront déjà connues de certains émetteurs. À notre avis, elles représenteront vraisemblablement de l'information moins sensible commercialement que le nombre réel de salariés ou que les produits des activités ordinaires de l'émetteur.	
Information supplémentaire requise des émetteurs sans profil SEDAR	Il est possible d'obtenir certains renseignements sur l'émetteur en consultant son profil SEDAR. Des modifications récemment apportées au <i>Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)</i> obligeront le dépôt des déclarations de placement avec dispense au moyen de SEDAR à compter du 24 mai 2016 pour les placements effectués dans les territoires canadiens autres que la Colombie-Britannique et l'Ontario. Les émetteurs non assujettis auront donc également un profil SEDAR. Des changements ont été apportés à SEDAR afin de permettre le dépôt volontaire jusqu'au 24 mai 2016.	
	La nouvelle déclaration exige de l'émetteur qui n'a pas de profil SEDAR qu'il fournisse l'information suivante :	
	 la date de sa constitution; la date de clôture de l'exercice; les territoires dans lesquels il est émetteur assujetti; ses inscriptions en bourse; 	

Information exigée	Raison
	la taille de ses actifs.
	Cette information est pertinente pour notre analyse de l'activité sur le marché dispensé et elle nous fournit des données comparables pour l'ensemble des émetteurs.
Rubrique 6 – Renseignements sur l'é	metteur qui est un fonds d'investissement
Type de fonds d'investissement	La nouvelle déclaration oblige les émetteurs qui sont des fonds d'investissement à indiquer à quel type de fonds ils appartiennent pour avoir une meilleure idée de ceux qui sont les plus actifs sur le marché dispensé. Cette information accroît notre capacité à dresser un portrait de l'activité sur le marché dispensé selon le secteur d'activité du fonds d'investissement et nous aide à élaborer nos projets réglementaires.
Valeur liquidative	L'information sur la valeur liquidative d'un fonds d'investissement aide les autorités en valeurs mobilières à connaître la taille des fonds qui exercent leur activité sur le marché dispensé, notamment les fonds d'investissement étrangers qui accèdent au marché canadien, et les éclaire dans l'élaboration de la réglementation des fonds d'investissement.
Autres	La nouvelle déclaration oblige les émetteurs qui sont des fonds d'investissement à fournir les renseignements suivants, qui apporteraient un éclairage supplémentaire sur le profil des émetteurs qui exercent leur activité sur le marché dispensé : • la date de constitution; • la date de clôture de l'exercice; • les territoires dans lesquels ils sont émetteurs assujettis; • les inscriptions en bourse.
Rubrique 7 – Renseignements sur le	
Monnaie	L'information sur la monnaie dans laquelle le placement a été effectué nous permet d'avoir une meilleure connaissance du placement et de l'activité sur le marché dispensé.

Information exigée	Raison
Type de titres placés	La nouvelle déclaration oblige l'émetteur à indiquer le type de titres placés au moyen d'un code précis à 3 lettres. Bien que les déclarations actuelles exigent une description du type des titres placés, le code à 3 lettres permet de recueillir cette information de façon plus structurée. La présentation de cette information sous cette forme en améliore l'uniformité, ce qui accroît l'efficience de nos processus de surveillance. Une meilleure connaissance des types de titres placés sur le marché dispensé nous aide dans l'analyse des tendances, l'application de nos programmes de conformité et l'élaboration de la réglementation.
Résumé du placement par dispense	Les déclarations actuelles exigent de l'information sur le placement (nombre de souscripteurs et acquéreurs et montant réuni) pour chaque territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside. La nouvelle déclaration exige que cette information sur le placement soit donnée pour chaque territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, et également pour ce qui suit : • chaque dispense invoquée dans le territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside, s'il s'agit d'un territoire du Canada; • chaque dispense invoquée au Canada, si le souscripteur ou l'acquéreur réside à l'étranger. Si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, indiquer les placements effectués auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs situés dans ce territoire seulement.
	Cette information nous permet d'en savoir davantage sur les dispenses invoquées pour placer des titres et nous aide dans l'analyse de l'activité sur le marché dispensé, l'application de nos programmes de conformité et l'élaboration de la réglementation.
Produit net pour le fonds d'investissement	La nouvelle déclaration oblige l'émetteur qui est un fonds d'investissement à indiquer le produit net réalisé pour chaque territoire où un souscripteur ou un acquéreur réside. Si un émetteur situé à l'étranger effectue un placement dans un territoire du Canada, il doit indiquer le produit net pour ce territoire seulement.

Information exigée	Raison
	Comme la plupart des fonds d'investissement offrent certains droits de rachat, le fait d'indiquer uniquement le montant des achats ou souscriptions est susceptible d'entraîner une surestimation de la taille du marché. La collecte de données sur les rachats de même que sur les achats ou souscriptions nous fournit un portrait plus complet des flux des fonds d'investissement sur le marché dispensé.
Documents relatifs au placement (obligation applicable uniquement en Saskatchewan, en Ontario, au Québec, au Nouveau-Brunswick et en Nouvelle-Écosse)	La nouvelle déclaration oblige les émetteurs à énumérer les documents devant être déposés ou transmis relativement au placement en vertu de la législation en valeurs mobilières de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse et à fournir certains détails à leur sujet.
	 Par exemple, les émetteurs doivent énumérer : les notices d'offre et tout autre document (documents de commercialisation) qui doivent être déposés conformément à l'article 2.9 du Règlement 45-106; les notices d'offre qui sont fournies volontairement et doivent être transmises à la CVMO en vertu de l'article 5.4 de la Rule 45-501 <i>Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i> de la CVMO; les documents d'offre pour financement participatif et tout autre document de placement (sommaire des modalités et autres documents résumant l'information se trouvant dans un document d'offre pour financement participatif) qui doivent être déposés en vertu du <i>Règlement 45-108 sur le financement participatif</i> (Règlement 45-108).
	Il s'agit d'une obligation d'information uniquement; la nouvelle déclaration n'introduit pas de nouvelles obligations de dépôt ou de transmission de documents relatifs au placement. Elle exige la déclaration du dépôt ou de la transmission de ces documents uniquement si la législation en valeurs mobilières du territoire intéressé l'exige.
	En Ontario, si les documents relatifs au placement énumérés doivent être déposés auprès de la CVMO ou lui être transmis (et qu'ils ne l'ont pas déjà été), des versions électroniques de ces documents doivent être jointes à la nouvelle déclaration et soumises électroniquement avec elle sur l'Electronic Filing Portal de la CVMO.
Rubrique 8 – Renseignements sur la	rémunération
Portails de financement	La nouvelle déclaration oblige les émetteurs à indiquer si la

Information exigée	Raison	
	personne rémunérée dans le cadre du placement a facilité le placement par l'intermédiaire d'un « portail de financement » ou d'un « portail Internet ». Ces expressions désignent généralement un intermédiaire qui fournit aux émetteurs une plateforme en ligne pour leur permettre d'offrir et de vendre des titres à des investisseurs. Elles incluent les portails de financement au sens défini dans le Règlement 45-108.	
	Cette information nous permet d'avoir une meilleure idée du rôle des portails de financement dans le cadre du placement de titres sur le marché dispensé et nous aide dans l'application de nos programmes de conformité et l'élaboration de la réglementation.	
Relation de la personne rémunérée avec l'émetteur	La nouvelle déclaration exige que l'émetteur indique si la personne rémunérée dans le cadre du placement est une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur.	
	Bien que la BCSC exige actuellement la communication de cette information dans l'Annexe 45-106A6, il s'agit d'une nouvelle obligation dans les territoires qui exigent en ce moment le dépôt de la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1.	
	La nouvelle déclaration exige en outre que l'on indique si la personne rémunérée est ou non un salarié de l'émetteur ou reliée à ce dernier. Cette information supplémentaire nous permet d'évaluer la présence de relations de nature financière entre les émetteurs et les personnes qu'ils rémunèrent.	
	Ces renseignements détaillés nous permettent de bonifier nos programmes de conformité existants et facilite l'élaboration de la réglementation.	
Modalités de la rémunération différée	La nouvelle déclaration exige que les émetteurs indiquent si une rémunération différée sera ou peut être versée à une personne dans le cadre du placement, et en décrivent les modalités. Si les déclarations actuelles exigent la communication de toute rémunération payée ou à payer dans le cadre d'un placement, elles n'exigent pas la communication de la rémunération différée en tant que telle ni la description des modalités.	
	La communication de cette information est utile à nos programmes de conformité et nous aide à mieux connaître les relations de nature financière entre les émetteurs et les personnes rémunérées en plus d'accroître la transparence de ces mesures.	

Information exigée	Raison	
Rubrique 9 – Administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de l'émetteur		
Nom, titre et province, État ou pays de résidence des administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de certains émetteurs	La communication de cette information est exigée pour les administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de certains émetteurs. Si le promoteur n'est pas une personne physique, l'information sur les administrateurs et les membres de la haute direction de celui-ci est également exigée.	
	Nous estimons que ces renseignements sont nécessaires pour faciliter notre surveillance du marché dispensé, étoffer nos programmes de conformité et améliorer la transparence du marché dispensé. Ils nous permettent d'établir des liens entre les émetteurs grâce aux membres de la haute direction, aux administrateurs et aux promoteurs qui sont reliés.	
	Bien que la BCSC exige actuellement la communication de l'information sur les administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs dans l'Annexe 45-106A6, il s'agit d'une nouvelle obligation pour tous les autres territoires membres des ACVM.	
	En réponse aux commentaires reçus sur la nouvelle déclaration, nous avons déplacé l'information à fournir sur les personnes participant au contrôle dans l'Appendice 2, qui n'est pas rendu public.	
	La nouvelle déclaration n'exige pas la communication de cette information par les émetteurs suivants :	
	 les émetteurs qui sont des fonds d'investissement; les émetteurs assujettis et leurs filiales en propriété exclusive; les émetteurs à capital ouvert étrangers et leurs filiales en propriété exclusive; les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles 	
Annualis 1 Danaismanata and	uniquement auprès de clients autorisés.	
Appendice 1 – Renseignements confidentiels sur le souscripteur ou l'acquéreur ²		
Adresse électronique du souscripteur ou de l'acquéreur	La nouvelle déclaration exige l'adresse électronique du souscripteur ou de l'acquéreur si ce dernier l'a fournie à l'émetteur. Cette information nous aide à communiquer avec les souscripteurs ou les acquéreurs, s'il y a lieu, dans le cadre de nos programmes de conformité.	
Information sur la dispense	Pour nous aider dans l'application de nos programmes de	

 $^{^2}$ L'information sur le souscripteur ou l'acquéreur fournie dans l'Appendice 1 n'est pas rendue publique.

T. G	n. t	
Information exigée	Raison	
invoquée	conformité et dans l'élaboration de futurs textes réglementaires, la nouvelle déclaration oblige l'émetteur ou le preneur ferme à indiquer plus en détail la dispense invoquée, en précisant l'article, le paragraphe et le sous- paragraphe, le cas échéant.	
	La nouvelle déclaration exige par exemple de l'émetteur qu'il précise à quelle catégorie d'investisseur qualifié ou d'investisseur admissible appartient le souscripteur ou l'acquéreur. Elle exige que l'émetteur n'indique qu'une seule catégorie pour chaque souscripteur ou acquéreur.	
Indication que le souscripteur ou l'acquéreur est ou non une personne inscrite ou un initié à l'égard de l'émetteur	Dans la nouvelle déclaration, l'émetteur est tenu d'indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est un initié à l'égard de l'émetteur ou une personne inscrite.	
	Bien que la BCSC exige actuellement la communication de cette information dans l'Annexe 45-106A6, il s'agit d'une nouvelle obligation pour tous les autres territoires membres des ACVM.	
	Cette information est utile pour trouver les liens entre les souscripteurs ou acquéreurs et les émetteurs, ce qui facilite notre surveillance du marché dispensé et nous aide dans l'application des programmes de conformité.	
Identification de la personne rémunérée, par souscripteur ou acquéreur	Conformément à la nouvelle déclaration, l'émetteur doit identifier précisément la personne ayant été rémunérée pour un placement effectué auprès de chaque souscripteur ou acquéreur. Si elle est une société inscrite, indiquer seulement son numéro BDNI. Le nom des personnes rémunérées doit correspondre à celui fourni de la rubrique 8.	
	Cette information contribue à l'application de nos programmes de conformité, nous donne des précisions sur les relations financières entre les émetteurs et les personnes rémunérées, et nous permet de surveiller les intermédiaires non inscrits et leurs tarifs et de vérifier si les personnes inscrites effectuent des opérations dans des territoires où elles ne sont pas inscrites.	
Appendice 2 – Renseignements confid	lentiels sur l'administrateur, le membre de la haute	
direction, le promoteur et la personne	e participant au controle	
Coordonnées professionnelles du chef de la direction	La nouvelle déclaration exige la communication du numéro de téléphone et de l'adresse électronique du chef de la direction d'un émetteur tenu de remplir le paragraphe <i>a</i> de la	

 $^{^3}$ L'information fournie dans l'Appendice 2 n'est pas rendue publique. Elle ne doit être fournie que par les émetteurs tenus de remplir le paragraphe a de la rubrique 9.

Information exigée	Raison	
	rubrique 9 de la nouvelle déclaration. Nous demandons cette information pour nous aider à résoudre des difficultés, rencontrées par le passé, à joindre des personnes-ressources chez les émetteurs qui soient en mesure de répondre à nos questions sur le placement.	
Adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle	La nouvelle déclaration exige la communication de l'adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle des émetteurs tenus de remplir le paragraphe <i>a</i> de la rubrique 9 de la nouvelle déclaration. Si le promoteur ou la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, les renseignements sont exigés pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. Bien que la BCSC exige actuellement l'indication de la ville et du pays dans l'Annexe 45-106A6, il s'agit d'une nouvelle obligation pour tous les autres territoires membres des ACVM.	
	Cette information contribue à l'application de nos programmes de conformité en nous permettant de mieux répartir nos ressources.	
Nom et lieu de l'établissement de la personne participant au contrôle qui n'est pas une personne physique	Si la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, la nouvelle déclaration exige que soient indiqués son nom et le lieu de son établissement.	
	Cette information favorise l'application de nos programmes de conformité en nous permettant d'établir des liens entre les émetteurs et les personnes participant au contrôle.	

Annexe B

Liste des intervenants

- 1. Alternative Investment Management Association
- 2. Arrow Capital Management Inc.
- 3. Association canadienne du commerce des valeurs mobilières
- 4. Association des gestionnaires de portefeuille du Canada
- 5. Association nationale du marché dispensé
- 6. Borden Ladner Gervais, S.E.N.C.R.L., S.R.L.
- 7. Boyle & Co. LLP
- 8. British Columbia Investment Management Corporation, Office d'investissement du RPC, Régime de retraite des enseignantes et des enseignants de l'Ontario, RBC Gestion mondiale d'actifs Inc., Barclays Capital Inc., Citigroup Global Markets Inc., Goldman, Sachs & Co., J.P. Morgan Securities LLC, Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated
- 9. Davies, Ward, Phillips & Vineberg S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- 10. Fondation canadienne pour l'avancement des droits des investisseurs
- 11. Fonds de solidarité FTQ
- 12. Invesco Canada Ltée
- 13. Nicola Wealth Management (deux mémoires soumis)
- 14. Osler, Hoskin & Harcourt S.E.N.C.R.L., s.r.l.
- 15. Private Capital Markets Association of Canada
- 16. Prospectors & Developers Association of Canada
- 17. R.N. Croft Financial Group Inc.
- 18. Stikeman Elliott S.E.N.C.R.L., s.r.l.

Annexe C

Résumé des commentaires et réponses

Nº	Sujet	Commentaires	Réponses
Gér	néralités		
1.	Appui en faveur d'une déclaration simplifiée et uniforme	La plupart des intervenants sont en faveur de la création d'une déclaration uniforme pour l'ensemble des ACVM. Un intervenant est d'accord pour simplifier la déclaration de manière à ce qu'elle n'exige pas des renseignements que les ACVM peuvent obtenir d'autres sources (p. ex. SEDAR et la BDNI). Un autre intervenant souligne que la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation représente un grand progrès dans la réduction du fardeau de conformité pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et la création d'un régime de déclaration d'une simplicité et d'une efficacité accrues pour le marché dispensé.	Nous prenons note de ces commentaires favorables.
2.	Une seule déclaration pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et ceux qui ne le sont pas	Certains intervenants sont en faveur de la création d'une seule déclaration pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et ceux qui ne le sont pas. Des intervenants affirment par ailleurs que la déclaration devrait indiquer clairement quelles parties s'appliquent à un émetteur en particulier et permettre une saisie dynamique rendant invisibles les parties qui ne s'appliquent pas à un émetteur. De l'avis d'un intervenant, l'utilisation d'une seule déclaration créerait des efficiences pour les émetteurs, mais le fait d'avoir deux déclarations distinctes simplifierait le processus et ferait que les émetteurs commettraient moins d'erreurs en remplissant la déclaration. Trois intervenants préfèrent avoir deux déclarations distinctes.	Nous sommes d'avis que l'utilisation d'une seule déclaration pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et ceux qui ne le sont pas simplifiera le processus de déclaration des placements avec dispense. Nous avons également conçu la nouvelle déclaration de manière à indiquer clairement quelles parties n'ont pas à être remplies par certains émetteurs ou lorsque l'émetteur a un profil SEDAR. Par ailleurs, la version électronique de la nouvelle déclaration présentée au moyen du système eServices de la British Columbia Securities Commission (la « BCSC ») en Colombie-Britannique et au moyen de l'Electronic Filing Portal de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario (la « CVMO ») en Ontario n'affichera que l'information exigée selon le type d'émetteur qui dépose la déclaration.

Appui à l'égard de l'amélioration de la collecte de données Un intervenant est en faveur de la collecte de renseignements plus complets. Deux intervenants soutiennent que la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation établit un bon équilibre entre les avantages découlant de la collecte de renseignements et le fardeau pour les émetteurs.

Un intervenant souligne que le public bénéficierait grandement de l'accès à cette information et qu'un plan immédiat pour fournir facilement cette information devrait être une priorité des ACVM.

Un intervenant indique que d'autres renseignements détaillés qui sont utiles pour l'élaboration de la réglementation devraient être recueillis en plus de l'information demandée dans la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation.

Nous prenons note de ces commentaires favorables.

Les déclarations déposées en Colombie-Britannique et au moyen de SEDAR seront rendues publiques sur ces systèmes (sauf les appendices non publics). La CVMO continuera de publier sur son site Web des résumés de l'information sur les placements avec dispense tirée des déclarations déposées en Ontario.

En outre, certains membres des ACVM publient périodiquement des données et des statistiques sur les activités sur le marché dispensé à partir de l'information recueillie dans les déclarations. À l'heure actuelle, les ACVM n'ont pas la capacité de colliger et de rapprocher les données recueillies dans les déclarations pour l'ensemble des territoires membres des ACVM. Un système de dépôt intégré permettant de compiler et de rapprocher ces données fait partie du programme à long terme de renouvellement des systèmes nationaux des ACVM.

Les avantages de la collecte de renseignements supplémentaires ne sont pas clairs et pourraient ne pas justifier le fardeau de conformité

Deux intervenants craignent que l'adoption de la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation augmente sensiblement le fardeau réglementaire et de conformité des émetteurs. De nombreux intervenants sont d'avis que le fardeau de conformité que représente la collecte de l'information requise, dans certains cas particuliers ou au total, l'emporte sur les avantages que les autorités en valeurs mobilières pourraient tirer de la collecte de cette information. Un certain nombre d'intervenants mentionnent expressément le fardeau administratif supplémentaire qui pèserait sur les

Certains intervenants s'interrogent sur la raison d'être et l'utilité de la cueillette de renseignements supplémentaires. Voici quelques-unes des préoccupations exprimées :

Au départ, la déclaration avait pour objet d'obliger les

Nous reconnaissons que l'un des objets de la déclaration est de surveiller la conformité avec l'utilisation de certaines dispenses de prospectus, mais souhaitons préciser que la déclaration constitue également pour les ACVM la principale source d'information sur le marché dispensé, en particulier pour les émetteurs non assujettis. L'Annexe 45-106A1 et l'Annexe 45-106A6 (les déclarations actuelles) ont servi de base à l'élaboration de la réglementation, et il est devenu évident pour le personnel des ACVM que celles-ci ont besoin d'une information plus complète que celle que ces déclarations contiennent, d'autant plus que le marché dispensé évolue constamment. En outre, des parties intéressées nous ont fait savoir que

émetteurs à fournir des informations suffisantes pour permettre de vérifier si la réglementation était respectée, alors que la nouvelle déclaration a pour objet de fournir aux autorités en valeurs mobilières et au public une information considérablement étendue qui, dans certains cas, ne fournit pas de protection supplémentaire aux investisseurs.

- L'information sur le marché dispensé sert à vérifier si les dispenses de prospectus et d'inscription sont respectées, et on voit mal en quoi l'information supplémentaire demandée serait utile à cette vérification.
- La version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation ne rendrait pas le marché dispensé plus

Certains intervenants craignent l'incidence négative que la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation pourrait avoir sur l'activité sur le marché dispensé. Voici quelques-unes des préoccupations exprimées :

- La version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation constituerait pour les émetteurs et les investisseurs un obstacle à l'accès au marché dispensé.
- Le fardeau que représente l'information à fournir mènera au retrait de produits d'investissement canadiens des marchés mondiaux.
- Les émetteurs pourraient renoncer à mobiliser des capitaux sur le marché dispensé.
- L'adoption de la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation représenterait une dépense de ressources internes déjà limitées pour les petits émetteurs et dissuaderait ces derniers d'accéder aux capitaux dont ils ont besoin.

nous devrions recueillir et publier des données plus complètes sur le marché dispensé dans l'intérêt des participants à ce marché.

Les renseignements recueillis au moyen de la nouvelle déclaration permettent de faire ce qui suit:

- mieux connaître les participants au marché dispensé;
- mieux surveiller le respect de la réglementation sur le marché dispensé;
- améliorer nos programmes de conformité;
- mieux orienter l'élaboration de la réglementation.

Pour réduire le fardeau de conformité que représente une déclaration de placement avec dispense, nous avons fait ce qui suit :

- adopté une déclaration uniforme pouvant être utilisée par l'ensemble des ACVM;
- réduit les cas de répétition de renseignements que les ACVM peuvent obtenir d'autres sources:
- exclu certains renseignements à fournir lorsque nous jugeons que les coûts de conformité l'emportent sur les avantages que l'on pourrait tirer de l'obtention de tels renseignements.

À la lumière des commentaires reçus, nous avons supprimé et modifié certaines exigences concernant l'information à fournir dans la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation. Plus particulièrement, dans la nouvelle déclaration, il n'est pas nécessaire de fournir d'information sur le nombre de titres de l'émetteur que détiennent les administrateurs, les membres de la haute direction, les promoteurs et les personnes participant au contrôle de certains émetteurs.

			Dans l'ensemble, nous sommes d'avis que la nouvelle déclaration établit un bon équilibre entre les avantages que procurent aux ACVM la collecte de ces renseignements et le fardeau de conformité que cette collecte représente pour les émetteurs.
5.	L'alourdissement du fardeau de conformité des émetteurs, des gestionnaires de fonds d'investissement et des courtiers étrangers pourrait se traduire par un amoindrissement du choix pour les investisseurs canadiens	Certains intervenants craignent que le fardeau administratif que représenterait pour les émetteurs et les courtiers étrangers l'adoption de la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation ne dissuade les émetteurs étrangers d'effectuer des placements au Canada, ce qui diminuerait les choix offerts aux investisseurs canadiens. Un intervenant souligne que l'introduction de l'Annexe 45-106A6 en Colombie-Britannique a rendu certains émetteurs étrangers hésitants à faire certains placements dans cette province.	Étant donné que les placements d'émetteurs étrangers représentent une partie importante de l'activité sur le marché dispensé au Canada, les ACVM ont besoin de l'information recueillie au moyen de la déclaration pour mieux connaître les participants à ce marché et orienter l'élaboration de la réglementation. Ainsi qu'il est indiqué ci-dessus, la déclaration est la principale source de données sur le marché dispensé dont disposent les ACVM.
			Nous avons ajouté des exclusions lorsque nous jugeons que le coût de conformité pour les émetteurs et les courtiers étrangers l'emporte sur les avantages que peuvent procurer les renseignements recueillis. Par exemple, les émetteurs à capital ouvert étrangers (ainsi que leurs filiales en propriété exclusive) et les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés n'ont pas à remplir certaines parties de la nouvelle déclaration. De plus, les émetteurs situés à l'extérieur du Canada sont uniquement tenus de fournir des renseignements sur les souscripteurs ou acquéreurs résidant au Canada. Nous estimons que les autres renseignements exigés des émetteurs étrangers sont des renseignements qu'ils sont en mesure de fournir.
6.	Dispense de déclaration pour les placements effectués auprès de souscripteurs ou acquéreurs qui sont des	Deux intervenants affirment que les ACVM devraient envisager de dispenser de l'obligation de déposer la nouvelle déclaration, en totalité ou en partie, les émetteurs qui effectuent un placement auprès d'investisseurs qualifiés ou uniquement auprès de souscripteurs ou d'acquéreurs qui sont	L'information recueillie dans la déclaration sert à orienter nos programmes de conformité, nous aide à mieux comprendre le marché dispensé et sert à l'élaboration de la réglementation future. Selon nous, il serait inopportun de dispenser de

investisseurs qualifiés ou des clients autorisés

des clients autorisés, étant donné que les placements de titres auprès d'investisseurs avertis ne soulèvent pas les mêmes enjeux de protection des investisseurs que les placements effectués auprès d'investisseurs individuels.

Un intervenant souligne la réaction négative suscitée par l'introduction de l'Annexe 45-106A6 en Colombie-Britannique et affirme que les émetteurs étrangers n'effectueront de placements dans cette province que s'ils peuvent se prévaloir d'une dispense générale leur permettant de déposer l'Annexe 45-106A1 plutôt que l'Annexe 45-106A6.

l'obligation de déposer la déclaration les émetteurs qui placent des titres uniquement auprès d'investisseurs qualifiés ou de clients autorisés.

Nous tenons à souligner que nous avons supprimé et modifié un certain nombre d'obligations d'information visant certains émetteurs (voir ci-dessous).

Préoccupations générales concernant le respect de la vie privée et la protection des renseignements

Certains intervenants sont d'avis que le fait d'étendre les obligations d'information, dans certains cas, soulève des préoccupations concernant le respect de la vie privée et la confidentialité qui pourraient décourager les émetteurs et certains investisseurs de participer à des opérations sur le marché dispensé. Selon un intervenant, le coût pour les émetteurs serait inférieur si une partie de l'information indiquée dans la déclaration demeurait confidentielle.

Voici quelques-unes des préoccupations exprimées :

- Si la déclaration est présentée sur SEDAR, des concurrents, des clients et des fournisseurs pourraient, en effectuant simplement une recherche sur SEDAR, obtenir de l'information hautement sensible et confidentielle.
- Les ACVM n'ont pas indiqué de quelle manière elles comptent utiliser l'information détaillée recueillie au sujet des émetteurs et des investisseurs sur le marché dispensé ou stocker cette information.

Un intervenant se demande s'il est justifié d'exiger des courtiers inscrits l'information recueillie dans la déclaration alors que les autorités en valeurs mobilières pourraient obtenir de l'information sur les clients auprès des participants au marché dispensé. Cet intervenant veut également s'assurer que l'information au sujet des souscripteurs ou acquéreurs, en particulier ceux qui accèdent au marché dispensé par l'entremise de personnes inscrites ayant une obligation de rendre des comptes, ne soit pas exposée à des risques inappropriés, inutiles et inconsidérés.

Nous avons supprimé ou déplacé dans un appendice non rendu public l'information de nature personnelle ou commercialement sensible qui, nous en convenons, ne devrait pas être rendue publique. Les renseignements personnels fournis dans les appendices ne seront versés au dossier d'information public d'aucun membre des ACVM.

Plus particulièrement, les renseignements sur les personnes participant au contrôle ont uniquement à être fournis dans l'Appendice 2, qui n'est pas à la disposition du public. Nous avons également supprimé l'obligation de fournir de l'information sur les titres d'un émetteur détenus par les administrateurs, les membres de la ĥaute direction, les promoteurs et les personnes participants au contrôle de certains émetteurs.

Consultation du secteur et analyse comparative avec d'autres territoires Deux intervenants recommandent aux ACVM de procéder à d'autres consultations du secteur avant d'adopter la nouvelle déclaration. D'autres intervenants affirment que les ACVM devraient procéder à une analyse coûts-avantages et énoncer clairement la raison d'être de la collecte de chaque élément d'information supplémentaire requis.

Selon deux intervenants, les ACVM devraient effectuer une étude comparative des obligations d'information sur les opérations dispensées qui s'appliquent dans d'autres pays.

Deux intervenants soulignent que les obligations concernant l'information à fournir après la réalisation d'un placement privé sont moins exigeantes aux États-Unis qu'au Canada. Un intervenant indique que ses courtiers n'ont pas eu à remplir de déclaration de ce genre après avoir effectué des placements de titres auprès d'investisseurs institutionnels dans un autre territoire.

Selon nous, les ACVM ont effectué suffisamment de consultations et d'analyses dans l'élaboration de la nouvelle déclaration. Par

- Certains membres des ACVM ont demandé à leur comité consultatif de faire des observations sur la nouvelle déclaration.
- Certains membres des ACVM ont fait mettre à l'essai les modifications proposées par des utilisateurs internes avant la publication de la nouvelle déclaration pour consultation.
- Nous avons examiné et pris en considération le régime d'information sur le marché dispensé de la Securities and Exchange Commission aux États-Unis.
- Nous avons examiné les commentaires reçus au sujet de projets antérieures de déclaration de placements dispensés publiés dans certains territoires membres des ACVM.

Instructions pour remplir et déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1

Conversion de la monnaie

Un intervenant pense que l'on devrait appliquer le taux de la Banque du Canada à midi, si celui-ci est disponible et, sinon, permettre aux émetteurs d'appliquer le dernier taux de clôture de la Banque du Canada disponible avant la date du placement.

Un intervenant est d'avis qu'il serait plus simple d'appliquer le taux de fin d'année plutôt que le taux de change quotidien de la Banque du Canada à midi à la date du placement, et ce, afin de réduire le temps qu'il faut à un gestionnaire de fonds d'investissement pour remplir la déclaration.

Un intervenant affirme que le taux de change pourrait avoir une incidence considérable sur l'information fournie, en particulier pour les fonds d'investissement qui procèdent au placement permanent de leurs titres, et il demande des éclaircissements concernant les attentes en matière de conversion de la monnaie

Selon nous, le taux de change quotidien de la Banque du Canada à midi à la date du placement est le taux de change qu'il convient d'appliquer pour convertir des devises en dollars canadiens pour les besoins de la nouvelle déclaration.

À la lumière des commentaires reçus, nous avons apporté les précisions suivantes concernant la conversion de la monnaie dans les instructions de la nouvelle déclaration :

- Si le taux de change de la Banque du Canada à midi n'est pas disponible à la date du placement (p. ex. parce que le placement a lieu un jour férié au Canada), l'émetteur devrait appliquer le dernier taux de clôture de la Banque du Canada avant la date du placement.
- Les émetteurs qui sont des fonds d'investissement qui procèdent au placement

			permanent de leurs titres devraient appliquer le taux de change quotidien de la Banque du Canada à midi pour la période de placement visée par la déclaration. La Banque du Canada a annoncé qu'à compter du 1er mars 2017, elle ne publiera plus deux taux quotidiennement (taux de midi et de clôture) mais plutôt un taux de change quotidien indicatif unique. Nous avons revu les instructions de la nouvelle déclaration pour préciser que si ce changement est mis en œuvre, la monnaie étrangère devra être convertie au taux de change quotidien indicatif unique et non au taux de change quotidien à midi ou au taux de change de clôture dans chacune des situations décrites dans les instructions. Par exemple, le fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres convertirait la monnaie étrangère en dollars canadiens au taux de change quotidien moyen indicatif unique pour la période de placement visée par la déclaration.
10.	Déplacement d'interprétations juridiques vers l'instruction générale	Un intervenant souligne que les instructions comprennent des interprétations par les ACVM de certaines questions d'ordre juridique ayant trait à la façon de remplir la déclaration, y compris les questions de compétence et les interrelations entre les lois régissant les mandats et celles régissant les fiducies. L'intervenant soutient que si ces interprétations sont censées aider à l'interprétation du Règlement 45-106, elles devraient figurer dans l'instruction générale plutôt que dans la déclaration.	Nous avons modifié les instructions de la nouvelle déclaration. À notre avis, les instructions modifiées sont nécessaires pour aider à remplir et à déposer la nouvelle déclaration et ne visent pas à faciliter l'interprétation du Règlement 45-106.
11.	Détermination du territoire du placement	Un certain nombre d'intervenants soulèvent des préoccupations concernant les indications données dans les instructions pour établir si un placement a eu lieu. Ces préoccupations portent entre autres sur les sujets suivants : • la source de l'interprétation donnée dans les indications; • l'exactitude avec laquelle les indications données reflètent la position de certains membres des ACVM quant à l'existence ou non d'un placement;	Nous avons supprimé ces indications dans les instructions. Nous avons donné des indications à ce sujet dans l'Avis 45-308 du personnel des ACVM (révisé), <i>Indications relatives à l'établissement et au dépôt d'une déclaration de placement avec dispense en vertu du</i> Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (l'« Avis 45-308 du personnel »)

		la confusion sur le marché au sujet du moment du placement en Ontario.	publié en même temps que le présent avis. Les indications données dans l'Avis 45-308 indiquent clairement que les émetteurs et les preneurs fermes devraient se reporter à la législation en valeurs mobilières applicable, aux directives en valeurs mobilières et à la jurisprudence pour déterminer si un placement a eu lieu ou non dans un territoire intéressé.
12.	Communication par des émetteurs canadiens de renseignements sur les souscripteurs ou acquéreurs situés à l'étranger	Un intervenant affirme que tout intérêt public canadien qui peut être servi par la communication de cette information est largement contrebalancé par les coûts et les inconvénients que représente pour les émetteurs et les courtiers la communication de cette information. Un intervenant estime que les émetteurs ne devraient pas être obligés de fournir de l'information sur les souscripteurs ou les acquéreurs d'un territoire à l'autorité en valeurs mobilières d'un autre territoire s'il n'y a pas eu de placement dans cet autre territoire.	Il ne s'agit pas d'une nouvelle exigence. Dans les déclarations actuelles, les émetteurs canadiens doivent fournir de l'information au sujet des souscripteurs ou acquéreurs étrangers. Les membres des ACVM utilisent ces renseignements pour comprendre la manière dont les émetteurs se trouvant dans leur territoire collectent des capitaux et auprès de qui ils le font, ainsi qu'aux fins de surveillance de la conformité. Nous avons supprimé l'obligation, pour les émetteurs qui effectuent un placement dans plusieurs territoires du Canada, de déposer une déclaration par territoire où le placement a lieu au Canada et d'y indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs. Malgré ce changement, les émetteurs peuvent continuer de remplir leur obligation de dépôt en remplissant une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et en la déposant dans chacun des territoires du Canada où le placement a lieu.
13.	Renseignements sur les	Certains intervenants mettent en doute la nécessité de fournir	Aux termes de la nouvelle déclaration, les
13.	reineignements sur les propriétaires véritables de comptes gérés sous mandat discrétionnaire	Cridanis intervenants interent en doute la nécessite de rounin mandat discrétionnaire. Voici quelques-unes des préoccupations exprimées: Le gestionnaire du compte est réputé acheter les titres pour son propre compte et est en somme le souscripteur ou l'acquéreur des titres. L'identité du propriétaire véritable n'a aucune	émetteurs ne sont pas tenus de fournir de renseignements sur le propriétaire véritable si une société de fiducie ou un conseiller inscrit est réputé souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire; seuls des renseignements au sujet de la société de fiducie ou du conseiller

Ide	ıtifiants	 importance quand vient le temps d'établir la possibilité d'obtenir une dispense. L'obligation de fournir de l'information sur le propriétaire véritable imposerait un fardeau de conformité important, d'autant plus que l'émetteur et le preneur ferme pourraient ne pas avoir accès à cette information. La situation pourrait se compliquer si la personne ou le conseiller inscrits refusent de donner l'information. Il serait plus efficace et plus opportun, pour les autorités en valeurs mobilières qui veulent obtenir de l'information sur les propriétaires véritables, de s'adresser directement aux personnes inscrites. On devrait plutôt songer à une approche exigeant une information sommaire de haut niveau. Un intervenant demande que soit clairement énoncé dans les instructions que le sens attribué au terme « propriété véritable » dans la législation en valeurs mobilières n'est pas censé s'appliquer aux instructions relatives à la déclaration. 	inscrit sont requis. D'autres indications sur les propriétaires véritables sont données dans l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.
14.	Utilisation des identifiants	Un intervenant est en faveur des démarches faites par les ACVM pour exiger la communication d'identifiants normalisés et convient que de tels identifiants pourraient procurer aux ACVM des renseignements plus faciles à comparer. Toutefois, il a certaines réserves concernant la manière dont cette information a été rendue obligatoire.	Nous prenons note de ce commentaire favorable. L'utilisation d'identifiants normalisés facilite l'analyse de l'information provenant de multiples sources au sujet des émetteurs et des personnes inscrites, évite les déclarations en double lorsque l'information existe dans d'autres systèmes et procure une information plus uniforme et exacte que l'utilisation d'identifiants non normalisés.
15.	Communication du numéro BDNI	Deux intervenants n'ont aucune réserve concernant la communication du numéro BDNI d'une société. Un intervenant pense que la communication au public du numéro BDNI d'une société soulève des préoccupations en matière de cybersécurité et estime qu'aucun motif clair de protection des investisseurs n'a été donné pour justifier la communication d'une telle information. Un intervenant souligne que le fait d'avoir à demander le numéro BDNI au courtier constitue un fardeau supplémentaire.	Selon nous, la communication au public du numéro BDNI d'une société n'augmente pas les risques d'accès non autorisé à l'information contenue dans la base de données. La communication d'un identifiant unique permet aux autorités en valeurs mobilières de faire le lien efficacement entre les éléments d'information disponibles par l'intermédiaire de la BDNI, ce qui facilite l'application de nos programmes de conformité. Par ailleurs, les

Rubrique 1 ¹ – Partie qui attest	a la dáclaration	entités reliées ont souvent des dénominations similaires et les variations dans la saisie des données pourraient faire qu'il soit difficile pour nous de relier avec exactitude et efficacité l'information au sujet des personnes inscrites. La communication du numéro BDNI évite également de répéter dans la nouvelle déclaration des renseignements qu'on trouve dans la BDNI.
16. Établissement de la qualité de fonds d'investissement	Un intervenant demande des précisions sur la manière d'établir si un émetteur est ou non un fonds d'investissement pour les besoins de la déclaration. Il fait remarquer que bon nombre des questions qui s'appliquent aux émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement ne s'appliquent pas aux organismes de placement collectif qui ne sont pas des fonds d'investissement en vertu du Règlement 81-106. L'intervenant recommande de donner un sens plus large à l'expression « fonds d'investissement » pour ce qui est de remplir et de déposer la déclaration.	La question de savoir si un émetteur est ou non un fonds d'investissement, pour l'application de la législation en valeurs mobilières, déborde le cadre du projet qui nous occupe. Les émetteurs devraient se reporter à l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et à l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement pour déterminer si un émetteur est un fonds d'investissement.
17. Ajout d'une option destinée aux mandataires qui remplissent la déclaration	Un intervenant suggère de modifier la rubrique 1 en y ajoutant des indications supplémentaires à l'intention des personnes qui remplissent la déclaration pour le compte de l'émetteur à titre de mandataire ou en une qualité similaire ainsi qu'une option qui tienne compte de ce genre de situation.	La personne qui atteste la déclaration doit être un administrateur ou un dirigeant de l'émetteur ou du preneur ferme ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues si l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas une société par actions. Un agent de dépôt qui remplit la déclaration pour le compte d'un émetteur ne peut pas attester la déclaration, mais est tenu de fournir ses coordonnées à titre de personne-ressource à la rubrique 11 de la nouvelle déclaration. Nous avons modifié les instructions pour préciser qu'un agent de dépôt ne peut pas attester la déclaration.
Rubrique 2 – Nom de l'émette	ur et autres identifiants	

La numérotation des rubriques correspond à celle de la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation. Certaines rubriques de la nouvelle déclaration ont été réordonnées et renumérotées dans sa version définitive.

18.	Site Web de l'émetteur	Un intervenant considère que la fourniture de renseignements sur le site Web de l'émetteur devrait être facultative, étant donné que tous les émetteurs n'ont pas nécessairement de site Web.	Nous avons précisé dans la nouvelle déclaration que les renseignements sur le site Web ne sont exigés que si l'émetteur a un site Web.
19.	Identifiant pour les entités juridiques	Un intervenant pense qu'il ne devrait pas être obligatoire de fournir un identifiant pour les entités juridiques à la rubrique 2. Un intervenant remet en question l'obligation de fournir un tel identifiant puisque cette information ne semble pas pertinente aux fins de surveillance de la conformité sur le marché dispensé. Un intervenant fait remarquer la difficulté d'obtenir de l'émetteur l'identifiant pour les entités juridiques. En effet, la personne qui remplit la déclaration pour le compte d'un émetteur devrait communiquer avec le courtier pour trouver quelqu'un qui connaît suffisamment bien l'émetteur pour fournir ces renseignements.	Nous avons précisé dans la nouvelle déclaration que la fourniture de l'identifiant pour les entités juridiques est seulement obligatoire pour les émetteurs qui en ont un. Nous ne croyons pas que l'obligation de fournir l'identifiant pour les entités juridiques est trop lourde, étant donné qu'il s'agit d'une norme mondiale de plus en plus utilisée aux fins d'identification unique des parties à une opération financière. La fourniture d'un identifiant pour les entités juridiques sert un certain nombre de fins, notamment : • régler des questions de longue date relativement à l'identification des entités; • fournir un mécanisme pour lier les déclarations des émetteurs sur le marché dispensé à d'autres informations financières; • aider à élaborer un profil de risque plus complet pour les entités qui exercent leurs activités sur le marché dispensé.
Rub	prique 4 – Renseignements	sur l'émetteur	
20.	Information supplémentaire sur le profil d'émetteur	Un intervenant est d'avis que l'obligation de fournir de l'information supplémentaire concernant l'émetteur à la rubrique 4 améliorerait l'élaboration de la réglementation et estime que cette information doit être facilement accessible au public. Un intervenant propose d'ajouter dans l'instruction générale une note indiquant que les émetteurs non assujettis qui effectuent certains dépôts sur SEDAR ne sont pas tenus de remplir les paragraphes d à h de la rubrique 4. Un intervenant fait remarquer qu'il est difficile pour un émetteur d'obtenir de l'information supplémentaire sur le profil s'il n'a pas de profil SEDAR.	Dans la nouvelle déclaration, les instructions de cette rubrique indiquent que les émetteurs qui ont un profil SEDAR sont dispensés de remplir certaines parties étant donné que l'information en question figure déjà sur SEDAR. Aux termes des modifications récentes apportées au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (le « Règlement 13-101 »), le dépôt de déclarations de placements avec dispense sur SEDAR sera obligatoire à compter du 24 mai 2016, sous réserve des approbations ministérielles, pour les placements qui ont lieu

		Un intervenant considère que la rubrique 4 devrait faire une distinction entre l'information sur l'émetteur qui est propre au Canada et l'information sur l'émetteur à l'étranger afin de recueillir des données exactes sur les marchés financiers canadiens.	dans d'autres territoires canadiens que la Colombie-Britannique et l'Ontario, sauf par certains émetteurs étrangers. Par conséquent, les émetteurs non assujettis qui déposent certains documents relatifs au marché dispensé auront également un profil SEDAR. Des modifications ont été apportées à SEDAR pour permettre le dépôt volontaire jusqu'au 24 mai 2016. Après avoir comparé le coût de conformité avec l'avantage d'obtenir ce niveau de précisions, nous avons décidé de ne pas obliger les émetteurs à faire la distinction entre l'information sur l'émetteur qui est propre au Canada et l'information sur l'émetteur qui est propre au Canada et l'information sur l'émetteur de la nouvelle déclaration. L'information sur le profil d'émetteur demandée dans la nouvelle déclaration permet de mieux connaître les participants au marché dispensé et sert à l'élaboration de la réglementation.
21.	Société mère de l'émetteur	Un intervenant trouve que la communication du nom de la société mère de l'émetteur, s'il y a lieu, serait utile aux investisseurs en cas de réorganisation ultérieure de l'émetteur ou en cas de perte occasionnée par l'insolvabilité de la filiale.	Après examen des commentaires reçus et comparaison des coûts de conformité avec l'avantage d'obtenir cette information, nous avons décidé de ne pas inclure cette exigence dans la nouvelle déclaration.
Par	agraphe a de la rubrique 4	- Renseignements sur l'émetteur : Secteur d'activité princip	pal
22.	Utilisation des codes du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN)	Trois intervenants conviennent qu'il est utile d'utiliser les codes du SCIAN. Un certain nombre d'intervenants expriment des préoccupations à l'égard de l'utilisation des codes du SCIAN, dont les suivantes : Les codes du SCIAN sont loin d'être précis et il se peut que certaines sociétés ne se situent dans aucune catégorie existante ou qu'elles se situent dans plusieurs catégories à la fois. Il pourrait être long et difficile de trouver le bon code du SCIAN.	L'utilisation d'un système général et normalisé de classement des secteurs d'activité nous permettrait de mieux comprendre l'activité sur le marché dispensé et de contribuer à l'élaboration d'une réglementation mieux adaptée. À notre avis, le SCIAN est le système de classement qui convient le mieux aux fins de la déclaration étant donné qu'il est largement utilisé par les organismes gouvernementaux en Amérique du Nord et que de nombreuses entreprises canadiennes qui produisent une déclaration à l'Agence du revenu du Canada devraient bien le

		La communication du code du SCIAN pourrait ne pas donner les résultats escomptés étant donné que les petits émetteurs pourraient utiliser différents codes du SCIAN pour des placements privés réalisés à plusieurs années d'intervalle. Les sociétés aux États-Unis ou au Mexique pourraient avoir des codes du SCIAN à cinq ou six chiffres qui ne correspondent pas exactement aux exigences de la nouvelle déclaration publiée pour consultation.	connaître. Statistique Canada met également à la disposition des émetteurs un outil de recherche en ligne leur permettant de trouver le secteur d'activité pertinent. Nous avons donné des indications supplémentaires sur les codes du SCIAN dans l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.
23.	Détermination du secteur d'activité principal de l'émetteur	Un intervenant fait remarquer qu'il serait difficile de déterminer le secteur d'activité principal de l'émetteur. En effet, la personne qui remplit la déclaration pour le compte d'un émetteur aurait à examiner la notice d'offre ou à communiquer avec le courtier pour parler à un responsable qui possède cette information.	Il ne s'agit pas d'une nouvelle exigence. Aux termes des déclarations actuelles, l'émetteur est obligé de choisir un groupe sectoriel. Toutefois, les déclarations actuelles comprennent un nombre limité de catégories qui ne correspondent à aucune classification normalisée ou qui ne comprennent pas toutes les branches d'activité des émetteurs, ce qui laisse une grande partie d'entre eux hors catégorie. L'utilisation des codes du SCIAN vise à résoudre ce problème.
24.	Ajout de secteurs d'activité	Un intervenant recommande d'ajouter des secteurs d'activité ou d'inclure un champ intitulé « Autre », car à l'heure actuelle, les fonds qui ne sont pas des fonds d'investissement, comme les fonds de capital-investissement, n'entrent dans aucune catégorie.	Nous avons ajouté la catégorie « sociétés fermées » dans le choix de catégories offert aux émetteurs qui participent à certaines activités d'investissement et qui sont tenus de communiquer le secteur des principaux actifs qu'ils détiennent. Cette catégorie permet d'inclure des émetteurs comme comme les fonds de capital-investissement.
Para	agraphe b et h de la rubriq	ue 4 – Renseignements sur l'émetteur : Taille de l'émetteur	et taille des actifs de l'émetteur
25.	Paramètres d'évaluation de la taille de l'émetteur	Deux intervenants trouvent que les paramètres d'évaluation de la taille de l'émetteur sont corrects. Un intervenant affirme que les paramètres servant à évaluer le nombre d'employés sont simples et que les émetteurs pourraient obtenir le nombre sans problème. Un intervenant indique que l'obligation d'information proposée est conforme aux obligations actuelles des émetteurs assujettis. Un certain nombre d'émetteurs expriment des inquiétudes à l'égard de la communication de la taille des actifs et du	Nous croyons que ces paramètres donnent une indication raisonnable de la taille d'un émetteur. En outre, ils nous procurent suffisamment de renseignements pour orienter l'élaboration de la réglementation et nous permettre de déterminer si les petites et moyennes entreprises utilisent certaines dispenses de prospectus en particulier. Le recours à des fourchettes larges pour établir ces paramètres rend aussi moins
		nombre d'employés d'un émetteur. Voici certaines de leurs	commercialement sensible, la communication

		 inquiétudes: Les renseignements obtenus au moyen des fourchettes larges qu'utilise Statistique Canada pour le nombre d'employés ne seraient pas assez détaillés pour servir à l'élaboration des grandes orientations ou aux fins d'analyse. Certains émetteurs, en particulier les émetteurs non assujettis, pourraient vouloir préserver la confidentialité de cette information qui pourrait compromettre leur position concurrentielle. Ces paramètres pourraient ne pas être pertinents ou significatifs ou ne pas donner de résultats exacts pour l'évaluation de la taille des émetteurs. La personne qui remplit la déclaration pour le compte d'un émetteur pourrait avoir de la difficulté à obtenir ces renseignements. Combinée aux autres nouvelles exigences de la déclaration, cette obligation d'information ajouterait une complexité et un fardeau administratif excessifs à la réalisation d'opérations dispensées. Cette information n'est pas utile pour la surveillance de la conformité sur le marché dispensé et l'obligation de la fournir pourrait dissuader des émetteurs non assujettis d'accéder au marché dispensé au Canada. Un certain nombre d'intervenants demandent aux ACVM de fournir des indications ou des précisions supplémentaires sur 	publique de cette information dans la déclaration.
Dor	agraphe d de la rubrique 4	les paramètres d'évaluation de la taille d'un émetteur.	
26.	Siège à l'extérieur du Canada	Selon un intervenant, afin de différencier les renseignements sur l'émetteur propres au Canada des renseignements sur l'émetteur à l'étranger, il faudrait demander, au paragraphe d de la rubrique 4, l'adresse du siège de l'émetteur au Canada ainsi que celle de son bureau principal à l'étranger, si le siège n'est pas situé au Canada.	Le but de cette rubrique est d'obtenir l'adresse du siège de l'émetteur, que celui-ci soit situé au Canada ou à l'étranger. Par conséquent, nous jugeons qu'il n'est pas pertinent d'obtenir l'adresse de son siège au Canada ainsi que celle de son bureau principal à l'étranger.
Par	agraphe e de la rubrique 4	- Renseignements sur l'émetteur : Dates de constitution et d	e clôture de l'exercice
27.	Date de constitution	Un intervenant fait remarquer que la date de constitution des émetteurs assujettis se trouve sur SEDAR et il considère qu'il ne convient pas de demander ce renseignement aux émetteurs	Les émetteurs qui ont un profil SEDAR ne sont pas obligés de fournir cette information dans la nouvelle déclaration. La date de constitution

non assujettis, étant donné qu'il est inutile pour la surveillance de la conformité sur le marché dispensé. Un intervenant fait observer que bon nombre d'émetteurs n'auraient aucune difficulté à fournir leur date de constitution, mais que d'autres émetteurs qui existent depuis longtemps et qui ont subi des fusions et des réorganisations depuis leur date de constitution pourraient avoir de la difficulté à fournir cette information. Selon l'intervenant, le formulaire devrait comporter une case à cocher par les émetteurs qui existent depuis plus d'un certain nombre d'années.

Un intervenant fait valoir que la date de constitution d'une entité issue d'un regroupement serait la date de regroupement et pas nécessairement la date de constitution d'une entité remplacée. À son avis, les émetteurs devraient être tenus de fournir l'historique de l'entité issue du regroupement pour pouvoir correctement repérer les entités que l'émetteur a remplacées et ainsi avoir une indication précise du nombre d'années d'existence d'une entité.

nous permet d'avoir une meilleure connaissance des émetteurs qui exercent leurs activités sur le marché dispensé et plus particulièrement de leur stade de développement.

Les instructions de la nouvelle déclaration précisent que l'émetteur issu d'un regroupement, d'un arrangement, d'une fusion ou d'une réorganisation ne doit fournir que la date de la dernière opération. Nous avons donné des indications supplémentaires sur la déclaration de la date de constitution dans l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent

À notre avis, il s'agit d'une indication raisonnable du stade de développement d'un émetteur, et nous sommes conscients du fardeau qui pèserait sur les émetteurs s'ils devaient fournir l'historique complet des entités remplacées.

Paragraphe g de la rubrique 4 – Renseignements sur l'émetteur : Inscription à la cote

Communication du nom des bourses à la cote desquelles l'émetteur est inscrit

Selon un intervenant, l'émetteur ne devrait être tenu de fournir que le nom de la bourse principale et des bourses canadiennes à la cote desquelles sont inscrits ses titres, car l'obligation d'indiquer le nom de toutes les autres bourses constituerait un fardeau pour certains émetteurs ayant différents types de titres inscrits à la cote de bourses dans le monde entier.

L'émetteur qui a un profil sur SEDAR n'a pas à fournir ces renseignements. Les renseignements à fournir se limitent au nom des bourses ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.

Rub	Rubrique 5 – Administrateurs, membres de la haute direction, personnes participant au contrôle et promoteurs de l'émetteur			
29.	Applicabilité de la rubrique 5 à certains émetteurs	Un intervenant signale qu'un fonds de capital-investissement, qui n'a pas d'administrateurs ou de membres de la haute direction, aurait de la difficulté à remplir cette partie et l'appendice connexe. De façon similaire, un intervenant indique qu'en règle générale un organisme de placement collectif aurait de la difficulté à remplir la rubrique 5, et que la rubrique 6 fournirait des renseignements plus utiles sur ce type de fonds. Un intervenant trouve que la rubrique 5 ne devrait pas être remplie si la personne participant au contrôle ou le promoteur de l'émetteur est une personne inscrite étant donné que les renseignements en question pourraient être obtenus avec le numéro BDNI de la personne inscrite.	Ces renseignements ne sont obligatoires qu'à l'égard des administrateurs, des membres de la haute direction ou des promoteurs des émetteurs visés. Un émetteur qui place des titres n'a pas toujours des dirigeants ou des administrateurs inscrits auprès d'une personne inscrite reliée. Par conséquent, nous pourrions ne pas pouvoir obtenir des renseignements complets avec le numéro BDNI d'une personne inscrite. Nous avons également révisé la nouvelle déclaration de façon à obliger les émetteurs à fournir des renseignements sur les personnes participant au contrôle dans un appendice non rendu public; les renseignements sur les titres de l'émetteur détenus par les administrateurs, les membres de la haute direction, les promoteurs et les personnes participant au contrôle ne sont pas obligatoires.	
30.	Exceptions pour les émetteurs qui sont assujettis à certains régimes de déclaration étrangers ou dont les fonctions de direction ou d'administration sont assumées à l'extérieur du Canada	Certains intervenants sont en faveur des exceptions proposées de la rubrique 5. Un intervenant est en faveur de l'exception pour les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés, qui est compatible avec l'intention de la dispense d'établissement d'un supplément au document de placement. Un intervenant fait valoir que les émetteurs à capital ouvert étrangers et les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles qui doivent fournir des renseignements mis à la disposition du public à l'étranger devraient être tenus d'indiquer ou de fournir un lien vers ces renseignements, ou si le régime de déclaration étranger ne les oblige pas à communiquer ces renseignements, ils devraient fournir une déclaration à cet effet. Certains intervenants trouvent que les exceptions ne constituent pas une dispense suffisante et pensent que les obligations d'information supplémentaires dissuaderaient les	Nous prenons note de ces commentaires favorables. Bien que nous n'ayons pas modifié les exceptions, nous avons modifié les obligations d'information de la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation de façon à réduire le fardeau pour les émetteurs étrangers qui n'ont pas droit à ces exceptions. Par souci de cohérence à l'égard des émetteurs étrangers, le terme « territoire étranger visé » a le sens qui lui est attribué dans le Règlement 71-102 sur les dispenses en matière d'information continue et autres dispenses en faveur des émetteurs étrangers.	

émetteurs étrangers de faire des placements au Canada. L'un de ces intervenants affirme que les émetteurs sont peu disposés à placer des titres en Colombie-Britannique en raison des obligations d'information similaires prévues à l'Annexe 45-106A6.

Deux intervenants se demandent si la liste des territoires étrangers visés n'est pas trop restreinte. L'un d'eux recommande d'y ajouter des pays comme l'Inde, la Thaïlande, la Corée du Sud, l'Indonésie et la Malaisie.

Communication de l'identité des administrateurs, des membres de la haute direction, des personnes participant au contrôle et des promoteurs

Un intervenant indique que l'obligation d'information de la rubrique 5 semble plus lourde que celle qui s'applique aux émetteurs assujettis qui placent des titres auprès d'investisseurs individuels, ce qui est difficile à justifier.

Un intervenant est d'avis que, même si la communication de ces renseignements aux autorités en valeurs mobilières peut être utile aux fins de surveillance du marché, leur communication publique risque de compromettre la position concurrentielle et la position de négociation d'un émetteur. De plus, l'intervenant juge que les investisseurs ont, dans le cadre de leur contrôle diligent de l'émetteur, la responsabilité d'obtenir ces renseignements avant de prendre leur décision d'investissement. Un intervenant se demande pourquoi un émetteur, qui pourrait avoir des dizaines de membres de la haute direction, devrait communiquer le nom de chacun d'eux.

Un intervenant demande de clarifier l'obligation d'information relative aux personnes participant au contrôle et aux promoteurs. Un intervenant remet en question le fait que les émetteurs devront effectuer une « analyse sur le promoteur » uniquement aux fins de l'établissement de la déclaration, alors qu'ils n'étaient pas tenus de le faire pour le placement lui-même. Un intervenant signale que la définition des termes « personne participant au contrôle » et « promoteur » implique une analyse juridique et que le temps, l'argent et l'effort qui s'y rattachent pourraient l'emporter sur les avantages. Selon l'intervenant, on devrait obliger l'émetteur à indiquer dans le formulaire, à savoir l'Appendice 1, le nom des personnes qui détiennent plus de

Nous avons réexaminé cette exigence. Le nom des personnes, le lieu et les titres des administrateurs, des membres de la haute direction et des promoteurs de l'émetteur doivent être fournis dans la nouvelle déclaration. Si un promoteur n'est pas une personne physique, les renseignements sur ses administrateurs et membres de la haute direction doivent également être fournis. Nous avons déplacé l'obligation d'information sur les personnes participant au contrôle vers un appendice non rendu public.

À notre avis, ces modifications allègent le fardeau de conformité imposé aux émetteurs et répondent aux préoccupations qui ont trait à la communication d'information confidentielle ou commercialement sensible.

Les émetteurs suivants n'ont pas à fournir de renseignements sur les administrateurs, les membres de la haute direction, les promoteurs et les personnes participant au contrôle :

- les émetteurs qui sont des fonds d'investissement;
- les émetteurs assujettis et leurs filiales en propriété exclusive;
- les émetteurs à capital ouvert étrangers et leurs filiales en propriété exclusive;
- les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés.

		10 % des titres d'un émetteur non assujetti. Les émetteurs assujettis communiquent déjà ces renseignements sur SEDI.	Nous estimons que ces renseignements sont nécessaires pour faciliter notre surveillance du marché dispensé, pour étoffer nos programmes de conformité et pour améliorer la transparence du marché dispensé. Ils nous permettront également d'établir des liens entre les émetteurs et les initiés.
32.	Communication de renseignements sur les titres comportant droit de vote dont les administrateurs, les membres de la haute direction, les personnes participant au contrôle et les promoteurs ont la propriété ou sur lesquels ils exercent une emprise	Un intervenant soutient que cette information devrait être exigée, étant donné qu'elle l'est déjà dans l'Annexe 45-106A6. Cette obligation d'information inquiète un certain nombre d'intervenants. Voici quelques-unes des préoccupations exprimées: • le fardeau de conformité que représente l'obtention de ces renseignements l'emporte sur les avantages qu'en tireront les autorités en valeurs mobilières et les investisseurs; • la collecte de ces renseignements pourrait être longue et laborieuse, en particulier pour les émetteurs ayant un long historique et les sociétés dont la structure du capital est complexe; • un émetteur ne dispose pas nécessairement de l'information à jour sur les actions dont sont propriétaires ses administrateurs et membres de la haute direction; • l'émetteur pourrait ne pas être en mesure d'exiger l'information à jour sur les actions dont les personnes participant au contrôle et les promoteurs sont propriétaires; • cette obligation d'information procure peu d'avantages aux investisseurs étant donné que l'opération est déjà réalisée. Un intervenant remet en question cette obligation, car elle se rapporte aux fonds d'investissement qui sont des personnes participant au contrôle d'un émetteur. Deux intervenants soutiennent qu'il serait inutile de communiquer la somme payée pour les titres comportant droit de vote pour les raisons suivantes:	Après avoir examiné les commentaires reçus, nous avons supprimé ce projet d'obligation.

		de nombreux facteurs, tels que l'inclusion des titres dans la rémunération de la haute direction, ont une incidence sur le prix des titres; la valeur de la société pourrait avoir changé considérablement depuis le moment de l'acquisition des titres.	
33.	Préoccupations au sujet de la confidentialité des renseignements exigés à la rubrique 5	Un certain nombre d'intervenants ont des inquiétudes concernant le fait de rendre publics ces renseignements. Voici quelques-unes des préoccupations exprimées: • cette obligation d'information nuit à la compétitivité des sociétés canadiennes; • cette obligation d'information pourrait dissuader certains émetteurs d'accéder au marché dispensé au Canada; • ces renseignements ne doivent pas expressément figurer dans un prospectus et, en règle générale, ne figurent pas dans le dossier d'information public des émetteurs assujettis. Un intervenant est d'avis qu'un émetteur ne devrait pas avoir à communiquer les renseignements sur les actionnaires, mais que s'il doit le faire, ces renseignements devraient rester confidentiels. Un intervenant fait observer que, même si les renseignements déclarés sont rendus publics en Colombie-Britannique, la BCSC a prévu une dispense pour les placements effectués dans la province auprès de souscripteurs qui sont tous des clients autorisés. L'intervenant recommande que les ACVM envisagent la possibilité de prévoir une dispense similaire.	Nous avons supprimé le projet d'obligation visant à fournir de l'information sur les titres d'un émetteur que détiennent les administrateurs, les membres de la haute direction, les promoteurs et les personnes participant au contrôle. Nous avons déplacé l'obligation d'information sur les personnes participant au contrôle vers un appendice non rendu public. À notre avis, ces modifications permettent d'atteindre un équilibre raisonnable entre les éléments suivants : • les coûts de conformité pour les émetteurs; • les préoccupations en ce qui a trait à la confidentialité et à la nature commercialement sensible de la communication publique d'une telle information; • la volonté d'accroître la transparence à l'égard du marché dispensé; • la nécessité pour les ACVM de rassembler ces renseignements pour appuyer nos fonctions de surveillance de la conformité, de collecte de données et d'élaboration de la réglementation.

Par	Paragraphe b de la rubrique 6 – Renseignements sur l'émetteur qui est un fonds d'investissement : Type de fonds d'investissement			
34.	Type de fonds d'investissement	Un intervenant soutient que ces renseignements sont à la disposition du public, sur SEDAR, en ce qui concerne les émetteurs assujettis et qu'il est inapproprié de les demander des émetteurs non assujettis, puisqu'ils ne présentent pas d'intérêt pour la surveillance de la conformité sur le marché dispensé.	Selon nous, l'utilisation d'un système de classement pour les fonds d'investissement, comme pour les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement, nous fournira des renseignements importants pour mieux comprendre l'activité sur le marché dispensé dans ce secteur et contribuer à l'élaboration d'une réglementation mieux adaptée.	
35.	Indications sur les catégories de fonds d'investissement	Un intervenant suggère aux ACVM de fournir plus d'indications sur les catégories de fonds d'investissement. Un intervenant craint que ces catégories ne fournissent pas suffisamment de renseignements pour comprendre l'émetteur qui est un fonds d'investissement ou ce segment du marché dispensé. Un intervenant demande des éclaircissements sur la signification de l'expression « stratégies alternatives ». Un certain nombre d'intervenants proposent d'autres façons de catégoriser les fonds d'investissement, comme consulter le secteur pour dresser une liste révisée de types de secteurs d'investissement ou utiliser les mêmes catégories que les questionnaires de reconnaissance de risque, ou encore les catégories de risque des indices sectoriels. Selon un intervenant, il serait utile de savoir si un fonds d'investissement est un fonds à capital fixe, un fonds négocié en bourse, un fonds du marché à terme ou un organisme de placement collectif visé par le Règlement 81-102 sur les fonds d'investissement. Deux intervenants demandent des indications supplémentaires sur le seuil utilisé pour déterminer si un fonds investit « principalement » dans d'autres fonds d'investissement et si ce seuil est strictement lié aux objectifs d'investissement du fonds. Un intervenant remet en cause l'accent mis sur les fonds de fonds et les organismes de placement collectif.	Nous estimons que les catégories de fonds d'investissement fournissent un bon aperçu des fonds d'investissement qui exercent des activités sur le marché dispensé, et la catégorisation nous permettra d'obtenir des renseignements utiles sur ce segment du marché. Grâce aux renseignements supplémentaires recueillis à l'aide de la nouvelle déclaration, les ACVM disposent de données plus complètes sur le secteur des fonds d'investissement. Nous avons ajouté des indications sur les catégories de types de fonds d'investissement dans l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.	

	agraphe c de la rubrique 6 ercice du fonds d'investiss	– Renseignements sur l'émetteur qui est un fonds d'investis ement	sement : Dates de constitution et de clôture de
36.	Dates de constitution et de clôture de l'exercice	Certains intervenants se questionnent sur l'avantage que procurerait aux autorités en valeurs mobilières la déclaration de la date de clôture de l'exercice, puisque les fonds d'investissement effectuent leurs dépôts en fonction de l'année civile. Un intervenant soutient que la date de constitution n'est pas habituellement considérée comme un renseignement important, et qu'il peut être difficile de l'établir, particulièrement à l'égard d'un émetteur constitué sous le régime des lois d'un territoire étranger. Un intervenant affirme que ces renseignements sont à la disposition du public, sur SEDAR, en ce qui concerne les émetteurs assujettis et qu'il est inapproprié de les demander des émetteurs non assujettis, puisqu'ils ne présentent pas d'intérêt pour la surveillance de la conformité sur le marché dispensé.	Ces renseignements nous aident dans notre mandat de surveillance de la conformité des émetteurs qui sont des fonds d'investissement. Par exemple, ils nous aident à surveiller la conformité à l'égard de l'information financière. Comme il est indiqué ci-dessus, les modifications récentes apportées au Règlement 13-101 exigeront, à compter du 24 mai 2016, sous réserve de l'approbation ministérielle, le dépôt au moyen de SEDAR des déclarations de placement avec dispense pour les placements effectués dans d'autres territoires canadiens que la Colombie-Britannique et l'Ontario, sauf par certains émetteurs étrangers. Par conséquent, les émetteurs non assujettis qui déposent certains documents relatifs au marché dispensé auront eux aussi un profil SEDAR. Des modifications ont été apportées à SEDAR pour permettre le dépôt volontaire jusqu'au 24 mai 2016. Nous avons ajouté des indications sur la communication de la date de constitution dans l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.
	agraphe <i>e</i> de la rubrique 6 ivestissement	- Renseignements sur l'émetteur qui est un fonds d'investis	sement : Inscription à la cote du fonds
37.	Information sur les bourses auxquelles l'émetteur est inscrit	Un intervenant se questionne sur l'avantage de fournir le nom de toutes les bourses auxquelles les titres d'un fonds d'investissement sont inscrits.	Les instructions de cette rubrique précisent que nous ne demandons de renseignements que sur les bourses ayant approuvé la demande d'inscription de l'émetteur, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.

38.	Utilisation de la valeur liquidative	Deux intervenants croient que l'information sur la valeur liquidative est une bonne mesure pour réaliser l'objet du règlement. Un intervenant souligne que la dernière valeur liquidative peut être difficile à établir et que l'émetteur non assujetti peut avoir des inquiétudes concernant la communication au public de cette information. Un intervenant demande de préciser s'il est prévu que la date du plus récent calcul de la valeur liquidative soit le 31 décembre. De plus, il demande des explications sur la pertinence de cette information, puisqu'elle tiendrait compte de plusieurs opérations conclues au cours de l'exercice et que celles-ci peuvent ne pas avoir été réalisées le 31 décembre. Un intervenant avance que ces renseignements sont à la disposition du public, sur SEDAR, en ce qui concerne les émetteurs assujettis et qu'il est inapproprié de les demander des émetteurs non assujettis, puisqu'ils ne présentent pas d'intérêt pour la surveillance de la conformité sur le marché dispensé.	Selon nous, la valeur liquidative est un indicateur raisonnable de la taille des fonds d'investissement qui exercent des activités sur le marché dispensé. Nous demandons donc à l'émetteur de déclarer la valeur liquidative à la date du dernier calcul et de nous indiquer cette date. Nous estimons également que le fait de demander la valeur liquidative selon une fourchette diminue la nature commercialement sensible de la communication de cette information dans la partie de la déclaration accessible au public.	
39.	Ajout de précisions dans les instructions visant les émetteurs situés à l'extérieur du Canada	Plusieurs intervenants relèvent, dans l'ensemble de la rubrique 7, des incohérences dans les instructions sur la déclaration de renseignements par les émetteurs situés à l'extérieur du Canada. De même, un certain nombre d'intervenants remettent en cause une partie de la terminologie utilisée dans les instructions et proposent des solutions de rechange pour clarifier l'obligation des émetteurs situés à l'extérieur du Canada.	Les instructions ont été révisées pour être uniformes dans l'ensemble de la rubrique 7. Nous avons précisé que les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et les émetteurs qui ne sont pas des fonds d'investissement situés à l'extérieur du Canada sont uniquement tenus de déclarer des renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs résidant au Canada. Nous avons fourni des indications concernant l'information à fournir sur les émetteurs situés à l'extérieur du Canada dans l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.	

	п		
40.	Comptage double des capitaux réunis	Un intervenant indique qu'une structure de placement indirect peut entraîner un comptage double du montant des capitaux réunis et propose aux ACVM de demander des renseignements sur une telle structure et d'obtenir les détails dans la déclaration.	Les renseignements recueillis sur le secteur de l'émetteur au paragraphe <i>a</i> de la rubrique 5 de la nouvelle déclaration nous permettront de déterminer si un émetteur agit comme intermédiaire financier auprès d'autres entreprises. Ainsi, nous pourrons déterminer le total des fonds réunis directement par les entreprises comparativement aux fonds réunis par un intermédiaire financier ou au moyen d'une structure de financement indirect. De plus, à la rubrique 5, pour les émetteurs qui participent à certaines activités d'investissement et doivent indiquer le secteur dans lequel ils détiennent leurs principaux actifs, nous avons ajouté aux catégories disponibles la catégorie « sociétés fermées ».
Par	agraphe a de la rubrique 7	- Renseignements sur le placement : Monnaie	
41.	Indication de la monnaie	Deux intervenants affirment qu'il est difficile de savoir si un même fonds pourrait, dans la déclaration, indiquer qu'il a effectué un placement en dollars canadiens et dans une autre monnaie.	Les instructions de cette rubrique ont été révisées pour préciser qu'il est possible de choisir plusieurs monnaies.
Par	agraphe <i>b</i> de la rubrique 7	- Renseignements sur le placement : Date(s) du placement	
42.	Établissement de la date du placement	Un intervenant demande des indications sur la signification de l'expression « date du placement » et propose de préciser que cette date est la date à laquelle les titres sont émis et vendus et à laquelle l'investisseur devient le propriétaire véritable des titres.	Nous avons révisé les instructions de cette rubrique et avons fourni des indications sur la déclaration de la date du placement dans l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.
43.	Plusieurs dates de placement	Trois intervenants suggèrent que la déclaration prévoie différentes dates de placement, étant donné que les placements peuvent être permanents et réalisés à plusieurs dates au cours d'une période fixe ou de façon continue.	Cette rubrique et ses instructions ont été révisées pour clarifier qu'un émetteur devrait faire ce qui suit : • si la déclaration concerne des titres placés à une seule date de placement, préciser les dates de début et de fin du placement; • si la déclaration concerne des placements ayant lieu à plusieurs dates, préciser les dates de début et de fin de la période de placement visée par la déclaration.

Par	agraphe d de la rubrique 7	- Renseignements sur le placement : Types des titres placés	
44.	Types de titres	Un intervenant propose aux ACVM d'examiner les catégories de titres pour s'assurer qu'elles sont larges et suffisamment souples pour tenir compte de tous les types de titres pouvant être placés.	Nous avons révisé les catégories de types de titres et estimons que la liste comprend la plupart des types de titres placés par les émetteurs déposant des déclarations au Canada. Nous avons inclus, pour les titres qui ne relèvent pas clairement d'une catégorie énumérée, une catégorie pour les « autres » types de titres (dont le code du titre est « OTH ») et une colonne « Description des titres », où l'on peut fournir des renseignements supplémentaires sur le type de titres. Nous avons ajouté des indications sur le
			paragraphe d de la rubrique 7 dans l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.
Par	agraphe e de la rubrique 7	- Renseignements sur le placement : Précisions sur les droit	s et les titres convertibles ou échangeables
45.	Format pour fournir des précisions sur les droits et les titres convertibles ou échangeables	Un intervenant mentionne que le format restrictif du tableau servant à fournir des renseignements sur les titres convertibles ou échangeables ne tient pas compte de la nature actuelle de ces titres. Il recommande que les émetteurs puissent fournir les renseignements sous forme de texte suivi, ou qu'ils aient le choix de les fournir sous forme de tableau ou de texte suivi.	Nous avons prévu que les émetteurs fournissent les renseignements sur les droits et les titres convertibles ou échangeables sous forme de tableau afin d'améliorer l'uniformité et la comparabilité des renseignements recueillis. Si les modalités des droits ou des titres convertibles ou échangeables ne relèvent pas clairement des colonnes prévues dans le tableau, les émetteurs peuvent ajouter un texte suivi dans la colonne « Décrire les autres modalités (le cas échéant) ».
Par	agraphe f de la rubrique 7	Renseignements sur le placement : Résumé du placement	par territoire et dispense
46.	Mention des souscripteurs ou des acquéreurs uniques	Un intervenant demande aux autorités en valeurs mobilières des indications supplémentaires sur le sens attribué à l'expression « souscripteur ou acquéreur unique » et souligne que le rapprochement des souscripteurs ou acquéreurs uniques peut être laborieux et coûteux pour les entreprises, particulièrement les émetteurs qui sont des fonds d'investissement ayant différentes catégories de parts et utilisant différentes monnaies.	Pour l'application du paragraphe f de la rubrique 7, chaque souscripteur ou acquéreur ne doit être compté qu'une seule fois, même si l'émetteur a placé auprès d'eux différents types de titres, a placé les titres à des dates différentes et s'est prévalu de plusieurs dispenses de prospectus à cette fin. Nous avons supprimé l'obligation d'indiquer le

propriétaire véritable des titres placés si une société de fiducie ou un conseiller inscrit est réputé les avoir souscrits ou acquis pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire. Dans tous les autres cas, dans la nouvelle déclaration, il faut donner de l'information sur le propriétaire véritable des titres en tant que souscripteur ou acquéreur. Par exemple, c'est la société qui souscrit ou achète les titres qui est le propriétaire véritable et l'unique souscripteur ou acquéreur, et non pas la personne physique qui contrôle la société. Nous avons ajouté des indications sur le paragraphe f de la rubrique 7 dans l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis. Paragraphe g de la rubrique 7 – Renseignements sur le placement : Produit net pour le fonds d'investissement par territoire Déclaration du produit Un intervenant est d'accord pour imposer aux fonds Les renseignements sur le fonds en fonction du net et obtention des l'obligation de déclarer leurs rachats pour la période de produit net nous donnent une idée précise du données sur les rachats placement visée par la déclaration. marché dispensé pour ce type d'émetteur, compte tenu des caractéristiques de rachat offertes par la plupart des fonds Un certain nombre d'intervenants mettent en doute la pertinence et l'intérêt d'obliger les émetteurs qui sont des d'investissement. fonds d'investissement à déclarer le produit net et mentionnent le fardeau que constitue la collecte des données En réponse aux commentaires reçus, nous avons sur les rachats. Plusieurs intervenants demandent de clarifier clarifié les instructions et le sens attribué à les instructions sur la déclaration et le calcul du produit net. l'expression « produit net ». Pour plus de renseignements, voir l'Annexe D.

Par	Paragraphe h de la rubrique 7 – Renseignements sur le placement : Documents relatifs au placement			
48.	Dépôt électronique des documents relatifs au placement	Un intervenant recommande que la plateforme qui sous-tend les déclarations contienne un champ électronique au moyen duquel les documents relatifs au placement pourraient être joints et par la suite déposés ou transmis automatiquement aux territoires compétents.	Les émetteurs doivent déposer la nouvelle déclaration électroniquement dans tous les territoires membres des ACVM, à l'exception de certains émetteurs étrangers lorsqu'ils effectuent leurs dépôts au moyen de SEDAR. En Colombie-Britannique et en Ontario, la nouvelle déclaration est déposée au moyen du système eServices de la BCSC et de l'Electronic Filing Portal de la CVMO. Dans tous les autres territoires membres des ACVM, la nouvelle déclaration sera déposée au moyen de SEDAR, sauf par certains émetteurs étrangers. Un système de dépôt centralisé des ACVM qui permettrait de transmettre automatiquement la nouvelle déclaration aux autorités compétentes déborde le cadre du projet qui nous occupe. Un tel système fait partie du programme de renouvellement des systèmes nationaux des ACVM. En Ontario seulement, si les documents relatifs au placement qui sont énumérés doivent être déposés auprès de la CVMO ou lui être transmis (et qu'ils ne l'ont pas déjà été), les versions électroniques de ceux-ci doivent être jointes à la nouvelle déclaration et soumises électroniquement avec elle sur l'Electronic Filing Portal de la CVMO.	
49.	Documents de commercialisation	Deux intervenants demandent des précisions concernant la mention des documents de commercialisation qui, à l'heure actuelle, ne sont pas considérés comme des documents relatifs au placement devant être déposés auprès des autorités en valeurs mobilières ou leur être transmis. Un intervenant recommande de supprimer l'obligation de déposer les documents de commercialisation et d'en dresser la liste, en raison du fardeau supplémentaire que représente le suivi de ces documents et l'incertitude quant à leur utilité.	Il s'agit d'une obligation d'information seulement; la nouvelle déclaration ne prévoit pas de nouvelles obligations de dépôt ou de transmission des documents relatifs au placement, y compris les documents de commercialisation. Dans la nouvelle déclaration, on doit confirmer le dépôt ou la transmission de ces documents uniquement lorsque l'exige la législation en valeurs mobilières applicable de la	

			Saskatchewan, de l'Ontario, du Québec, du Nouveau-Brunswick et de la Nouvelle-Écosse.
			Par exemple, l'émetteur ou le preneur ferme est tenu d'énumérer : les notices d'offre et tout autre document (documents de commercialisation) qui doivent être déposés conformément à l'article 2.9 du Règlement 45-106; les notices d'offre qui sont fournies volontairement et doivent être transmises à la CVMO en vertu de l'article 5.4 de la Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions de la CVMO; les documents relatifs au placement qui doivent être déposés conformément au Règlement 45-108 sur le financement participatif (le « Règlement 45-108 »). En Ontario seulement, si les documents relatifs au placement qui sont énumérés doivent être déposés auprès de la CVMO ou lui être transmis (et qu'ils ne l'ont pas déjà été), les versions électroniques de ceux-ci doivent être jointes à la nouvelle déclaration et soumises électroniquement avec elle sur le site Web de la CVMO. D'autres indications sur cette obligation figurent dans l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.
Ruh	orique 8 – Renseignements	sur la rémunération	temps que le present avis.
50.	Communication au public des renseignements sur la rémunération	Un intervenant affirme que les renseignements sur la rémunération peuvent être utiles aux autorités en valeurs mobilières, mais qu'on ignore comment leur communication aiderait un investisseur à prendre des décisions d'investissement éclairées. Il croit que, si l'objectif consiste à évaluer l'existence de liens financiers entre les personnes reliées et les émetteurs, les renseignements sur la rémunération devraient être déplacés dans un appendice pour	Il ne s'agit pas d'une nouvelle obligation; les déclarations actuelles exigent de fournir de l'information sur les personnes rémunérées par un émetteur dans le cadre d'un placement. Toutefois, la nouvelle déclaration exige des renseignements plus détaillés sur les personnes rémunérées, y compris la relation qu'elles entretiennent avec l'émetteur. Nous sommes

		protéger la vie privée des personnes physiques et la nature concurrentielle de ces renseignements.	ainsi en mesure d'évaluer l'existence de liens financiers entre les personnes reliées et les émetteurs. Le fait d'avoir accès au détail de ces arrangements nous permet de rehausser notre programme de surveillance de la conformité du marché dispensé et, dans l'avenir, d'apporter à la réglementation en valeurs mobilières des améliorations qui auront une incidence sur ce marché.
51.	Structures de rémunération des fonds d'investissement	Un intervenant se questionne sur la pertinence des renseignements sur la rémunération exigés à la rubrique 8 et sur la manière dont une telle exigence cadre avec les structures de rémunération habituelles des fonds d'investissement. Il se demande également comment les autorités en valeurs mobilières utiliseraient ces renseignements.	Il ne s'agit pas d'une nouvelle obligation d'information pour les émetteurs qui sont des fonds d'investissement. Toutefois, dans la nouvelle déclaration, il faut présenter une ventilation détaillée de la rémunération versée ou à verser. Par exemple, si des commissions de suivi sont versées à une personne dans le cadre du placement, l'émetteur qui est un fonds d'investissement doit indiquer que la personne rémunérée recevra une rémunération différée et décrire les modalités des commissions de suivi. Ces renseignements nous permettent de mieux comprendre les tendances en matière de structures de rémunération afin de mieux orienter les activités d'élaboration de la réglementation et d'améliorer nos programmes de surveillance de la conformité.
Para	agraphe <i>a</i> de la rubrique 8	S – Renseignements sur la rémunération : Inscription et nom	de la personne rémunérée
52.	Portails de financement	Un intervenant propose que les instructions précisent le sens des expressions « portail de financement » et « portail sur Internet ».	Ces expressions désignent habituellement un intermédiaire qui met à la disposition des émetteurs une plateforme en ligne au moyen de laquelle ils peuvent offrir et vendre des titres aux investisseurs. Elles incluent les « portails de financement », au sens attribué à ce terme dans le Règlement 45-108.
			Nous avons également ajouté des indications sur

			1
			ces expressions dans l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.
Par	agranhe d de la ruhrique 8	- Renseignements sur la rémunération : Détail de la rémun	1 1 1
1 41		- Kenseighements sur la remuneration : Detait de la remune	
53.	Rémunération différée	Un intervenant demande des précisions sur les éléments à inclure dans la rémunération différée. Il affirme que, compte tenu du fait que fournir des estimations des commissions de suivi imposerait un fardeau et dépendrait de diverses hypothèses, il voit mal quels avantages procureraient ces renseignements supplémentaires. Un intervenant demande de préciser que, advenant le versement de commissions de suivi, l'information à fournir serait le total des sommes payées à l'entreprise et non pas les sommes payés aux représentants individuels.	À la lumière des commentaires reçus, nous avons supprimé l'obligation de fournir une estimation de la rémunération différée. Dans la nouvelle déclaration, l'émetteur est tenu uniquement d'indiquer si la personne recevra ou peut recevoir une rémunération différée et de fournir une description des modalités de la rémunération différée.
Rub	orique 9 – Attestation		
	•		
54.	Attestation des renseignements fournis par les tiers	Un intervenant estime inapproprié d'obliger le déposant à attester des renseignements qui ne peuvent être obtenus que de tiers (comme des promoteurs ou des personnes participant au contrôle) et dont il n'a pas connaissance ou qui échappent à son action. Un intervenant pense que les instructions de la rubrique 9 relatives à une fiducie devraient fournir des détails supplémentaires afin de permettre expressément à l'administrateur et au gestionnaire d'une fiducie d'attester la déclaration. Les instructions devraient également être modifiées pour fournir des indications aux personnes qui remplissent la déclaration pour le compte de l'émetteur à titre de mandataire ou en une qualité similaire.	Les renseignements à fournir dans la nouvelle déclaration sont des éléments dont l'émetteur devrait avoir connaissance. Nous faisons remarquer que l'information sur les actions détenues par les promoteurs et par les personnes participant au contrôle n'est plus demandée dans la nouvelle déclaration. Nous avons modifié les instructions de cette rubrique pour préciser que seuls un dirigeant ou un administrateur de l'émetteur ou du preneur ferme peuvent attester la déclaration. Si l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas une société par actions, il peut désigner une personne physique exerçant des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant pour attester la déclaration.

Avis	Avis – Collecte et utilisation des renseignements personnels			
	Collecte de renseignements au sujet de personnes physiques de personnes physiques de personnes physiques de la (Renseignements contrôle)	Un intervenant fait remarquer que l'attestation portant sur la collecte de renseignements personnels est similaire à celle qui est prévue, à l'heure actuelle, à l'Annexe 45-106A1 concernant les souscripteurs ou les acquéreurs résidant en Ontario. L'intervenant, qui n'a pas connaissance de disposition correspondante dans la législation sur l'accès à l'information ou la protection des renseignements personnels dans une autre province, affirme qu'il est inapproprié d'obliger les émetteurs ayant placé des titres dans d'autres provinces que l'Ontario à produire cette attestation.	L'attestation concernant la collecte des renseignements personnels vise le respect des obligations en matière d'avis et de consentement prévues par la législation relative à la protection de la vie privée dans tout le Canada.	
56.	Coordonnées professionnelles du chef de la direction de l'émetteur	Un intervenant fait remarquer que la personne qui remplit la déclaration au nom d'un émetteur ou du courtier qui participe au placement ne dispose pas de cette information, que l'émetteur pourrait d'ailleurs ne pas souhaiter communiquer.	Nous demandons cette information pour résoudre des difficultés, rencontrées par le passé, à joindre les personnes-ressources chez les émetteurs qui soient en mesure de répondre aux questions concernant le placement. Nous estimons qu'il ne serait pas exagérément difficile d'obtenir cette information. Cette information est recueillie au moyen d'un appendice non rendu public.	
57.	Adresse domiciliaire des administrateurs, des membres de la haute direction, des personnes participant au contrôle et des promoteurs	Un intervenant est en faveur de la collecte de ces renseignements, mais à condition que ceux-ci demeurent confidentiels. Certains intervenants estiment inapproprié de la part des autorités en valeurs mobilières d'exiger la communication d'adresses domiciliaires et doutent de l'utilité de ces renseignements pour elles. Un des intervenants soutient qu'il est laborieux pour l'émetteur d'obtenir l'adresse domiciliaire de ces personnes, alors qu'un autre suggère de limiter l'information demandée aux adresses électroniques et aux numéros de téléphone. Un des intervenants est d'avis que les membres des ACVM pourraient obtenir des renseignements sur les dirigeants et les administrateurs et, dans certains	L'adresse domiciliaire est l'un des moyens efficaces dont nous disposons pour trouver et joindre une personne lorsque cela est nécessaire dans l'exercice de notre fonction de surveillance de la conformité. L'information recueillie dans l'Appendice 2 n'est pas rendue publique par les membres des ACVM. La divulgation de cette information par suite d'une demande d'accès est régie par la législation sur l'accès à l'information en vigueur dans chacun des territoires membres des ACVM.	

		territoires, les actionnaires en consultant les registres d'entreprises de divers organismes gouvernementaux. Un intervenant fait remarquer qu'un émetteur a généralement besoin, selon les lois sur la protection des renseignements personnels, d'un consentement pour communiquer une adresse domiciliaire et il se demande de quelle manière les ACVM répondraient aux demandes de communication de ces renseignements en vertu des lois sur l'accès à l'information.	
App	pendice 2 (Renseignements	confidentiels sur le souscripteur ou l'acquéreur)	
58.	Présentation de l'information sur les comptes gérés sous mandat discrétionnaire	Un certain nombre d'intervenants demandent davantage d'indications sur la présentation de l'information à fournir au sujet des comptes gérés sous mandat discrétionnaire.	Conformément à la nouvelle déclaration, les émetteurs ne sont pas tenus de fournir de renseignements sur le propriétaire véritable si une société de fiducie ou un conseiller inscrit est réputé avoir souscrit ou acquis les titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire. Dans de tels cas, seuls sont requis les renseignements sur la société de fiducie ou le conseiller inscrit.
59.	Préoccupations liées à la protection des renseignements sur le souscripteur ou l'acquéreur	Divers intervenants ont exprimé des préoccupations sur la protection des renseignements demandés au sujet du souscripteur ou de l'acquéreur. En voici quelques-unes : • Des organismes gouvernementaux au Canada et aux États-Unis ont été victimes de piratage et la collecte massive de renseignements personnels est difficilement justifiable. • Les ventes aux investisseurs européens risquent d'être paralysées en raison principalement des enjeux de protection de la vie privée soulevés par la collecte de renseignements sur le souscripteur ou l'acquéreur. • Des renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs pourraient être rendus publics dans le contexte d'une demande en vertu des lois sur l'accès à l'information. • La communication des renseignements personnels de souscripteurs ou acquéreurs influe de façon réelle et significative sur la confiance des investisseurs, qui s'attendent à être respectés et protégés par leur conseiller	L'information recueillie dans l'Appendice 1 n'est pas consignée dans le dossier d'information public des membres des ACVM. La communication de cette information par suite d'une demande d'accès est régie par la législation sur l'accès à l'information en vigueur dans chacun des territoires membres des ACVM.

		financier et leur autorité en valeurs mobilières.	
		Un intervenant rappelle que la déclaration de renseignements sur le souscripteur ou l'acquéreur en vertu de l'Annexe 45-106A6 en Colombie-Britannique résulte de la pression des médias, qui ne visaient qu'un type de marché isolé bien précis. L'intervenant indique que les souscripteurs et acquéreurs de la Colombie-Britannique se plaignent de voir paraître leurs renseignements personnels dans le moteur de recherche Google par suite du dépôt de l'Annexe 45-106A6 à la BCSC.	
60.	Personnes rémunérées	Selon un intervenant, les instructions de l'Appendice 2 devraient préciser que l'objet du point 3 du paragraphe f est d'obtenir des détails supplémentaires seulement en ce qui concerne l'information déclarée à la rubrique 8. L'intervenant ajoute que l'émetteur ne peut déclarer que la rémunération qu'il verse lui-même et non la rémunération versée par des tiers.	L'objet de cette rubrique est d'identifier la personne rémunérée pour chaque placement de titres de l'émetteur auprès d'un souscripteur ou d'un acquéreur précis. Comme il est indiqué dans les instructions, le nom de la personne rémunérée doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8. À la rubrique 8, on doit indiquer uniquement le nom des personnes qui sont ou seront directement rémunérées par l'émetteur, et non de celles qui pourraient, à titre d'exemple, recevoir un salaire dans le cadre de leur emploi auprès d'une société rémunérée par l'émetteur.
61.	Adresse électronique du souscripteur ou de l'acquéreur	Un intervenant s'inquiète du fardeau que pourrait représenter l'obligation de fournir l'adresse électronique personnelle des souscripteurs ou acquéreurs. Un autre intervenant doute de la pertinence d'une telle information et se demande ce qu'en feront les autorités en valeurs mobilières.	L'adresse électronique ne doit être fournie par l'émetteur que si le souscripteur ou l'acquéreur lui a communiqué cette information. Cette information nous aide à communiquer avec les souscripteurs ou les acquéreurs, au besoin, dans le cadre de nos programmes de conformité.

62.	Indication que le souscripteur ou l'acquéreur est une personne inscrite ou un initié	Certains intervenants s'inquiètent du fardeau que représente l'obligation de déterminer si le souscripteur ou l'acquéreur est une personne inscrite et mettent en doute la pertinence et les avantages pour les autorités en valeurs mobilières de recueillir ces renseignements. Un intervenant craint le fardeau associé à l'obligation d'établir si un souscripteur ou un acquéreur est un initié. Un intervenant fait valoir qu'en Colombie-Britannique, indiquer si le souscripteur ou l'acquéreur est une personne inscrite ou un initié est actuellement une obligation imposée en vertu de l'Annexe 45-106A6, qui a peut-être pesé dans la décision de certains participants au marché de ne pas offrir de titres étrangers dans la province. L'intervenant recommande aux autres membres des ACVM de ne pas imposer d'obligations similaires.	Nous estimons qu'il n'est pas exagérément difficile d'obtenir l'information nécessaire pour déterminer si le souscripteur ou l'acquéreur est une personne inscrite ou un initié. Cette information est utile pour trouver les liens entre les souscripteurs ou acquéreurs et les émetteurs, facilitera notre surveillance du marché dispensé et améliorera nos programmes de conformité.
63.	Information au sujet de la dispense invoquée à l'égard de chaque souscripteur ou acquéreur	Un intervenant estime raisonnable l'obligation d'indiquer en détail les dispenses invoquées, puisqu'elle facilitera le suivi du recours aux dispenses. Deux intervenants sont d'avis que la déclaration devrait permettre à l'émetteur ou au preneur ferme d'indiquer toutes les catégories auxquelles le souscripteur ou l'acquéreur est admissible, faute de quoi l'information recueillie sur chaque dispense invoquée par un investisseur qui est une personne physique demeurera incomplète et risquerait de soulever des questions quant au choix d'une catégorie de dispense au lieu d'une autre. Deux intervenants mentionnent le fardeau que représente l'obligation de fournir des détails au sujet des dispenses invoquées. Un intervenant fait valoir que les courtiers étrangers, qui n'étaient auparavant pas tenus de recueillir une telle information, devront modifier considérablement leurs systèmes informatiques pour préserver l'information et y avoir accès facilement.	Les émetteurs sont tenus d'indiquer de façon précise la dispense invoquée pour le placement de leurs titres. Le détail des dispenses invoquées nous aide dans l'application de nos programmes de conformité, dans l'élaboration de la réglementation et dans la collecte de données sur le marché dispensé. Après examen des commentaires reçus et comparaison des coûts de conformité avec les avantages pouvant être tirés des renseignements, nous n'exigeons pas que les émetteurs indiquent toutes les catégories auxquelles le souscripteur ou l'acquéreur est admissible.

	T		I
64.	Information répétitive	Un intervenant juge répétitive une grande partie de l'information demandée aux paragraphes <i>a</i> , <i>d</i> et <i>e</i> et au point 3 du paragraphe <i>f</i> . Il aimerait que le formulaire soit simplifié ou qu'il comporte des champs générés automatiquement et puisse être déposé électroniquement.	L'information demandée au paragraphe <i>a</i> de l'Appendice 1 ne doit être fournie qu'une seule fois. Il est par ailleurs nécessaire d'indiquer séparément pour chaque souscripteur ou acquéreur la date du placement, le type de titres placés et la dispense invoquée. Nous avons conçu les modèles Excel publiés en même temps que le présent avis en vue de faciliter la communication des renseignements exigés dans les appendices. L'Appendice 1 et l'Appendice 2 doivent être déposés en format .xlsx au moyen de ces modèles.
65.	Communication de renseignements sur chaque placement	Deux intervenants font remarquer qu'il faut indiquer dans la déclaration des renseignements non seulement par acquéreur ou souscripteur, mais également par placement. Ces intervenants demandent de préciser si un investisseur (ou un gestionnaire de portefeuille agissant pour un compte géré sous mandat discrétionnaire) qui achète plusieurs fois des parts d'un fonds au cours d'une année devrait donner des renseignements distincts pour chaque achat dans l'Appendice 2. Un de ces intervenants met aussi en doute la pertinence de ces renseignements et se demande ce qu'en feront les ACVM.	Il est nécessaire d'indiquer séparément pour chaque souscripteur ou acquéreur la date du placement, le type de titres placés et la dispense invoquée. Nous avons conçu les modèles Excel publiés en même temps que le présent avis en vue de faciliter la communication des renseignements exigés dans les appendices. L'Appendice 1 et l'Appendice 2 doivent être déposés en format xlsx au moyen de ces modèles.
66.	Indication de la date de fin du placement	Un intervenant signale qu'il peut être impossible de connaître la date de fin du placement exigée au point 2 du paragraphe <i>a</i> dans le cas d'un placement permanent de titres, par exemple des placements par un fonds d'investissement.	Nous avons révisé cette rubrique afin d'y exiger la date d'attestation de la déclaration (conformément à la rubrique 10 de la nouvelle déclaration) au lieu de la date de fin du placement.
Dép	ôt		
67.	Modification du délai de dépôt accordé aux fonds d'investissement pour qu'il expire à la fin de l'année civile	De nombreux intervenants approuvent l'idée que le délai de dépôt des fonds d'investissement expire à la fin de l'année civile. Un intervenant craint toutefois que la modification du délai n'entraîne une augmentation des frais d'administration. Certains intervenants proposent de prolonger le délai de dépôt (de 45 à 60 jours suivant la fin de l'année civile) pour	Nous prenons note de ces commentaires favorables. Pour donner suite aux commentaires des intervenants, nous avons modifié la période de transition à l'intention des émetteurs qui sont des fonds d'investissement et font une déclaration

tenir compte de l'augmentation des demandes administratives de collecte des renseignements supplémentaires exigés. Un autre intervenant considère que les dispositions transitoires devraient prévoir une dispense de l'obligation de fournir de « nouveaux » renseignements sur les opérations réalisées avant une date qui se situe au moins 90 jours après l'entrée en vigueur des modifications.

Pour éviter qu'un fonds d'investissement ne soit tenu, pendant la période de transition, de déposer une deuxième déclaration au cours d'une même année civile, les intervenants suggèrent d'autoriser les fonds d'investissement à reporter le dépôt de leur déclaration à la prochaine date limite prévue selon le nouveau délai qui tombe plus de 12 mois après le dépôt de leur déclaration précédente ou à déposer une déclaration globale à la prochaine date limite prévue selon le nouveau délai.

Un intervenant soutient qu'un délai de dépôt additionnel correspondant à celui des fonds d'investissement devrait être accordé aux fonds de capital-investissement.

annuelle.

Nous avons instauré une période de transition au cours de laquelle les fonds d'investissement qui font une déclaration annuelle pourront déclarer les placements effectués avant le 1er janvier 2017 au moyen de la déclaration actuelle ou de la nouvelle déclaration

Pour obtenir des indications supplémentaires sur le délai de dépôt de la déclaration annuelle et la période de transition, se reporter à l'Annexe E et à l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis.

Modalités de dépôt de la déclaration de placement avec dispense

Un intervenant se prononce en faveur du dépôt électronique, qui, à son avis, serait plus efficient pour les émetteurs et faciliterait la collecte de données.

Certains intervenants soulignent le manque d'uniformité des systèmes de dépôt électronique destinés au marché dispensé et invitent les autorités en valeurs mobilières à collaborer à la mise au point d'un système de dépôt électronique harmonisé. Un certain nombre d'intervenants recommandent de retarder l'entrée en vigueur de la nouvelle déclaration jusqu'à l'établissement d'un système de dépôt intégré unique par les

Un intervenant suggère que les émetteurs soient autorisés à soumettre à leur autorité principale, au moyen d'un système électronique, une seule déclaration pancanadienne dont les ACVM pourraient s'échanger les renseignements, ce qui

Les émetteurs doivent déposer la nouvelle déclaration électroniquement dans tous les territoires membres des ACVM, à l'exception de certains émetteurs étrangers qui effectuent des dépôts au moyen de SEDAR. La BCSC élabore un système de dépôt en ligne sur eServices pour pouvoir accueillir les données structurées de la nouvelle déclaration. À compter du 30 juin 2016, date d'entrée en vigueur de la nouvelle déclaration, les émetteurs qui doivent la déposer en Colombie-Britannique et en Ontario le feront en remplissant un formulaire électronique sur le système eServices et l'Electronic Filing Portal de la CVMO, respectivement. Dans tous les territoires membres des ACVM autres que la Colombie-Britannique et l'Ontario, la nouvelle déclaration devra être déposée au moyen de

		éviterait la répétition des démarches par les émetteurs. Certains intervenants affirment que le recours à SEDAR pour le dépôt des déclarations du marché dispensé aurait pour effet d'accroître le fardeau et les coûts de déclaration qui incombent aux émetteurs et peut être problématique pour certains émetteurs, particulièrement les émetteurs étrangers.	SEDAR, sauf dans le cas de certains émetteurs étrangers ² . Le système eServices de la BCSC et l'Electronic Filing Portal de la CVMO généreront tous deux une copie électronique de la déclaration remplie, que les émetteurs pourront ensuite utiliser pour le dépôt au moyen de SEDAR, s'il y a lieu.
		Un intervenant recommande que les formulaires de dépôt et les portails électroniques soient conçus et testés de manière à s'assurer de leur convivialité. Dans la même veine, un autre intervenant encourage les autorités en valeurs mobilières à adopter des méthodes de dépôt qui leur permettent et permettent aux personnes qui font de la recherche en valeurs mobilières ainsi qu'aux gouvernements, d'utiliser facilement les données recueillies. Deux intervenants se disent préoccupés par la protection de renseignements personnels fournis sous forme électronique.	Les ACVM mènent un projet de longue durée afin de créer un système intégré unique de dépôt des déclarations de placement avec dispense qui réduirait encore davantage le fardeau réglementaire des participants au marché. Ce système fait partie d'un vaste programme de renouvellement des systèmes nationaux des ACVM. L'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis renferme des indications sur le mode de dépôt de la nouvelle déclaration.
69.	Emploi de modèles Excel pour le dépôt des appendices	Un certain nombre d'intervenants se prononcent en faveur du dépôt en format Excel des renseignements à fournir dans les appendices, et deux de ces intervenants sont aussi d'accord pour que les ACVM fournissent des modèles à cette fin. Un intervenant aimerait savoir si le format PDF est aussi accepté. Un autre intervenant demande de préciser s'il est acceptable de fournir les renseignements sur la rémunération demandés à la rubrique 8 dans un fichier Excel ou un fichier texte délimité (CSV).	Nous prenons note de ces commentaires favorables. Les émetteurs sont tenus de déposer l'Appendice 1 et l'Appendice 2 en format .xlsx au moyen des modèles Excel élaborés par les ACVM. On peut obtenir ces modèles, qui ont été publiés en même temps que le présent avis, sur le site Web de chaque membre des ACVM. Les modèles Excel aideront les déposants à structurer l'information présentée dans les appendices.

² Se reporter à l'Avis de publication multilatéral des ACVM relatif au Règlement modifiant le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et recherche (SEDAR) et au Règlement modifiant le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI, publié le 3 décembre 2015.

			Les modèles Excel, qui renferment des instructions et des exemples détaillés, contribueront à améliorer l'uniformité et la comparabilité des renseignements recueillis dans les appendices. Les renseignements sur la rémunération doivent être fournis à la rubrique 8 de la nouvelle déclaration et ne peuvent l'être dans un fichier Excel ou CSV.
70.	Forme de présentation de l'information	Un intervenant suggère aux ACVM de tenir compte des formes de présentation de l'information existantes, comme le questionnaire de reconnaissance de risque sous forme de feuille de calcul qu'employait la CVMO en 2014 pour recueillir des renseignements sur les fonds de capital-investissement.	Nous avons envisagé différentes formes et avons conclu que la feuille de calcul Excel est la mieux adaptée à la collecte des renseignements dans les appendices en raison de son accessibilité et de son usage répandu. Par ailleurs, les modèles Excel conçus pour les besoins de l'Appendice 1 et de l'Appendice 2 aideront les déposants à nous fournir l'information demandée, et nous serviront à recueillir celle-ci sous une forme structurée et organisée utile dans le cadre de nos programmes de conformité, de l'élaboration de la réglementation et de la collecte de données.

Autres							
71.	Publication de l'information sur les placements avec dispense	Un intervenant soutient que les déclarations actuelles des placements avec dispense doivent être compilées, résumées et publiées régulièrement. Dans le même ordre d'idées, un intervenant fait valoir que pour que l'information recueillie au moyen des déclarations soit utile, elle doit être accessible par voie électronique et pouvoir faire l'objet d'un tri et d'une analyse. Un intervenant voit mal comment les divers membres des ACVM parviendront à regrouper les renseignements tirés des déclarations déposées et à donner une vue d'ensemble pancanadienne des marchés dispensés. Un intervenant recommande de rendre publique l'information recueillie au moyen des déclarations sous une forme exhaustive pour les investisseurs avant qu'ils ne prennent leur décision d'investissement. Un intervenant se demande pourquoi la CVMO publie sur son site Web des renseignements détaillés sur les placements avec dispense et pour quelle raison ces renseignements doivent être rendus publics sous une forme qui puisse être « utilisée, analysée et faire l'objet de recherches » par les parties intéressées. L'intervenant se demande également dans quelle mesure la nouvelle déclaration modifie ces renseignements.	Les déclarations déposées en Colombie-Britannique ainsi que celles déposées sur SEDAR (à l'exception des appendices non rendus publics) seront rendues publiques et pourront respectivement être consultées sur le site Web de la BCSC et sur SEDAR. La CVMO continuera de publier sur son site Web un sommaire des renseignements sur les placements avec dispense tirés des déclarations déposées en Ontario. Divers membres des ACVM publient aussi régulièrement des données et des statistiques au sujet des placements effectués sous le régime d'une dispense de prospectus qui sont fondées sur les renseignements recueillis au moyen des déclarations. Les ACVM ne sont toutefois pas en mesure de regrouper et de rapprocher les données recueillies dans tous ces territoires à l'aide des déclarations. La création d'un système de dépôt intégré fait partie du programme à long terme de renouvellement des systèmes nationaux des ACVM.				
72.	Entrée en vigueur	Un intervenant juge très serrée l'échéance accordée pour remplir l'obligation d'employer la nouvelle déclaration, soit le 30 janvier 2016.	Sous réserve de l'approbation des ministres compétents, les modifications entreront en vigueur le 30 juin 2016. Cela signifie que le dépôt d'une nouvelle déclaration sera exigé pour tout placement effectué à compter du 30 juin 2016. Une période de transition est prévue afin de permettre aux fonds d'investissement qui font une déclaration annuelle de déclarer les placements effectués avant le 1 ^{er} janvier 2017 au moyen de la déclaration actuelle ou de la nouvelle déclaration.				

			le passage à la nouvelle déclaration, se reporter à l'Annexe E.
73.	Respect des dispenses de prospectus existantes	Un intervenant estime que les autorités en valeurs mobilières doivent prendre les mesures nécessaires pour exiger la conformité aux règles régissant actuellement les dispenses de prospectus et considère qu'elles et les gouvernements doivent reconnaître que la déclaration ne suffira pas à procurer le niveau de protection nécessaire aux investisseurs.	Les ACVM reconnaissent l'importance de la conformité aux règles qui régissent les dispenses de prospectus. L'un des principaux objectifs de la nouvelle déclaration est de nous aider dans notre mandat de surveillance du marché dispensé et de la conformité.
74.	Service d'assistance téléphonique pour les émetteurs	Un intervenant pense que les modifications proposées rendront les déclarations considérablement plus complexes et suggère aux ACVM de mettre en place un service d'assistance téléphonique.	Pour aider les déposants à remplir et à déposer la nouvelle déclaration, nous avons révisé l'Avis 45-308 du personnel publié en même temps que le présent avis. Nous avons également l'intention d'élaborer des présentations et des webinaires pour les déposants et d'offrir des séances de formation aux parties intéressées.
75.	Avertissement relatif à la présentation d'information fausse ou trompeuse	Un intervenant recommande d'énoncer au début de la déclaration, outre la mention selon laquelle la présentation d'information fausse ou trompeuse constitue une infraction, les sanctions auxquelles s'expose quiconque commet une telle infraction. Par ailleurs, l'intervenant recommande aux autorités en valeurs mobilières et aux gouvernements de s'assurer qu'une sanction adéquate est prévue en cas de déclaration incomplète ou déposée tardivement (qu'elle renferme ou non de l'information fausse ou trompeuse).	Les membres des ACVM disposent de divers moyens et peuvent imposer diverses sanctions en cas de présentation d'information fausse ou trompeuse, qui dépendent des faits et des circonstances de chaque affaire, notamment de la nature et de l'importance de la déclaration inexacte. C'est pourquoi nous n'estimons pas nécessaire de préciser les sanctions qu'entraîne la déclaration d'information fausse ou trompeuse.
76.	Droits	Un intervenant recommande aux ACVM de mettre au point un barème de droits harmonisé et rationalisé. L'intervenant soutient que, dans la plupart des cas, les divers membres des ACVM acceptent simplement les déclarations déposées sans passer en revue leur contenu ni formuler d'observations sur celui-ci. Selon l'intervenant, le barème de droits adopté dans les diverses provinces devrait refléter le niveau des activités et des services offerts par leur autorité en valeurs mobilières respectif.	La mise en place d'un barème de droits harmonisé déborde le cadre du projet qui nous occupe.
	Une même déclaration	Un intervenant estime qu'il serait efficient d'utiliser le même	Chaque fonds d'investissement est considéré

77		Complete and the Control of the Cont	The second of th
//.	pour plusieurs fonds d'investissement	formulaire pour plusieurs fonds d'investissement.	comme un émetteur distinct visé par des obligations d'information distinctes. Le
	u mvesussement		traitement de plusieurs fonds d'investissement
			au moyen d'un même formulaire compliquerait
			la tâche des ACVM pour ce qui est de la collecte
			et de l'analyse des données.

Annexe D

Résumé des changements apportés à la nouvelle déclaration depuis la publication pour consultation

Le texte qui suit résume les changements apportés à la nouvelle déclaration depuis la publication pour consultation, en réponse aux mémoires reçus et aux commentaires exprimés pendant nos consultations informelles.

Outre les changements résumés ci-après, nous avons apporté les changements suivants à la nouvelle déclaration par rapport à la version publiée pour consultation :

- le déplacement de certaines définitions du Règlement 45-106 dans la nouvelle déclaration pour en faciliter la consultation;
- la suppression des exemples dans la version de la nouvelle déclaration publiée pour consultation:
- certaines modifications à la forme, à la numérotation et à la formulation;
- la clarification de certaines instructions.

A. Suppression des obligations d'information et d'autres obligations

Dépôt d'une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs

La version actuelle de l'Annexe 45-106A1 exige que les émetteurs effectuant un placement dans plus d'un territoire du Canada remplissent une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs, et qu'ils la déposent dans chacun des territoires concernés. Nous avons supprimé cette obligation.

Malgré ce changement, les émetteurs peuvent continuer de s'acquitter de leur obligation de dépôt en remplissant une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs, et en la déposant dans chacun des territoires concernés.

Propriétaires véritables de comptes gérés sous mandat discrétionnaire

Les déclarations actuelles exigent de l'information sur le propriétaire véritable des titres souscrits ou acquis. La nouvelle déclaration publiée pour consultation visait à clarifier cette obligation en fournissant des indications supplémentaires concernant l'information à fournir sur les propriétaires véritables de comptes gérés sous mandat discrétionnaire.

La nouvelle déclaration ne prévoit plus la communication d'information sur les propriétaires véritables de comptes gérés sous mandat discrétionnaire. Si une société de fiducie ou un conseiller inscrit visé au paragraphe p ou q de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 du Règlement 45-106 est réputé avoir souscrit ou acquis des titres pour son propre compte au nom d'un compte géré sous mandat discrétionnaire, il y a obligation de

fournir de l'information non pas sur le propriétaire véritable de titres, mais uniquement sur la société de fiducie ou le conseiller inscrit.

Nous avons apporté ce changement pour plusieurs raisons, notamment :

- les commentaires reçus concernant le fardeau pesant sur les émetteurs pour obtenir cette information:
- le fait que la dispense de prospectus ouverte pour une société de fiducie ou un conseiller inscrit réputé souscrire ou acquérir les titres pour son propre compte n'oblige pas l'émetteur à recueillir de l'information sur le propriétaire véritable;
- le fait que nous pouvons obtenir de l'information sur les propriétaires véritables par l'intermédiaire de la société de fiducie ou du conseiller qui est inscrit, au besoin.

Montant estimatif de la rémunération différée

La nouvelle déclaration publiée pour consultation proposait que le montant estimatif de toute rémunération différée soit indiqué en vertu de l'obligation de fournir le détail de la rémunération versée à une personne par un émetteur dans le cadre du placement. Nous avons supprimé cette proposition d'obligation. Selon la nouvelle déclaration, l'émetteur n'est tenu que de préciser si la personne recevra ou pourrait recevoir une rémunération différée et d'en indiquer les modalités.

Participations des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle

La nouvelle déclaration publiée pour consultation prévoyait que certains émetteurs devaient fournir l'information suivante à l'égard de leurs administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au contrôle :

- le nombre de titres comportant droit de vote de l'émetteur dont il a la propriété véritable ou sur lesquels il exerce une emprise, directement ou indirectement, à la date du placement, y compris les titres souscrits ou acquis dans le cadre du placement;
- le montant total payé pour les titres.

Nous avons supprimé cette proposition d'obligation en raison des commentaires reçus à propos du fardeau pesant sur les émetteurs pour obtenir cette information, la nature commercialement sensible de la communication d'une telle information et des préoccupations au sujet de la confidentialité.

L'identité et le territoire de résidence des administrateurs, membres de la haute direction et promoteurs de l'émetteur doivent être indiqués dans la nouvelle déclaration, qui est mise à la disposition du public. Cependant, leurs adresses domiciliaires doivent être indiquées dans l'Appendice 2, qui n'est pas rendu public. L'émetteur doit fournir de l'information sur les administrateurs et les membres de la haute direction du promoteur qui n'est pas une personne physique.

Les émetteurs suivants ne sont pas tenus de fournir cette information :

- les émetteurs qui sont des fonds d'investissement;
- les émetteurs assujettis et leurs filiales en propriété exclusive;
- les émetteurs à capital ouvert étrangers et leurs filiales en propriété exclusive;
- les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés.

B. Révision des obligations d'information

Identités des personnes participant au contrôle

La nouvelle déclaration publiée pour consultation proposait que l'identité des personnes participant au contrôle de certains émetteurs soit indiquée dans la partie de la déclaration qui est mise à la disposition du public, comme l'exige actuellement l'Annexe 45-106A6 déposée auprès de la BCSC.

L'information sur l'identité et l'adresse domiciliaire des personnes participant au contrôle doit désormais être indiquée dans l'Appendice 2, qui n'est pas rendu public. L'émetteur doit fournir de l'information sur les administrateurs et les membres de la haute direction de la personne participant au contrôle qui n'est pas une personne physique.

Nous avons apporté ce changement en raison des commentaires recus à propos de la nature commercialement sensible de la communication d'une telle information et des préoccupations au sujet de la confidentialité. À notre avis, le fait de donner l'identité des personnes participant au contrôle est nécessaire à nos fonctions de conformité, mais cette information n'a pas à être rendue publique.

Les émetteurs suivants ne sont pas tenus de fournir cette information :

- les émetteurs qui sont des fonds d'investissement;
- les émetteurs assujettis et leurs filiales en propriété exclusive;
- les émetteurs à capital ouvert étrangers et leurs filiales en propriété exclusive;
- les émetteurs qui placent des titres étrangers admissibles uniquement auprès de clients autorisés.

Monnaie

Nous avons revu les instructions sur la conversion de la monnaie dans la nouvelle déclaration pour préciser le taux de change à appliquer dans les cas suivants :

si le placement est effectué à une date où le taux de change quotidien de la Banque du Canada à midi n'est pas disponible, il faut convertir le montant en dollars canadiens au dernier taux de change de clôture de la Banque du Canada disponible avant la date du placement;

dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, il faut convertir le montant en dollars canadiens au taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada à midi pour la période de placement visée par la déclaration.

La Banque du Canada a annoncé qu'à compter du 1^{er} mars 2017, elle ne publiera plus deux taux quotidiennement (taux de midi et de clôture) mais plutôt un taux de change quotidien indicatif unique. Nous avons revu les instructions de la nouvelle déclaration pour préciser que si ce changement est mis en œuvre, la monnaie étrangère devra être convertie au taux de change quotidien indicatif unique et non au taux de change quotidien à midi ou au taux de change de clôture dans chacune des situations décrites dans les instructions. Par exemple, le fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres convertirait la monnaie étrangère en dollars canadiens au taux de change quotidien moyen indicatif unique pour la période de placement visée par la déclaration.

Secteur d'activité de l'émetteur

Pour les émetteurs exerçant certaines activités d'investissement qui sont tenus d'indiquer les principaux secteurs dans lesquels se trouvent leurs actifs, nous avons ajouté la catégorie « Sociétés fermées » afin d'englober les émetteurs qui investissent leurs actifs dans d'autres entreprises, comme les fonds de capital-investissement.

Produit net pour le fonds d'investissement

Nous avons clarifié le sens de l'expression « produit net » relativement à l'obligation d'indiquer le produit net pour le fonds d'investissement par territoire. Dans la nouvelle déclaration, l'expression « produit net » s'entend du produit brut, réalisé dans le territoire, des placements pour lesquels la présente déclaration est déposée, déduction faite du montant brut des rachats effectués durant la période de placement visée par la déclaration.

C. Obligations supplémentaires

Joindre les documents relatifs au placement à la nouvelle déclaration (applicable en **Ontario uniquement)**

Conformément à la version publiée pour consultation, la nouvelle déclaration oblige les émetteurs à énumérer tous les documents à déposer ou à transmettre relativement à un placement effectué en vertu de la législation en valeurs mobilières de la Saskatchewan, de l'Ontario, du Ouébec, du Nouveau-Brunswick ou de la Nouvelle-Écosse.

Par exemple, les émetteurs doivent énumérer :

les notices d'offre et tout autre document (documents de commercialisation) qui doivent être déposés conformément à l'article 2.9 du Règlement 45-106;

- les notices d'offre qui sont fournies volontairement et doivent être transmises à la CVMO en vertu de l'article 5.4 de la Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions de la CVMO;
- les documents d'offre pour financement participatif et tout autre document de placement (sommaire des modalités et autres documents résumant l'information se trouvant dans un document d'offre pour financement participatif) qui doivent être déposés en vertu du Règlement 45-108 sur le financement participatif.

La nouvelle déclaration comprend également une nouvelle obligation qui s'applique uniquement en Ontario. Si les documents relatifs au placement indiqués dans la nouvelle déclaration doivent être déposés auprès de la CVMO ou lui être transmis (et qu'ils ne l'ont pas déjà été), des versions électroniques de ces documents doivent être jointes à la nouvelle déclaration et soumises électroniquement avec elle sur l'Electronic Filing Portal de la CVMO. Cette obligation permet à la CVMO de mieux suivre et de rapprocher les dépôts de documents relatifs au marché dispensé à des fins de collecte de données et pour orienter ses programmes de conformité.

Forme des Appendices 1 et 2 aux fins de leur dépôt

Conformément à la nouvelle déclaration publiée pour consultation, les Appendices 1 et 2 devaient être déposés sous la forme d'une feuille de calcul Excel. La nouvelle déclaration exige que la feuille de calcul Excel soit présentée d'une manière acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

Les émetteurs devront donc déposer les Appendices 1 et 2 en format .xlsx en utilisant les modèles Excel élaborés par les ACVM. On peut consulter ces modèles, qui sont publiés simultanément avec l'avis de publication, sur le site Web de chaque membre des ACVM et aux liens suivants:

- modèle d'Appendice 1¹;
- modèle d'Appendice 2².

Les modèles Excel rehausseront l'uniformité et la comparabilité de l'information recueillie au moyen des appendices. À notre avis, ils aideront également les déposants à fournir l'information de façon structurée et organisée.

D. Transition vers la nouvelle déclaration

Émetteurs autres que les fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels

Hormis les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui déposent des déclarations annuellement, tous les émetteurs doivent utiliser la nouvelle déclaration pour les placements effectués à compter du 30 juin 2016, date d'entrée en vigueur des modifications. L'émetteur qui effectue un placement avant le 30 juin 2016 et dont la date limite pour déposer la déclaration tombe après cette date doit utiliser la déclaration actuelle. L'émetteur qui effectue plusieurs

¹ http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/uploadedFiles/Annexe 45-106A1 Appendice 1 Fr.xlsx

² http://www.autorites-valeurs-mobilieres.ca/uploadedFiles/Annexe_45-106A1_Appendice_2_Fr.xlsx

placements au cours d'une période de 10 jours débutant avant le 30 juin 2016 et prenant fin après cette date peut, pour les déclarer, déposer la déclaration actuelle ou la nouvelle déclaration.

Émetteurs qui sont des fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels

Les fonds d'investissement se prévalant de certaines dispenses de prospectus peuvent déposer des déclarations de placement avec dispense annuellement, dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile. Nous avons introduit une période de transition pour permettre aux fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels de déposer la déclaration actuelle ou la nouvelle déclaration pour les placements effectués avant le 1^{er} janvier 2017. Pour ceux effectués à compter de cette date, tous les fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels doivent utiliser la nouvelle déclaration.

L'Annexe E renferme d'autres renseignements sur la transition vers la nouvelle déclaration.

Annexe E

Transition vers la nouvelle déclaration

La présente annexe donne des indications supplémentaires sur la déclaration à déposer en date du 30 juin 2016, date d'entrée en vigueur des modifications.

Émetteurs autres que les fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels

Hormis les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui déposent des déclarations annuellement, tous les émetteurs doivent utiliser la nouvelle déclaration pour les placements effectués à compter du 30 juin 2016, date d'entrée en vigueur des modifications. L'émetteur qui effectue un placement avant le 30 juin 2016 et dont la date limite pour déposer la déclaration tombe après cette date doit déposer la déclaration actuelle. L'émetteur qui effectue plusieurs placements au cours d'une période de 10 jours débutant avant le 30 juin 2016 et prenant fin après cette date peut, pour les déclarer, déposer la déclaration actuelle ou la nouvelle déclaration.

Le tableau 1 qui suit donne des précisions sur la déclaration qui doit être déposée.

	TABLEAU 1 : DÉPÔT DE I	LA NOUVELLE DÉCLARAT	ION
	Période de placement visée par la déclaration	Date limite de dépôt ¹	Déclaration exigée
Émetteur 1	20 juin au 29 juin 2016	30 juin 2016	Déclaration actuelle
Émetteur 2	21 juin au 30 juin 2016	1 ^{er} juillet 2016	Déclaration actuelle <u>ou</u> nouvelle déclaration
Émetteur 3	27 juin 2016	7 juillet 2016	Déclaration actuelle
Émetteur 4	28 juin au 1 ^{er} juillet 2016	8 juillet 2016	Déclaration actuelle <u>ou</u> nouvelle déclaration
Émetteur 5	30 juin au 8 juillet 2016	10 juillet 2016 ²	Nouvelle déclaration
Émetteur 6	4 juillet 2016	14 juillet 2016	Nouvelle déclaration

¹ La déclaration doit être déposée au plus tard 10 jours après le premier placement indiqué dans la déclaration.

² Si la date limite de dépôt tombe un samedi, un dimanche ou un autre jour où le membre des ACVM auprès duquel la déclaration doit être déposée est fermé, la date limite tombe le jour suivant où il est ouvert.

Émetteur 7	5 juillet au 14 juillet 2016	15 juillet 2016	Nouvelle déclaration

Émetteurs qui sont des fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels

Les fonds d'investissement se prévalant de certaines dispenses de prospectus peuvent déposer des déclarations de placement avec dispense annuellement, dans les 30 jours suivant la fin de l'année civile. Nous avons prévu une période de transition pour permettre aux fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels de déposer la déclaration actuelle ou la nouvelle déclaration pour les placements effectués avant le 1^{er} janvier 2017. Pour ceux effectués à compter de cette date, tous les fonds d'investissement effectuant des dépôts annuels doivent utiliser la nouvelle déclaration.

Le tableau 2 qui suit donne des précisions sur la déclaration qui doit être déposée.

	TABLEAU 2 : F	PÉRIODE DE T	FRANSITION POUR LES EFFECTUANT	S ÉMETTEURS (DES DÉPÔTS AN	QUI SONT DES FONDS D'A	INVESTISSEME	NT
	Fin		2016		2017		2018
	d'exercice	Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée
Fonds d'investissement 1	31 décembre	30 janvier 2016	Déclaration actuelle - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2015	30 janvier 2017	Déclaration actuelle <u>ou</u> nouvelle déclaration - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Nouvelle déclaration - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2017
Fonds d'investissement 2	30 avril	30 mai 2016	Déclaration actuelle - Placements effectués entre le 1 ^{er} mai 2015 et le 30 avril 2016	30 janvier 2017	Déclaration actuelle <u>ou</u> nouvelle déclaration - Placements effectués entre le 1 ^{er} mai et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Nouvelle déclaration - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2017
Fonds d'investissement 3	31 mai	30 juin 2016	Déclaration actuelle - Placements effectués entre le 1 ^{er} juin 2015 et le 31 mai 2016	30 janvier 2017	Déclaration actuelle <u>ou</u> nouvelle déclaration - Placements effectués entre le 1 ^{er} juin et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Nouvelle déclaration - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2017

	TABLEAU 2 : P	PÉRIODE DE T		S ÉMETTEURS (DES DÉPÔTS AN	QUI SONT DES FONDS D'	INVESTISSEME	NT
			2016		2017		2018
	Fin d'exercice	Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée	Date limite de dépôt	Déclaration exigée
Fonds d'investissement 4	30 juin	s.o.	s.o.	30 janvier 2017	Déclaration actuelle <u>ou</u> nouvelle déclaration - Placements effectués entre le 1 ^{er} juillet 2015 et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Nouvelle déclaration - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2017
Fonds d'investissement 5	30 septembre	s.o.	s.o.	30 janvier 2017	Déclaration actuelle <u>ou</u> nouvelle déclaration - Placements effectués entre le 1 ^{er} octobre 2015 et le 31 décembre 2016	30 janvier 2018	Nouvelle déclaration - Placements effectués entre le 1 ^{er} janvier et le 31 décembre 2017

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE **PROSPECTUS**

Loi sur les valeurs mobilières (chapitre V-1.1, a. 331.1, par. 1°, 3°, 8°, 11°, 14° et 34°)

Le Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) est 1. modifié par l'addition, après l'article 1.7, du suivant :

« 1.8. Désignation d'un initié

Pour l'application du présent règlement, en Ontario, les personnes des catégories suivantes sont désignées comme étant des initiés :

- a) tout administrateur ou dirigeant de l'émetteur;
- tout administrateur ou dirigeant d'une personne qui est une filiale de b) l'émetteur ou un initié à l'égard de celui-ci;
 - la personne qui remplit l'une des conditions suivantes : c)
- elle a la propriété véritable de titres de l'émetteur ou exerce une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement;
- elle a la propriété véritable de titres de l'émetteur et exerce ii) également une emprise sur de tels titres, directement ou indirectement, lui assurant plus de 10 % des droits de vote rattachés à l'ensemble des titres comportant droit de vote en circulation de l'émetteur, compte non tenu, aux fins de calcul du pourcentage, des titres qu'elle détient comme preneur ferme au cours d'un placement;
- l'émetteur qui a acheté, racheté ou acquis autrement des titres émis par lui, aussi longtemps qu'il les conserve. ».
- L'article 6.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le paragraphe 1 et après le mot « déclaration », du mot « remplie ».
- L'article 6.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, des mots « la clôture de l'exercice financier du fonds d'investissement » par les mots « la fin de l'année civile ».
- L'article 6.3 de ce règlement est modifié :
 - par le remplacement du paragraphe 1 par le suivant :
- «1) La déclaration prévue à l'article 6.1 est établie en la forme prévue à l'Annexe 45-106A1. »;
- par la suppression, dans le paragraphe 2, de « ou, en Colombie Britannique, à l'Annexe 45-106A6 ».
- 5. L'article 6.6 de ce règlement est abrogé.
- Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 8.4.2, du suivant :
- Disposition transitoire Fonds d'investissement Forme de la déclaration

Malgré l'article 6.3, le fonds d'investissement qui dépose une déclaration au plus tard à la date prévue au paragraphe 2 de l'article 6.2 pour un placement qui a eu lieu avant le 1^{er} janvier 2017 peut l'établir conformément à la version de l'Annexe 45-106A1 en vigueur le 29 juin 2016. ».

L'Annexe 45-106A1 de ce règlement est remplacée par la suivante :

« ANNEXE 45-106A1 DÉCLARATION DE PLACEMENT AVEC DISPENSE

A. Instructions générales

1. Instructions de dépôt

L'émetteur ou le preneur ferme qui est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense et d'acquitter les droits exigibles dépose la déclaration et acquitte les droits comme suit :

- En Colombie-Britannique au moyen du système BCSC eServices à http://www.bcsc.bc.ca.
- En Ontario au moyen du formulaire en ligne disponible à http://www.osc.gov.on.ca.
- Dans tous les autres territoires au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) conformément au Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) le cas échéant, ou autrement à chaque autorité en valeurs mobilières ou agent responsable compétent, selon le cas, aux adresses indiquées à la fin de la présente annexe.

L'émetteur ou le preneur ferme dépose la déclaration dans le territoire du Canada où le placement est effectué. Si celui-ci est fait dans plusieurs territoires, il peut exécuter cette obligation en remplissant une seule déclaration, en indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et en la déposant dans chacun des territoires concernés. Le fait d'indiquer tous les souscripteurs ou acquéreurs dans une seule déclaration n'a pas d'incidence sur les droits de dépôt.

Pour établir les droits exigibles dans un territoire donné, on consultera la législation en valeurs mobilières de celui-ci.

2. Émetteur situé à l'étranger

L'émetteur situé à l'étranger qui détermine qu'un placement a eu lieu dans un territoire du Canada inclut des renseignements sur les souscripteurs ou les acquéreurs qui résident dans ce territoire uniquement.

3. Placements multiples

L'émetteur peut remplir une seule déclaration pour plusieurs placements ayant lieu dans une période de 10 jours, pourvu qu'elle soit déposée au plus tard 10 jours après la date du premier placement. Toutefois, l'émetteur qui est un fonds d'investissement se prévalant des dispenses prévues au paragraphe 2 de l'article 6.2 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus (chapitre V-1.1, r. 21) peut la déposer annuellement, conformément à ce paragraphe.

4. Expression « souscripteur » ou « acquéreur »

Dans la présente annexe, on entend par souscripteur ou acquéreur celui qui a la propriété véritable des titres.

Cependant, si une société de fiducie ou un conseiller inscrit visé au paragraphe p ou q de la définition de l'expression « investisseur accrédité » à l'article 1.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus a souscrit ou acquis les titres pour un compte géré sous mandat discrétionnaire, fournir de l'information sur la société de fiducie ou le conseiller inscrit et non sur le propriétaire véritable du compte.

5. Expression « émetteur »

Dans la présente annexe, sauf indication contraire, l'expression « émetteur » englobe les émetteurs qui sont des fonds d'investissement et ceux qui ne le sont pas.

6. Émetteurs qui sont des fonds d'investissement

L'émetteur qui est un fonds d'investissement remplit les rubriques 1 à 3, 6 à 8, 10 et 11 et l'Appendice 1 de la présente

7. Entités de placement hypothécaire

L'émetteur qui est une entité de placement hypothécaire remplit toutes les rubriques pertinentes de la présente annexe, à l'exception de la rubrique 6.

8. Langue

La déclaration doit être déposée en français ou en anglais. Au Québec, l'émetteur ou le preneur ferme doit respecter les obligations et droits linguistiques prescrits par la loi.

Tous les montants doivent être en dollars canadiens. Si le placement a été effectué ou qu'une rémunération a été versée dans une monnaie étrangère, convertir le montant en dollars canadiens au taux de change quotidien de la Banque du Canada à midi à la date du placement. Si le placement est effectué à une date où le taux de change quotidien de la Banque du Canada à midi n'est pas disponible, convertir le montant en dollars canadiens au dernier taux de change de clôture de la Banque du Canada disponible avant la date du placement. Dans le cas d'un fonds d'investissement qui procède au placement permanent de ses titres, convertir le montant en dollars canadiens au taux de change moyen quotidien de la Banque du Canada à midi pour la période de placement visée par la déclaration.

Si la Banque du Canada ne publie plus de taux de change quotidien de midi ni de taux de change de clôture, convertir la monnaie étrangère au taux de change quotidien indicatif unique de celle-ci, de la façon décrite dans chacune des trois situations susmentionnées.

Si le placement n'a pas été fait en dollars canadiens, indiquer la monnaie étrangère au paragraphe a de la rubrique 7.

10. Date de l'information figurant dans la déclaration

Sauf indication contraire dans la présente annexe, fournir l'information à la date de fin du placement.

Comme date de constitution, indiquer la date à laquelle l'émetteur a été constitué ou prorogé. S'il résulte d'un regroupement, d'un arrangement, d'une fusion ou d'une réorganisation, indiquer la date de la dernière opération.

12. Codes des titres

Lorsque le type de titre doit être indiqué, utiliser les codes suivants :

Code du	Time de sites
titre	Type de titre
BND	Obligations
CER	Certificats (y compris les certificats de titres flux identiques, les certificats de fiducie)
CMS	Actions ordinaires
CVD	Obligations non garanties convertibles
CVN	Billets convertibles
CVP	Actions privilégiées convertibles
DEB	Obligations non garanties
FTS	Actions accréditives
FTU	Parts accréditives
LPU	Parts de société en commandite
NOT	Billets (tous les types sauf les billets convertibles)
OPT	Options
PRS	Actions privilégiées
RTS	Droits
UBS	Unités de titres groupés (par exemple, une unité composée d'une action ordinaire et d'un
063	bon de souscription)
UNT	Parts (excluent les unités de titres groupés; incluent les parts de fiducie et d'organismes de
	placement collectif)
WNT	Bons de souscription
ОТН	Autres titres non inclus ci-dessus (si ce choix est fait, fournir l'information sur le type de titre au paragraphe d de la rubrique 7)

B. Expressions utilisées dans l'annexe

- Pour l'application de la présente annexe, on entend par :
- « client autorisé » : un client autorisé au sens du Règlement 31-103 sur les obligations et dispenses d'inscription et les obligations continues des personnes inscrites (chapitre V-1.1, r. 10);
 - « émetteur à capital ouvert étranger » : un émetteur qui répond à l'un des critères suivants :
 - il a une catégorie de titres inscrite en vertu de l'article 12 de la Loi de 1934; a)
 - b) il est tenu de déposer des rapports en vertu du paragraphe d de l'article 15 de cette loi;
- il est tenu de fournir de l'information sur l'émetteur et la négociation de ses titres au public, à ses c) porteurs ou à une autorité en valeurs mobilières, et cette information est rendue publique dans un territoire étranger visé;
 - « identifiant pour les entités juridiques » : le code d'identification unique attribué à la personne, selon le cas :
- conformément aux normes établies par le Système d'identifiant international pour les entités a) juridiques;
- qui respecte les normes relatives aux identifiants préalables pour les entités juridiques établies par le b) Comité de surveillance réglementaire du Système d'identifiant international pour les entités juridiques;
- « profil SEDAR »: le profil de déposant prévu à l'article 5.1 du Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR);
- « territoire étranger visé » : l'Afrique du Sud, l'Allemagne, l'Australie, l'Espagne, la France, Hong Kong, l'Italie, le Japon, le Mexique, la Nouvelle-Zélande, les Pays-Bas, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Singapour, la Suède ou la Suisse;
- « titre étranger admissible » : un titre offert principalement dans un territoire étranger dans le cadre d'un placement de titres dans l'un des cas suivants :

- a) le titre est émis par un émetteur qui réunit les conditions suivantes :
 - i) il est constitué ou établi en vertu des lois d'un territoire étranger;
 - ii) il n'est émetteur assujetti dans aucun territoire du Canada;
 - iii) son siège est situé à l'étranger;
- $\it iv$) la majorité des membres de sa haute direction et de ses administrateurs résident ordinairement à l'étranger;
 - le titre est émis ou garanti par le gouvernement d'un territoire étranger.
- 2. Pour l'application de la présente annexe, une personne est reliée à un émetteur ou à un gestionnaire de fonds d'investissement si l'une des deux conditions suivantes s'applique :
 - l'un des deux est contrôlé par l'autre; a)
 - b) chacun d'eux est sous le contrôle de la même personne.

Annexe 45-106A1 Déclaration de placement avec dispense

QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET UNE INFRACTION

Rubrique 1 – Type de déclaration
Nouvelle déclaration
Déclaration modifiée : Le cas échéant indiquer la date de dénôt de la déclaration modifiée : (AAAA-
MM-JJ)
Rubrique 2 – Partie attestant la déclaration
Indiquer la partie qui atteste la déclaration (choisir une seule option). Pour déterminer si un émetteur est un fonds d'investissement, se reporter à l'article 1.1 du Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement et à l'Instruction générale relative au Règlement 81-106 sur l'information continue des fonds d'investissement. Émetteur qui est un fonds d'investissement
Émetteur (autre qu'un fonds d'investissement)
Preneur ferme
Rubrique 3 – Nom de l'émetteur et autres identifiants
· ·
Donner l'information suivante sur l'émetteur ou si celui-ci est un fonds d'investissement, sur le fonds.
Nom complet
Nom complet précédent
S'il a changé au cours des 12 derniers mois, donner le plus récent. Site Web (le cas échéant)
Indiquer ci-dessous l'identifiant pour les entités juridiques de l'émetteur, le cas échéant. Pour la définition de cette expression, se reporter à la
partie B des instructions.
Identifiant pour les entités juridiques
RUBRIQUE 4 – RENSEIGNEMENTS SUR LE PRENEUR FERME
Si un preneur ferme remplit la déclaration, indiquer son nom complet et son numéro dans la Base de données nationale d'inscription (BDNI).
Nom complet
N° BDNI de la société (le cas échéant)
Si le preneur ferme n'a pas de numéro BDNI, indiquer les coordonnées de son siège.
N° et rue
Ville Province/État
Pays Code postal
N° de téléphone Site Web (le cas échéant)

RUBRIQUE 5 - RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR
Ne pas remplir la présente rubrique si l'émetteur est un fonds d'investissement. Passer à la rubrique suivante.
a) Secteur d'activité principal
Indiquer le code du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN) (6 chiffres seulement) qui correspond au secteur d'activité principal de l'émetteur. Pour savoir comment le trouver, utiliser l'outil de recherche de Statistique Canada.
Code du SCIAN
Si l'émetteur est dans le secteur minier, indiquer le stade d'exploitation. Ceci ne s'applique pas aux émetteurs qui fournissent des services à des émetteurs qui exercent leurs activités dans le secteur minier. Sélectionner la catégorie qui décrit le mieux le stade d'exploitation. Exploration Développement Production L'activité principale de l'émetteur consiste-t-elle à investir la totalité ou la quasi-totalité de ses actifs dans l'un ou l'autre des secteurs suivants? Dans l'affirmative, indiquer lesquels.
Hypothécaire Immobilier Commercial Consommation Sociétés fermées
b) Nombre de salariés
Nombre de salariés : Moins de 50 50 à 99 100 à 499 500 ou plus
c) Numéro de profil SEDAR
L'émetteur a-t-il un profil SEDAR? Non Oui Dans l'affirmative, indiquer le numéro Si l'émetteur n'a pas de profil SEDAR, remplir les paragraphes d à h de la présente rubrique.
d) Adresse du siège
N° et rue Province/État
Ville Code postal
Pays Nº de téléphone
e) Dates de constitution et de clôture de l'exercice
Date de constitution AAAA MM JJ Date de clôture de l'exercice MM JJ
f) Qualité d'émetteur assujetti
L'émetteur est-il émetteur assujetti dans un territoire du Canada?
Dans l'affirmative, indiquer dans quel(s) territoire(s).
Tous AB BC MB NB NL NT
NS NU ON PE QC SK YT
g) Inscription à la cote
Indiquer le numéro CUSIP de l'émetteur, le cas échéant (les 6 premiers chiffres seulement) Numéro CUSIP
Inscrire le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres de l'émetteur sont inscrits, le cas échéant. N'inscrire que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés. Nom des bourses
h) Taille des actifs de l'émetteur
Indiquer la taille des actifs de l'émetteur à la clôture de son dernier exercice (\$ CA). Si l'émetteur existe depuis une période moindre qu'un exercice complet, indiquer à combien s'élève ses actifs à la date de fin du placement. De 5 M\$ à moins de 25 M\$ De 25 M\$ à moins de 100 M\$
De 100 M\$ à moins de 500 M\$ à moins de 1 G\$ 1 G\$ ou plus

RUBRIQUE 6 – RENSEIGNEMENTS SUR L'ÉMETTEUR QUI EST UN FONDS D'INVESTISSEMENT
Si l'émetteur est un fonds d'investissement, donner les renseignements suivants.
Renseignements sur le gestionnaire de fonds d'investissement
Nom complet
Numéro BDNI de la société (le cas échéant)
Si le gestionnaire de fonds d'investissement n'a pas de numéro BDNI, donner les coordonnées de son siège.
N° et rue
Ville Province/État
Pays Code postal
N° de téléphone Site Web (le cas échéant)
b) Type de fonds d'investissement
Type de fonds d'investissement qui correspond le mieux à l'émetteur (ne cocher qu'une case). Marché monétaire Actions Revenu fixe
Équilibré Stratégies alternatives Autre (préciser):
Indiquer si les énoncés suivants s'appliquent au fonds d'investissement. Il investit principalement dans d'autres fonds d'investissement
II est un OPCVM ¹
¹ Les organismes de placement collectif en valeurs mobilières (OPCVM) sont des fonds d'investissement réglementes par les directives de l'Union européenne (UE) qui permettent aux organismes de placement collectif d'exercer leurs activités dans l'ensemble de l'UE sur la base d'un passeport, avec l'autorisation de l'un des pays membres.
c) Dates de constitution et de clôture de l'exercice du fonds d'investissement
Date de constitution Date de clôture de l'exercice
AAAA MM JJ MM JJ d) Qualité d'émetteur assujetti du fonds d'investissement
Le fonds d'investissement est-il émetteur assujetti dans un territoire du Canada?
Dans l'affirmative, indiquer dans quel(s) territoire(s).
Tous AB BC MB NB NL NT
NS NU ON PE QC SK YT
e) Inscription à la cote du fonds d'investissement
Indiquer le numéro CUSIP du fonds d'investissement, le cas échéant (les 6 premiers chiffres seulement).
Numéro CUSIP
Inscrire le nom de toutes les bourses à la cote desquelles les titres du fonds d'investissement sont inscrits, le cas échéant. N'inscrire que celles ayant approuvé sa demande d'inscription, ce qui exclut, par exemple, les systèmes de négociation automatisés.
Nom des bourses
f) Valeur liquidative du fonds d'investissement
Indiquer la valeur liquidative du fonds d'investissement à la date du dernier calcul (\$ CA).
Moins de 5 M\$ De 5 M\$ à moins de 25 M\$ à moins de 100 M\$
De 100 M\$ à moins de 500 M\$ à moins de 1 G\$ ou plus Date de calcul de la valeur liquidative : AAAA MM JJ

Ru	BRI	QU	E 7	– Ri	ENSEIGNE	MENTS S	SUR LE PLA	ACEMENT					
résio com	lant d	dans ons a ation.	e terr	itoire (nédiai	dans la présent	te rubrique e	t l'Appendice 1.	re du Canada, n'inclure q Ne pas inclure les titres é rmation figurant à la prés	mis en p	aiement de	commission	s, y com	oris les
		la mo			laquelle le plac	ement a été	effectué. Tous l	es montants présentés da	ns la pré	sente décla	ration doiver	nt être en	dollars
-			lars o	anad	iens	Doll	ars américain	s Euro	Αι	itre monna	ie (préciser)		
	b)	Dat	e(s) (du pla	cement								
date	quer i	les da début	tes de	début fin. Si	t et de fin du p la déclaration déclaration.		s titres faisant l	oncerne des titres placés o 'objet d'un placement pen Date de fii	manent,	indiquer le			
	c)	Rer	nseig	neme	nts détaillés	sur le sous	scripteur ou l'a	acquéreur					
Ren	plir	l'App	endi	e 1 de	e la présente d	аппехе рои	r chaque sousc	ripteur ou acquéreur et	la joind	re à la dé	claration rer	nplie.	
	d)	Тур	es de	es titre	es placés								
								ns un territoire du Canada uer les 9 chiffres du numéi					
										ı	Deix	\$ CA	
		Co	de du	titre	CUS (le cas éc			Description du titre		Nombre de titres	Prix unique ou le plus bas	Prix le plus élevé	Montant total
											-	-	-
	e)	Pré	cisio	ns sur	r les droits et	les titres c	onvertibles or	u échangeables					
								és, donner le prix d'exercio				acun d'e	ux. Si des titres
COIN	rentib	ies oi	recnu		·	Prix	d'exercice	ersion et décrire toute autr					
	C	ode di	ı titre		Code du titre sous-jacent	Le plus bas	\$ CA) Le plus	Date d'expiration (AAAA-MM-JJ)		tio de rersion	Décrire les	echéant	odalités (le cas t)
							' élevé						
	f)	Rés	sumé	du pl	acement par	territoire e	t dispense						
effect seul Ce t terri l'acc	cripte ctue u emen ablea toire uére	eur oi in pla it. iu exi où ui ur rés	i un a iceme ge uni i sous ide à	cquére nt dan e ligne cripteu l'étran	eur réside et po s un territoire distincte pour ir ou un acqué ger.	our chaque d du Canada, l ce qui suit : reur réside, s	ispense invoqué indiquer les plac i) chaque territo 'îl s'agit d'un te	souscripteurs ou d'acquér ie au Canada à l'égard du cements effectués auprès d pire où un souscripteur ou rritoire du Canada, et iii) d non, indiauer le pays.	placeme de souscr un acqu	ent. Toutefo ipteurs ou éreur résid	ois, si un éme d'acquéreurs le, ii) chaque	tteur situ situés do dispense	né à l'étranger ans ce territoire invoquée dans le
ruu				Lunc	aua, preciser la	province ou	<u> </u>				ombre de		
		Territo	oire				Dispense inve	oquée			ou cquéreurs	Montant	total (\$ CA)
		-				-							
								Montant total d	les titres	s placés e	n dollars		
						Nombre	total de sousc	ripteurs ou d'acquéreu			uouio		

²Dans le calcul du nombre total de souscripteurs ou d'acquéreurs uniques auprès desquels l'émetteur a placé des titres, ne les compter qu'une seule fois, même s'il a placé auprès d'eux plusieurs types de titres et qu'il s'est prévalu de plusieurs dispenses à cette fin.

g) Produit	net pour le fonds d'investissement par ter	ritoire		
souscripteur ou un	fonds d'investissement, indiquer le produit net p acquéreur réside ³ . Si un émetteur situé à l'étrang ent. Pour les territoires du Canada, préciser la pr	er effectue un placement	dans un territoire d	u Canada, indiquer le produit net pou
	Territoire		Produit net (\$ CA)	
	Produit net total pour le fonds d'investisse			
	ntend du produit brut, réalisé dans le territoire, des placem iode de placement visée par la déclaration.	nents pour lesquels la présent	e déclaration est déposé	e, déduction faite du montant brut des racha
	ents relatifs au placement – Le présent pa au-Brunswick et en Nouvelle-Écosse.	ragraphe ne s'appliqu	ie qu'en Saskatch	ewan, en Ontario, au Québec, a
ci-dessous les docu	acement effectué en Saskatchewan, en Ontario, ments relatifs au placement qui doivent, selon la agent responsable ou lui être transmis.			
	ocuments relatifs au placement indiqués dans le e transmis, joindre une version électronique des c			mmission des valeurs mobilières de
	Description	Date du document (AAAA-MM-JJ)	Déjà déposé auprès de l'autorité ou de l'agent responsable ou transmis à celui- ci? (O/N)	Date du dépôt ou de la transmission (AAAA-MM-JJ)
1.				

Rubrique 8 – Renseigne	MENTS SUR LA RÉMUNÉR	ATION
	ns le cadre du placement. Fournir de	5 sur les dispenses de prospectus) à qui l'émetteur verse ou s exemplaires supplémentaires de cette page si plus d'une
Indiquer si une rémunération a été ou ser	a versée dans le cadre du placement : Dans l'affirmative, préciser le non rémunérées.	
 a) Nom de la personne rému 	nérée et inscription	
Indiquer si la personne rémunérée est un Non Oui	personne inscrite.	
Si la personne rémunérée est une person	e physique, donner son nom.	
Nom comple	t	
	Nom de famille	Prénom(s)
Dans le cas contraire, donner les renseigr	ements suivants.	
Nom comple	t	
Nº BDNI de la sociét	é 📗	(le cas échéant)
Indiquer si la personne rémunérée a facil Non Oui	té le placement par l'intermédiaire d'i	ın portail de financement ou d'un portail Internet.
b) Coordonnées professionne	lles	
Si aucun numéro BDNI n'est fourni au pa	agraphe a ci-dessus, indiquer les coo	rdonnées professionnelles de la personne rémunérée.
N° et rue		
Ville		Province/État
Pays		Code postal
Adresse électronique		N° de téléphone

 c) Relation avec l'émette 	eur ou le gestionr			omant (ca					
Indiquer la relation de la personne o présent paragraphe, se reporter à la	définition des expr	essions « reliée »							
l'article 1.4 du Règlement 45-106 su Personne reliée à l'émette			vestissement						
	•								
Initié à l'égard de l'émette				fa					
Administrateur ou dirigear				ionas a inv	esussemer/	II			
Salarié de l'émetteur ou d	u gestionnaire de f	onas a investiss	ement						
Aucune de ces réponses									
d) Détail de la rémunérat									
Donner le détail de l'ensemble de la compris les commissions en espèces									
les montants en dollars canadiens. I	Ne pas déclarer les _l	paiements pour s	services connexes	, tels que le	es services a	le bureau	ı, l'imp	ression	et les
services juridiques ou comptables. L administrateurs, les dirigeants ou le									
renseignements.									
Commission en espèces versée		i	Code du titre	1	Code du titre	2	Code	e du titre	- 3
Valeur de l'ensemble des titres	C	odes des titres	0000 00 11110		0000 00 11110	_	Out	J GG LLL	, ,
placés à titre de rémunération ⁴									
Modalités des bons de sou	scription, options o	u autres droits							
Autre rémunération ⁵		Description							
Total de la rémunération versée									
Cocher si la personne recevi	ra ou peut recevoir	une rémunérati	on différée (décr	ire les mod	dalités).				
4Indiquer la valeur de l'ensemble des titres									
d'acquérir des titres supplémentaires de l'é les autres droits pouvant être exercés en v				emuneration	i, <u>y compris</u> ie:	s options, i	ies bons	s ae sou:	scription of
5Ne pas inclure la rémunération différée.	ao a aoquern aes unes	э зарргототалоз а	o romonour.						
LIBRIOLIE 9 - ADMINISTRATI	FIIDS MEMBDE	S DE LA HALI	LE DIDECTION	I ET DDA	MOTELIPS	S DE L'É	ÉMET.	TELID	
lubrique 9 - Administrati	EURS, MEMBRE	s de la hau ⁻	TE DIRECTION	I ET PRO	MOTEURS	S DE L'É	ÉMET	TEUR	
LUBRIQUE 9 - ADMINISTRATE							ÉMET	TEUR	
l'émetteur est un fonds d'investis	sement, ne pas rei	mplir la présent	te rubrique et po				ÉMET	TEUR	
i l'émetteur est un fonds d'investis.	sement, ne pas rei qui suit (cocher tout	mplir la présent	te rubrique et po				ÉMET	TEUR	
l l'émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un tei	sement, ne pas rei qui suit (cocher tout ritoire du Canada	mplir la présent	te rubrique et po				ÉMET	TEUR	
i l'émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un ter Émetteur à capital ouvert étra	sement, ne pas rei qui suit (cocher tout ritoire du Canada nger	mplir la présent t ce qui s'appliqu	te rubrique et po e) :	asser à la l			ÉMET	TEUR	
i l'émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un ter Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d	sement, ne pas rei qui suit (cocher tout rritoire du Canada nger d'un émetteur assu	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr	te rubrique et po e) :	asser à la l			ÉMET	TEUR	
i l'émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un ter Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d	sement, ne pas rei qui suit (cocher tout ritoire du Canada nger	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr	te rubrique et po e) :	asser à la l			ÉMET	TEUR	
diquer si l'émetteur est un fonds d'investis: diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un tei Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d Nom d Filiale en propriété exclusive d	sement, ne pas rei qui suit (cocher tout rritoire du Canada nger d'un émetteur assuje d'un émetteur assuje d'un émetteur à caj	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr etti	e rubrique et po e): itoire du Canada	asser à la l			ÉMET	TEUR	
il l'émetteur est un fonds d'investis: diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un tei Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d Nom d	sement, ne pas rei qui suit (cocher tout rritoire du Canada nger d'un émetteur assuje d'un émetteur assuje d'un émetteur à caj	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr etti	e rubrique et po	asser à la l			ÉMET	TEUR	
diquer si l'émetteur est un fonds d'investis: diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un tei Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d Nom d Filiale en propriété exclusive d	sement, ne pas rei qui suit (cocher tout rritoire du Canada nger d'un émetteur assuje le l'émetteur assuje d'un émetteur à cap apital ouvert étrang	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr titi pittal ouvert étran	te rubrique et po e) : itoire du Canada	asser à la .	rubrique 10		ÉMET	TEUR	
Émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un ter Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d Nom de Nom de l'émetteur à ce Émetteur qui place des titres de	sement, ne pas rei qui suit (cocher tout rritoire du Canada nger d'un émetteur assuje d'un émetteur à cap apital ouvert étrang étrangers admissib	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr titi pittal ouvert étran rer les uniquement	te rubrique et po e) : itoire du Canada ger ⁶	asser à la . 6	rubrique 10	0.		TEUR	
il l'émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d	sement, ne pas rei qui suit (cocher tout rritoire du Canada nger d'un émetteur assuje d'un émetteur à cap apital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas remp	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr biti pital ouvert étran er les uniquement	te rubrique et po e): itoire du Canada gger ⁶ auprès de clients	asser à la de la del de la de	rubrique 10	o. rubrique	re 10.		
il l'émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un ter Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d Nom de Filiale en propriété exclusive d Nom de l'émetteur à ca Émetteur qui place des titres d l'émetteur a coché au moins une smetteur est une filiale en propriété exclusive ception de ceux que détiennent ses adminis	sement, ne pas rein qui suit (cocher tout rritoire du Canada nger d'un émetteur assuje d'un émetteur à cap apital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas reinj e d'un émetteur assuje etrateurs en vertu de la	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr etti pital ouvert étran ter les uniquement bilir les paragra; tti ou d'un émetteur loi, sont sa propriét	te rubrique et po e): itoire du Canada gger ⁶ auprès de clients phes a à c ci-de à capital ouvert étra é véritable.	asser à la de la del de la de	rubrique 10	rubriqu portant dro	u e 10. pit de vo	ote en cir	rculation, à
il l'émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un ter Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d Nom de l'émetteur à ca Émetteur qui place des titres d' l'émetteur a coché au moins une émetteur est une filiale en propriété exclusive de ceux que déliennent ses adminis ocher cette case si elle s'applique au placem	sement, ne pas rei qui suit (cocher tout rritoire du Canada nger d'un émetteur assuje d'un émetteur à cal apital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas remp e d'un émetteur assuje et d'un émetteur assuje et d'un émetteur assuje	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr etti pital ouvert étran er eles uniquement tii ou d'un émetteur loi, sont sa propriét l'émetteur a déjà pl	te rubrique et pu e) : itoire du Canada ger ⁶ auprès de clients ches a à c ci-de à capital ouer étra é véritable. acé d'autres types o	asser à la de la service de la	rubrique 10	rubriqu portant dro	u e 10. pit de vo	ote en cir	rculation, à
il l'émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un ter Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d Nom de Filiale en propriété exclusive d Nom de l'émetteur à ca Émetteur qui place des titres d l'émetteur a coché au moins une smetteur est une filiale en propriété exclusive ception de ceux que détiennent ses adminis	sement, ne pas rei qui suit (cocher tout rritoire du Canada nger d'un émetteur assuje d'un émetteur à cal apital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas remp e d'un émetteur assuje et d'un émetteur assuje et d'un émetteur assuje	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr etti pital ouvert étran er eles uniquement tii ou d'un émetteur loi, sont sa propriét l'émetteur a déjà pl	te rubrique et pu e) : itoire du Canada ger ⁶ auprès de clients ches a à c ci-de à capital ouer étra é véritable. acé d'autres types o	asser à la de la service de la	rubrique 10	rubriqu portant dro	u e 10. pit de vo	ote en cir	rculation, à
Émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un tel Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d Nom de l'émetteur à ca Émetteur qui place des titres d'émetteur a coché au moins une émetteur est une filiale en propriété exclusive de ceux que détiennent ses adminis other cette case si elle s'applique au placems expressions « titre étranger admissible » es	sement, ne pas rei qui suit (cocher tout rritoire du Canada nger d'un émetteur assuje d'un émetteur à cal apital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas reim e d'un émetteur assuje et d'un émetteur assuje et alleurs en vertu de la lent en cours, même si et client autorisé » au	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr etti pital ouvert étran er eles uniquement bolir les paragra; tti ou d'un émetteur loi, sont sa propriét l'émetteur a déjà pl paragraphe 1 de la p	te rubrique et po e) : itoire du Canada ger ⁶ auprès de clients obhes a à c ci-de à capital ouver étra e véritable. acé d'autres types o partie B des instructi	s autorisés s sous et juger si tous . le titres auproions.	rubrique 10 7 passer à la ses titres com	v rubrique portant dro	u e 10. pit de vo	ote en cir	rculation, à
il l'émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un ter Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d Nom de l'émetteur à ca Émetteur qui place des titres d l'émetteur a coché au moins une smelteur est une filiale en propriété exclusive ce plion de ceux que détiennent ses adminis cher cette case si elle s'applique au placent s'expressions « titre étranger admissible » et	sement, ne pas rei qui suit (cocher tout rritoire du Canada nger d'un émetteur assuje d'un émetteur à caj apital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas remj e d'un émetteur assuje irateurs en vertu de la ent en cours, même si e « client autorisé » au j ur ne correspond à	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr etti bital ouvert étran ter les uniquement bitir les paragraj tii ou d'un émetteur loi, sont sa propriét l'émetteur a déjà pi paragraphe 1 de la j	te rubrique et po e): itoire du Canada ger ⁶ auprès de clients bhes a à c ci-de à capital ouvert étra é véritable. acé d'autres types d partie B des instruction précède et remp	s autorisés s sous et j nger si tous le titres aupraions.	rubrique 10 7 passer à la ses titres com	v rubrique portant dro	u e 10. pit de vo	ote en cir	rculation, à
il l'émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un ter Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive o Nom de Filiale en propriété exclusive o Nom de l'émetteur à ca Émetteur qui place des titres d l'émetteur a coché au moins une smetteur est une filiale en propriété exclusive ception de ceux que détiennent ses adminis cher cette case si elle s'applique au placem s expressions « titre étranger admissible » et Cocher cette case si l'émetteu a) Administrateurs, membre	sement, ne pas rein qui suit (cocher tout rritoire du Canada nger d'un émetteur assuje d'un émetteur à caj apital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas reinj e d'un émetteur assuje irateurs en vertu de la ent en cours, même si e client autorisé » au ur ne correspond à es de la haute dii	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr etti bital ouvert étran ter les uniquement bitir les paragraj tit ou d'un émetteur loi, sont sa propriét l'émetteur a déjà pl paragraphe 1 de la j rrien de ce qui j rrien de ce qui j rrien de ce qui j	te rubrique et po e): itoire du Canada ger ⁶ auprès de clients bhes a à c ci-de à capital ouvert étra é véritable. acé d'autres types d partie B des instruction précède et remp ioteurs de l'ém	asser à la de la communication de la communica	rubrique 10 passer à la ses titres com de clients na agraphes a	rubrique portant dro non autorise à c.	rie 10. Oit de vo	ote en cir	culation, à la définiti
il l'émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un ter Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d Nom de l'émetteur à ca Émetteur qui place des titres d l'émetteur a coché au moins une smelteur est une filiale en propriété exclusive ce plion de ceux que détiennent ses adminis cher cette case si elle s'applique au placent s'expressions « titre étranger admissible » et	sement, ne pas rein qui suit (cocher tout rritoire du Canada nger d'un émetteur assuje d'un émetteur à cal apital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas rein e d'un émetteur assuje it aleurs en vertu de la tent en cours, même si e « client autorisé » au ur ne correspond d es de la haute diu r chaque administra	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr etti pital ouvert étran ter les uniquement toil les paragra; tti ou d'un émetteur loi, sont sa propriet l'émetteur a déjà pi paragraphe 1 de la j rien de ce qui j rection et prom ateur, membre d	te rubrique et po e): ittoire du Canada gger ⁶ auprès de clients phes a à c ci-de à capital ouvert étra é véritable. ace d'autres types o partie B des instructi précède et remp toteurs de l'ém e la haute directi	asser à la de la sautorisées autorisées essous et junger si lous de titres aupraions.	passer à la ses titres com es de clients na agraphes a contract de l'écontract de	portant dro non autorise na c.	e 10. Dit de vo és. Se n	ue la pe	rculation, à la definiti
il l'émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un ter Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d Nom de l'émetteur à ca Émetteur qui place des titres d T'émetteur a coché au moins une emetteur est une filiale en propriété exclusive d ception de ceux que détiennent ses adminis scher cette case si elle s'applique au placem s expressions « titre étranger admissible » e	qui suit (cocher tout ritoire du Canada nger d'un émetteur assuje d'un émetteur à capital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas rempetateurs assuje d'un émetteur à capital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas rempeteur assuje d'un émetteur assuje et un émetteur assuje et un émetteur assuje et un émetteur assuje et un émetteur assuje et a client autorisé » au pur ne correspond à ces de la haute diur chaque administration de territoire; sin	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr titi pital ouvert étran er les uniquement titi ou d'un émetleu loi, sont sa propriél l'émetleu a déja pl paragraphe 1 de la j rection et prom ateur, membre d on, indiquer le p	te rubrique et po e) : itoire du Canada ger ⁶ auprès de clients obhes a à c ci-de à capital ouvert étra é véritable. acé d'autres types o partie B des instructions précède et remp noteurs de l'ém e la houte directi ays. Dans la coloi	asser à la de la service de la	passer à la ses titres com es de clients na agraphes a contract de l'écontract de	portant dro non autorise na c.	e 10. Dit de vo és. Se n	ue la pe	rculation, à la definiti
il l'émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un ter Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d Nom de l'émetteur à ce Émetteur qui place des titres d' Émetteur a coché au moins une émetteur est une filiale en propriété exclusive coception de ceux que défiennent ses admissible » en Cocher cette case si l'émetteur Administrateurs, membre conner les renseignements suivants su ouve au Canada, indiquer la province	qui suit (cocher tout ritoire du Canada nger d'un émetteur assuje d'un émetteur à capital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas rempetateurs assuje d'un émetteur à capital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas rempeteur assuje d'un émetteur assuje et un émetteur assuje et un émetteur assuje et un émetteur assuje et un émetteur assuje et a client autorisé » au pur ne correspond à ces de la haute diur chaque administration de territoire; sin	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr titi pital ouvert étran er les uniquement titi ou d'un émetleu loi, sont sa propriél l'émetleu a déja pl paragraphe 1 de la j rection et prom ateur, membre d on, indiquer le p	te rubrique et po e) : itoire du Canada ger ⁶ auprès de clients obhes a à c ci-de à capital ouvert étra é véritable. acé d'autres types o partie B des instructions précède et remp noteurs de l'ém e la houte directi ays. Dans la coloi	asser à la de la del de la de	passer à la ses titres com agraphes a moteur de l'étion avec l'étion a	rubrique portant dro non autorise à c. metteur	e 10. Dit de vo és. Se n	ue la pe	rculation, à la definiti
il l'émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un ter Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d Nom de l'émetteur à ce Émetteur qui place des titres d' Émetteur a coché au moins une émetteur est une filiale en propriété exclusive coception de ceux que défiennent ses admissible » en Cocher cette case si l'émetteur Administrateurs, membre conner les renseignements suivants su ouve au Canada, indiquer la province	qui suit (cocher tout ritoire du Canada nger d'un émetteur assuje d'un émetteur à capital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas rempetateurs assuje d'un émetteur à capital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas rempeteur assuje d'un émetteur assuje et un émetteur assuje et un émetteur assuje et un émetteur assuje et un émetteur assuje et a client autorisé » au pur ne correspond à ces de la haute diur chaque administration de territoire; sin	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr titi pital ouvert étran er les uniquement titi ou d'un émetleu loi, sont sa propriél l'émetleu a déja pl paragraphe 1 de la j rection et prom ateur, membre d on, indiquer le p	te rubrique et po e) : itoire du Canada ger ⁶ auprès de clients obhes a à c ci-de à capital ouvert étra é véritable. acé d'autres types o partie B des instructions précède et remp noteurs de l'ém e la houte directi ays. Dans la coloi	s autorisés s autorisés s sous et j nger si lous le litres aupraions. lir les para etteur on et promnne « Rela: ». Établis person	passer à la ses titres com agraphes a moteur de l'étion avec l'é	rubrique portant dro aon autorise à c. metteur	Lorsqu.	ue la pe	versonne s versonne s
il l'émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un ter Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d Nom de l'émetteur à ca Émetteur qui place des titres d I'émetteur a coché au moins une smetteur est une filiale en propriété exclusive ception de ceux que détiennent ses adminis cher cette case si elle s'applique au placent s'expressions « titre étranger admissible » et Cocher cette case si l'émetteu a) Administrateurs, membre onner les renseignements suivants su ouve au Canada, indiquer la province administrateur », « H » pour « membre Nom de l'organisation ou de la	qui suit (cocher tout ritoire du Canada nger d'un émetteur assuje d'un émetteur à capital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas rempetateurs assuje d'un émetteur à capital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas rempeteur assuje d'un émetteur assuje et un émetteur assuje et un émetteur assuje et un émetteur assuje et un émetteur assuje et a client autorisé » au pur ne correspond à ces de la haute diur chaque administration de territoire; sin	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr etti loital ouvert étran ter les uniquement blir les paragra; tti ou d'un émetteur loi, sont sa propriét l'émetteur a déjà pl paragraphe 1 de la j rection et prom ateur, membre d on, indiquer le piction » et « P » pi	te rubrique et po e) : itoire du Canada ger ⁶ auprès de clients obhes a à c ci-de à capital ouvert étra é véritable. acé d'autres types o partie B des instructions précède et remp noteurs de l'ém e la houte directi ays. Dans la coloi	s autorisés s autorisés s sous et j inger si tous . le titres auprions. ltir les par etteur on et prom nne « Rela Etablis person territoir	passer à la ses titres com agraphes a conteur de l'étion avec l'éssement de la sesement de la se	rubrique portant dro aon autorise à c. metteur	Lorsqu Lorsqu Local	ue la pe	rculation, à la definiture sonne se versonne se verson
il l'émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un ter Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d Nom de l'émetteur à ce Émetteur qui place des titres d' Émetteur a coché au moins une émetteur est une filiale en propriété exclusive cocption de ceux que detiennent ses admissible » en Cocher cette case si elle s'applique au placem s expressions « titre étranger admissible » en Cocher cette case si l'émetteu Administrateurs, membre onner les renseignements suivants su ouve au Canada, indiquer la province administrateur », « H » pour « membre	sement, ne pas rein qui suit (cocher tout rritoire du Canada nger d'un émetteur assuje d'un émetteur à cal apital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas rein e d'un émetteur assuje it aleurs en vertu de la tent en cours, même si « client autorisé » au err ne correspond à cas de la haute dii r chaque administre ou le territoire; sin re de la haute direc	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr etti loital ouvert étran ter les uniquement blir les paragra; tti ou d'un émetteur loi, sont sa propriét l'émetteur a déjà pl paragraphe 1 de la j rection et prom ateur, membre d on, indiquer le piction » et « P » pi	te rubrique et pu e): itoire du Canada gger ⁶ auprès de clients phes a à c ci-de à capital ouvert étra e veritable. acé d'autres types o bartie B des instructi précède et remp toteurs de l'ém e la haute directi ays. Dans la colo our « promoteur	asser à la de la company de la	passer à la ses titres com agraphes a agraphes a noteur de l'étion avec l'éssement de la sement de la sement de la oe de résidenc a personne hysique	rubrique portant dro aon autorise à c. metteur	Lorsque Lorsque Lorsque Lorsque (cochere s'ap	ue la perire « A vivec l'énique)	ersonne s vrsonne s » pour
il l'émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un ter Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d Nom de l'émetteur à ca Émetteur qui place des titres d I'émetteur a coché au moins une smetteur est une filiale en propriété exclusive ception de ceux que détiennent ses adminis cher cette case si elle s'applique au placent s'expressions « titre étranger admissible » et Cocher cette case si l'émetteu a) Administrateurs, membre onner les renseignements suivants su ouve au Canada, indiquer la province administrateur », « H » pour « membre Nom de l'organisation ou de la	sement, ne pas rein qui suit (cocher tout rritoire du Canada nger d'un émetteur assuje d'un émetteur à cal apital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas rein e d'un émetteur assuje it aleurs en vertu de la tent en cours, même si « client autorisé » au err ne correspond à cas de la haute dii r chaque administre ou le territoire; sin re de la haute direc	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr etti loital ouvert étran ter les uniquement blir les paragra; tti ou d'un émetteur loi, sont sa propriét l'émetteur a déjà pl paragraphe 1 de la j rection et prom ateur, membre d on, indiquer le piction » et « P » pi	te rubrique et pu e): itoire du Canada gger ⁶ auprès de clients phes a à c ci-de à capital ouvert étra e veritable. acé d'autres types a bartie B des instructi précède et remp toteurs de l'ém e la haute directi ays. Dans la colo our « promoteur	asser à la de la company de la	passer à la ses litres com agraphes a moteur de l'étion avec l'étion avec l'étion de de résidence que de résidence que personne	rubrique portant dro aon autorise à c. metteur	Lorsque Lorsque Lorsque Lorsque (cochere s'ap	ote en cir reporter de la pee ue la pee ue la pee vec l'énir	rculation, à la definiture sonne se versonne se verson
il l'émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un ter Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d Nom de l'émetteur à ca Émetteur qui place des titres d I'émetteur a coché au moins une smetteur est une filiale en propriété exclusive ception de ceux que détiennent ses adminis cher cette case si elle s'applique au placent s'expressions « titre étranger admissible » et Cocher cette case si l'émetteu a) Administrateurs, membre onner les renseignements suivants su ouve au Canada, indiquer la province administrateur », « H » pour « membre Nom de l'organisation ou de la	sement, ne pas rein qui suit (cocher tout rritoire du Canada nger d'un émetteur assuje d'un émetteur à cal apital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas rein e d'un émetteur assuje it aleurs en vertu de la tent en cours, même si « client autorisé » au err ne correspond à cas de la haute dii r chaque administre ou le territoire; sin re de la haute direc	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr etti loital ouvert étran ter les uniquement blir les paragra; tti ou d'un émetteur loi, sont sa propriét l'émetteur a déjà pl paragraphe 1 de la j rection et prom ateur, membre d on, indiquer le piction » et « P » pi	te rubrique et pu e): itoire du Canada gger ⁶ auprès de clients phes a à c ci-de à capital ouvert étra e veritable. acé d'autres types a bartie B des instructi précède et remp toteurs de l'ém e la haute directi ays. Dans la colo our « promoteur	asser à la de la company de la	passer à la ses titres com agraphes a agraphes a noteur de l'étion avec l'éssement de la sement de la sement de la oe de résidenc a personne hysique	rubrique portant dro aon autorise à c. metteur	Lorsque Lorsque Lorsque Lorsque (cochere s'ap	ue la perire « A vivec l'énique)	ersonne s vrsonne s » pour
il l'émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un ter Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d Nom de l'émetteur à ca Émetteur qui place des titres d I'émetteur a coché au moins une smetteur est une filiale en propriété exclusive ception de ceux que détiennent ses adminis cher cette case si elle s'applique au placent s'expressions « titre étranger admissible » et Cocher cette case si l'émetteu a) Administrateurs, membre onner les renseignements suivants su ouve au Canada, indiquer la province administrateur », « H » pour « membre Nom de l'organisation ou de la	sement, ne pas rein qui suit (cocher tout rritoire du Canada nger d'un émetteur assuje d'un émetteur à cal apital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas rein e d'un émetteur assuje it aleurs en vertu de la tent en cours, même si « client autorisé » au err ne correspond à cas de la haute dii r chaque administre ou le territoire; sin re de la haute direc	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr etti loital ouvert étran ter les uniquement blir les paragra; tti ou d'un émetteur loi, sont sa propriét l'émetteur a déjà pl paragraphe 1 de la j rection et prom ateur, membre d on, indiquer le piction » et « P » pi	te rubrique et pu e): itoire du Canada gger ⁶ auprès de clients phes a à c ci-de à capital ouvert étra e veritable. acé d'autres types a bartie B des instructi précède et remp toteurs de l'ém e la haute directi ays. Dans la colo our « promoteur	asser à la de la company de la	passer à la ses titres com agraphes a agraphes a noteur de l'étion avec l'éssement de la sement de la sement de la oe de résidenc a personne hysique	rubrique portant dro aon autorise à c. metteur	Lorsque Lorsque Lorsque Lorsque (cochere s'ap	ue la perire « A vivec l'énique)	ersonne s vrsonne s » pour
il l'émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un ter Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d Nom de l'émetteur à ca Émetteur qui place des titres d I'émetteur a coché au moins une smetteur est une filiale en propriété exclusive ception de ceux que détiennent ses adminis cher cette case si elle s'applique au placent s'expressions « titre étranger admissible » et Cocher cette case si l'émetteu a) Administrateurs, membre onner les renseignements suivants su ouve au Canada, indiquer la province administrateur », « H » pour « membre Nom de l'organisation ou de la	sement, ne pas rein qui suit (cocher tout rritoire du Canada nger d'un émetteur assuje d'un émetteur à caţ apital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas rein e d'un émetteur assuje it aleurs en vertu de la tent en cours, même si e client autorisé » au ur ne correspond à cas de la haute dii r chaque administre ou le territoire; sin re de la haute direc	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr etti loital ouvert étran ter les uniquement blir les paragra; tti ou d'un émetteur loi, sont sa propriét l'émetteur a déjà pl paragraphe 1 de la j rection et prom ateur, membre d on, indiquer le piction » et « P » pi	te rubrique et pu e): itoire du Canada gger ⁶ auprès de clients phes a à c ci-de à capital ouvert étra e veritable. acé d'autres types a bartie B des instructi précède et remp toteurs de l'ém e la haute directi ays. Dans la colo our « promoteur	asser à la de la company de la	passer à la ses titres com agraphes a agraphes a noteur de l'étion avec l'éssement de la sement de la sement de la oe de résidenc a personne hysique	rubrique portant dro aon autorise à c. metteur	Lorsque Lorsque Lorsque Lorsque (cochere s'ap	ue la perire « A vivec l'énique)	ersonne s vrsonne s » pour
il l'émetteur est un fonds d'investis. diquer si l'émetteur correspond à ce d Émetteur assujetti dans un ter Émetteur à capital ouvert étra Filiale en propriété exclusive d Nom de l'émetteur à ca Émetteur qui place des titres d I'émetteur a coché au moins une smetteur est une filiale en propriété exclusive ception de ceux que détiennent ses adminis cher cette case si elle s'applique au placent s'expressions « titre étranger admissible » et Cocher cette case si l'émetteu a) Administrateurs, membre onner les renseignements suivants su ouve au Canada, indiquer la province administrateur », « H » pour « membre Nom de l'organisation ou de la	sement, ne pas rein qui suit (cocher tout rritoire du Canada nger d'un émetteur assuje d'un émetteur à caţ apital ouvert étrang étrangers admissib case, ne pas rein e d'un émetteur assuje it aleurs en vertu de la tent en cours, même si e client autorisé » au ur ne correspond à cas de la haute dii r chaque administre ou le territoire; sin re de la haute direc	mplir la présent t ce qui s'appliqu jetti dans un terr etti loital ouvert étran ter les uniquement blir les paragra; tti ou d'un émetteur loi, sont sa propriét l'émetteur a déjà pl paragraphe 1 de la j rection et prom ateur, membre d on, indiquer le piction » et « P » pi	te rubrique et pu e): itoire du Canada gger ⁶ auprès de clients phes a à c ci-de à capital ouvert étra e veritable. acé d'autres types a bartie B des instructi précède et remp toteurs de l'ém e la haute directi ays. Dans la colo our « promoteur	asser à la de la company de la	passer à la ses titres com agraphes a agraphes a noteur de l'étion avec l'éssement de la sement de la sement de la oe de résidenc a personne hysique	rubrique portant dro aon autorise à c. metteur	Lorsque Lorsque Lorsque Lorsque (cochere s'ap	ue la perire « A vivec l'énique)	ersonne s vrsonne s » pour

	b) Renseignements sur le p	romoteur					
m	Si le promoteur de la liste ci-dessus n'est pas une personne physique, donner les renseignements suivants pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. S'ils se trouvent au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays. Dans la colonne « Relation avec le promoteur », inscrire « A » pour « administrateur » et « H » pour « membre de la haute direction ».						
	Nom de l'organisation ou de la société	Nom de famille	Prénom(s)	Territoire de résidence de la personne physique Province ou pays	Relation avec (cocher to s'appli	ut ce qui	
							ì

c) Adresse domiciliaire de chaque personne physique

Indiquer dans l'Appendice 2 l'adresse domiciliaire complète de chaque personne physique dont le nom figure aux paragraphes a et b de la présente rubrique et le joindre à la déclaration remplie. L'Appendice 2 exige également de l'information sur les personnes participant

RUBRIQUE 10 - ATTESTATION

Donner l'attestation et les coordonnées professionnelles suivantes d'un administrateur ou d'un dirigeant de l'émetteur ou du preneur ferme. Si l'émetteur ou le preneur ferme n'est pas une société par actions, une personne physique qui exerce des fonctions analogues à celles d'un administrateur ou d'un dirigeant peut attester la déclaration. Par exemple, si l'émetteur est une fiducie, la déclaration peut être attestée par ses fiduciaires. S'il est un fonds d'investissement, un administrateur ou un dirigeant du gestionnaire de fonds d'investissement (ou une personne physique qui exerce des fonctions analogues lorsque le gestionnaire de fonds d'investissement n'est pas une société par actions) peut attester la déclaration si le fonds d'investissement l'y a autorisé.

L'attestation ne peut être déléguée à un mandataire ou à une autre personne établissant la déclaration pour le compte de l'émetteur ou du preneur ferme. Si la personne physique qui remplit et dépose la déclaration diffère de celle qui l'atteste, fournir leurs noms et coordonnées à la rubrique 11.

La signature figurant dans la déclaration doit être dactylographiée plutôt que manuscrite. La déclaration peut comprendre une signature électronique pourvu que le nom du signataire soit également dactylographie

QUICONQUE FOURNIT DE L'INFORMATION FAUSSE OU TROMPEUSE DANS LA PRÉSENTE DÉCLARATION COMMET **UNE INFRACTION**

En signant ci-dessous, j'atteste ce qui suit à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable :

j'ai lu et je comprends la présente déclaration; tous les renseignements fournis dans la présente déclaration sont véridiques

todo too tottooig.	reignemente reunite dans la procente declaration con renaiques.		
Nom complet			
	Nom de famille	Prénom(s)	
Titre			

Nom de l'émetteur/preneur ferme/gestionnaire de fonds d'investissement

Nº de téléphone électronique Signature Date AAAA MM JJ

Adresse

RUBRIOUE 1	11 - Pepso	NNNE-DECC	CHIPCE

Donner les coordonnées professionnelles de la personne physique avec qui l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable peut

iiiiaiiiqaei poai toate qt	restion sur le contenu de	ta presente deciaration .	s ii ne s agii pas de ceile qui a	iteste la declaration à la rabrique 10.
Même personn	e physique que celle	attestant la déclaration	on	
Nom complet			Titre	
	Nom de famille	Prénom(s)		
Nom de la société				
N° de téléphone			Adresse électror	nique

Avis - Collecte et utilisation des renseignements personnels

Les renseignements personnels à fournir conformément à la présente annexe sont recueillis pour le compte de l'autorité en valeurs mobilières ou de l'agent responsable en vertu du pouvoir qui lui est conféré et utilisés par lui aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières.

Pour toute question relative à la collecte et à l'utilisation de ces renseignements, prière de communiquer avec l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable des territoires où la déclaration est déposée, aux adresses indiquées ci-après.

Les Appendices 1 et 2 peuvent contenir les renseignements personnels des personnes physiques et les modalités des placements. Ces renseignements ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information de certains territoires peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

En signant la présente d'eclaration, l''emetteur/le preneur ferme confirme que chaque personne physique dont le nom figure aux Appendices 1et 2 et qui réside dans un territoire du Canada :

- a) a été avisée par lui : de la transmission à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable des renseignements la concernant $qui figurent \ aux \ Appendices \ 1 \ et \ 2; \ du \ fait \ que \ ceux-ci sont \ recueillis \ par \ l'autorit\'e en \ valeurs \ mobilières \ ou \ l'agent \ responsable \ en$ vertu du pouvoir qui lui est conféré et aux fins de l'application de la législation en valeurs mobilières dans le territoire intéressé; du titre, de l'adresse et du numéro de téléphone de l'agent public du territoire intéressé, tels qu'ils figurent dans la présente annexe, qui peut répondre aux questions sur la collecte indirecte des renseignements par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;
- b) a autorisé la collecte indirecte des renseignements par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

APPENDICE 1 DE L'ANNEXE 45-106A1 (RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS SUR LE SOUSCRIPTEUR OU

L'Appendice 1 doit être déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel présentée d'une manière acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information de certains territoires peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

a) Renseignements généraux (ne les inclure qu'une seule fois)

- Nom de l'émetteur
- 2. Date de l'attestation (AAAA-MM-JJ)

Donner les renseignements suivants sur chaque souscripteur ou acquéreur. Indiquer séparément pour chacun la date du placement, le type de titre placé et la dispense invoquée.

b) Nom du souscripteur ou de l'acquéreur

- 1. Nom de famille
- Prénom(s)
- 3. Nom complet de la personne qui n'est pas une personne physique (le cas échéant)

c) Coordonnées du souscripteur ou de l'acquéreur

- 1. Adresse domiciliaire
- 2. Ville
- Province/État 3.
- 4. Code postal
- 5. Pays
- 6. Numéro de téléphone
- 7. Adresse électronique (le cas échéant)

d) Modalités des titres souscrits ou acquis

- 1. Date du placement (AAAA-MM-JJ)
- 2. Nombre de titres
- Code du titre
- 4. Montant payé (\$ CA)

e) Modalités de la dispense invoquée

- 1. Numéro du règlement, de l'article, du paragraphe
- 2. Si l'article 2.3 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est invoqué, indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression « investisseur qualifié » à l'article 1.1 de ce règlement qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur (n'en indiquer qu'un seul).
- 3. Si l'article 2.5 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est invoqué, donner les renseignements suivants:
 - a. le numéro de sous-paragraphe du paragraphe 1 de l'article 2.5 qui s'applique au souscripteur ou à l'acquéreur (n'en indiquer qu'un seul);
 - b. si les sous-paragraphes *b* à *i* de ce paragraphe sont invoqués, indiquer ce qui suit :
 - i. le nom de l'administrateur, du membre de la haute direction, de la personne participant au contrôle ou du fondateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui qui estime avoir une relation avec le souscripteur ou l'acquéreur. (Si le paragraphe a de la rubrique 9 a été rempli, le nom de l'administrateur, du membre de la haute direction ou de la personne participant au contrôle doit correspondre à celui fourni à la rubrique 9 et à l'Appendice 2.)
 - ii. les fonctions de l'administrateur, du membre de la haute direction, de la personne participant au contrôle ou du fondateur de l'émetteur ou d'un membre du même groupe que lui qui estime avoir une relation avec le souscripteur ou l'acquéreur.
- 4. Si le paragraphe 2 ou, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan, le paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est invoqué et que le souscripteur ou l'acquéreur est un investisseur admissible, indiquer le numéro du paragraphe de la définition de l'expression « investisseur admissible » à l'article 1.1 de ce règlement qui s'applique (n'en indiquer qu'un seul).

f) Autres renseignements

- 1. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il une personne inscrite? (O/N)
- 2. Le souscripteur ou l'acquéreur est-il initié à l'égard de l'émetteur? (O/N) (ne s'applique pas si l'émetteur est un fonds d'investissement)
- 3. Nom complet de la personne rémunérée pour placer les titres auprès du souscripteur ou de l'acquéreur. Si elle est une société inscrite, indiquer seulement son numéro BDNI. (Le nom doit correspondre à celui fourni à la rubrique 8.)

INSTRUCTIONS POUR L'APPLICATION DE L'APPENDICE 1

Les titres émis en paiement de commissions, y compris les commissions d'intermédiaires, doivent être indiqués à la rubrique 8 de la déclaration, et non à l'Appendice 1.

Détail de la dispense invoquée – Indiquer, pour chaque souscripteur ou acquéreur, la loi ou le règlement précis de la dispense invoquée, de même que l'article et, s'il y a lieu, le paragraphe ou le sous-paragraphe. Par exemple, l'émetteur qui se prévaut d'une dispense prévue par un règlement indiquera le numéro de celui-ci et le paragraphe ou le sousparagraphe de l'article applicable. Dans le cas où il se prévaut d'une dispense accordée par décision générale, il indiquera le numéro de la décision.

S'il s'agit de dispenses qui prévoient certains critères pour le souscripteur ou l'acquéreur, par exemple celle de l'article 2.3, de l'article 2.5 ou du paragraphe 2 ou, en Alberta, au Nouveau-Brunswick, en Nouvelle-Écosse, en Ontario, au Québec ou en Saskatchewan, du paragraphe 2.1 de l'article 2.9 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus, on précisera également le paragraphe de la définition de ces expressions qui s'applique.

Déclarations déposées en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 de l'article 6.1 du Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus – En ce qui concerne les déclarations déposées en vertu du sous-paragraphe j du paragraphe 1 $de \ l'article \ 6.1 \ du \ R\`{e}glement \ 45-106 \ sur \ les \ dispenses \ de \ prospectus, indiquer \ dans \ l'Appendice \ 1 \ le \ nombre \ total \ de$ souscripteurs ou d'acquéreurs par territoire uniquement, et non le nom, l'adresse domiciliaire et le numéro de téléphone ou l'adresse électronique de chaque souscripteur ou acquéreur.

APPENDICE 2 DE L'ANNEXE 45-106A1 (RENSEIGNEMENTS CONFIDENTIELS SUR L'ADMINISTRATEUR, LE MEMBRE DE LA HAUTE DIRECTION, LE PROMOTEUR ET LA PERSONNE PARTICIPANT AU CONTRÔLE)

L'Appendice 2 doit être déposé sous la forme d'une feuille de calcul Excel présentée de manière acceptable pour l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable.

Ne donner les renseignements suivants que si le paragraphe a de la rubrique 9 a été rempli. Le présent appendice exige également des renseignements sur les personnes participant au contrôle de l'émetteur au moment du placement.

Les renseignements fournis dans le présent appendice ne seront rendus publics par aucune autorité en valeurs mobilières ni aucun agent responsable. Toutefois, les lois sur l'accès à l'information peuvent obliger ceux-ci à les fournir sur demande.

a) Renseignements généraux (ne les inclure qu'une seule fois)

- 1. Nom de l'émetteur
- 2. Date de l'attestation (AAAA-MM-JJ)

b) Coordonnées professionnelles du chef de la direction (si elles ne figurent pas à la rubrique 10 ou 11 de la déclaration)

- 1. Adresse électronique
- 2. Numéro de téléphone

c) Adresse domiciliaire des administrateurs, membres de la haute direction, promoteurs et personnes participant au

Donner les renseignements suivants sur chaque administrateur, membre de la haute direction, promoteur ou personne participant au contrôle de l'émetteur au moment du placement. Si le promoteur ou la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, fournir les renseignements pour chacun de ses administrateurs et membres de la haute direction. (Les noms doivent correspondre à ceux indiqués à la rubrique 9 de la déclaration, le cas échéant.)

- 2. Prénom(s)
- 3. Adresse domiciliaire
- 4. Ville
- 5. Province/État
- 6. Code postal
- Pavs
- 8. Indiquer si la personne physique est une personne participant au contrôle ou un administrateur ou un membre de la haute direction de celle-ci (le cas échéant).

d) Personnes participant au contrôle qui ne sont pas des personnes physiques (le cas échéant)

Si la personne participant au contrôle n'est pas une personne physique, donner les renseignements suivants. Si elle se trouve au Canada, indiquer la province ou le territoire; sinon, indiquer le pays.

- 1. Nom de l'organisation ou de la société
- 2. Province ou pays de l'établissement

Questions:

Pour toute question, prière de s'adresser à l'une des autorités suivantes :

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 – 5th Street SW Calgary (Alberta) T2P 0R4 Téléphone : 403 297-6454

Sans frais au Canada: 1 877 355-0585

Télécopieur: 403 297-2082

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street

Vancouver (Colombie-Britannique) V7Y 1L2 Demandes de renseignements : 604 899-6854 Sans frais au Canada : 1 800 373-6393

Télécopieur : 604 899-6581 Courriel : inquiries@bcsc.bc.ca

Commission des valeurs mobilières du Manitoba

400, avenue St. Mary, bureau 500 Winnipeg (Manitoba) R3C 4K5 Téléphone : 204 945-2548

Sans frais au Manitoba: 1800 655-5244

Télécopieur: 204 945-0330

Commission des services financiers et des services aux consommateurs (Nouveau-Brunswick)

85, rue Charlotte, bureau 300 Saint John (Nouveau-Brunswick) E2L 2J2 Téléphone : 506 658-3060 Sans frais au Canada : 1 866 933-2222

Télécopieur : 506 658-3059 Courriel : info@fcnb.ca

Gouvernement de Terre-Neuve-et-Labrador Financial Services Regulation Division

P.O. Box 8700 Confederation Building 2nd Floor, West Block Prince Philip Drive

St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) A1B 4J6 Attention: Director of Securities

Téléphone : 709 729-4189 Télécopieur : 709 729-6187

Gouvernement des Territoires du Nord-Ouest Bureau du surintendant des valeurs mobilières

C.P. 1320

Yellowknife (Territoires du Nord-Ouest) X1A 2L9 Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement

Téléphone : 867 920-8984 Télécopieur : 867 873-0243

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street Duke Tower

P.O. Box 458 Halifax (Nouvelle-Écosse) B3J 2P8 Téléphone : 902 424-7768 Télécopieur : 902 424-4625

Gouvernement du Nunavut Ministère de la justice

Bureau d'enregistrement P.O. Box 1000, Station 570 1st Floor, Brown Building Iqaluit (Nunavut) XOA 0H0 Téléphone : 867 975-6590 Télécopieur : 867 975-6594

Commission des valeurs mobilières de l'Ontario

20 Queen Street West, 22nd Floor Toronto (Ontario) M5H 3S8 Téléphone : 416 593-8314 Sans frais au Canada : 1 877 785-1555

Télécopieur : 416 593-8122

Courriel : exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca Agent public à joindre pour toute question relative à la collecte indirecte de renseignements : agent de

renseignements

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building

P.O. Box 2000

Charlottetown (Île-du-Prince-Édouard) C1A 7N8

Téléphone : 902 368-4569 Télécopieur : 902 368-5283

Autorité des marchés financiers

800, square Victoria, 22e étage C.P. 246, tour de la Bourse Montréal (Québec) H4Z 1G3 Téléphone : 514 395-0337 ou 1 877 525-0337

Télécopieur : 514 873-6155 (dépôts seulement) Télécopieur : 514 864-6381 (demandes confidentielles

seulement)

Courriel : financementdessocietes@lautorite.qc.ca (pour les

émetteurs qui sont des sociétés par actions);

 $fonds_dinvest is sement@lautorite.qc.ca\ (pour les\ \'emetteurs$

qui sont des fonds d'investissement)

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive Regina (Saskatchewan) S4P 4H2 Téléphone : 306 787-5879 Télécopieur : 306 787-5899

Gouvernement du Yukon

Ministère des Services aux collectivités

Law Centre, 3rd Floor 2130 Second Avenue Whitehorse (Yukon) Y1A 5H6 Téléphone : 867 667-5314 Télécopieur : 867 393-6251 ».

- 8. L'Annexe 45-106A6 de ce règlement est abrogée.
- 9. Le présent règlement entre en vigueur le 30 juin 2016.

MODIFICATION DE L'INSTRUCTION GÉNÉRALE RELATIVE AU RÈGLEMENT 45-106 SUR LES DISPENSES DE PROSPECTUS

L'Instruction générale relative au Règlement 45-106 sur les dispenses de prospectus est modifiée par le remplacement de l'article 5.1 par le suivant :

« 5.1. Déclarations de placement avec dispense

Obligation de dépôt 1)

L'émetteur qui a placé des titres émis par lui sous le régime de l'une des dispenses de prospectus énumérées à l'article 6.1 du règlement est tenu de déposer une déclaration de placement avec dispense dans un délai de 10 jours à compter du placement. Si un preneur ferme place des titres acquis en vertu de l'article 2.33 du règlement, l'émetteur ou le preneur ferme peut déposer la déclaration. S'il y a un syndicat financier, le chef de file peut déposer la déclaration au nom du syndicat ou chaque preneur ferme peut déposer une déclaration relative à la quote-part du placement dont il était responsable. La forme de déclaration requise est prévue à l'Annexe 45-106A1.

Pour savoir s'il est tenu de déposer une déclaration dans un territoire donné, l'émetteur ou le preneur ferme répondra aux questions suivantes :

- Un placement est-il effectué dans le territoire? S'il y a lieu, se reporter à la législation en valeurs mobilières et aux directives en valeurs mobilières du territoire pour savoir quand un placement y est effectué.
- Si un placement est effectué, de quelle dispense de prospectus l'émetteur se prévaut-il pour le placement des titres?
- La dispense mentionnée au paragraphe b donne-t-elle lieu à une obligation de déclaration? Les déclarations de placement avec dispense sont obligatoires pour les placements effectués sous le régime des dispenses de prospectus prévues à l'article 6.1 du règlement, par le Règlement 45-108 sur le financement participatif (chapitre V-1.1, r. 21.02) et par certains règlements et décisions d'application locale.

Un placement peut être fait dans plus d'un territoire. Le cas échéant, l'émetteur peut remplir une seule déclaration indiquant tous les souscripteurs ou acquéreurs et la déposer dans chaque territoire du Canada où le placement a eu lieu.

Accès à l'information

La législation en valeurs mobilières de plusieurs provinces exige que l'information déposée auprès de l'autorité en valeurs mobilières ou, le cas échéant, de l'agent responsable soit mise à la disposition du public pendant les heures ouvrables, sauf si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable juge :

- qu'elle contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il vaut mieux, dans l'intérêt des personnes physiques concernées, ne pas la communiquer, plutôt que respecter le principe de la mise à la disposition du public;
- qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public d'en maintenir la confidentialité (Alberta);
- que l'accès à l'information risque de causer un préjudice grave (Québec).

Selon les dispositions ci-dessus de la législation en valeurs mobilières, les autorités en valeurs mobilières ou, le cas échéant, les agents responsables ont établi que l'information prévue à l'Appendice 1 et à l'Appendice 2 de l'Annexe 45-106A1 contient des renseignements personnels ou de telle nature qu'il est préférable de ne pas la communiquer, plutôt que de respecter le principe de la mise à la disposition du public. En

Alberta, l'agent responsable juge qu'il ne serait pas contraire à l'intérêt du public de maintenir la confidentialité de l'information prévue à ces appendices. Au Québec, l'autorité en valeurs mobilières jugeant que l'accès à cette information risque de causer un préjudice grave, elle ne sera pas mise à la disposition du public.

Dépôt électronique de l'Annexe 45-106A1

La déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 doit être déposée par voie électronique dans tous les territoires membres des ACVM, comme il est décrit ci-après.

En Colombie-Britannique, les émetteurs doivent déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 et payer les droits y afférents au moyen des services électroniques de la British Columbia Securities Commission (BCSC eServices). Cette obligation ne s'applique qu'aux dépôts de la déclaration devant être faits dans les dix jours du placement. Elle ne s'applique pas au dépôt annuel de la déclaration par les fonds d'investissement en vertu du paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement. On trouvera des renseignements complémentaires dans le BC Instrument 13-502 Electronic Filing of Reports of Exempt Distribution.

En Ontario, les émetteurs doivent déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 par voie électronique au moyen du portail de dépôt électronique de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario et payer les droits exigibles. L'obligation de dépôt électronique s'applique à tous les émetteurs qui déposent la déclaration, y compris ceux qui sont des fonds d'investissement et qui la déposent annuellement conformément au paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement. On trouvera des renseignements complémentaires dans la Rule 11-501 Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission et la Rule 13-502 Fees de la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario.

Dans les autres territoires du Canada, les émetteurs autres que certains émetteurs étrangers doivent déposer la déclaration prévue à l'Annexe 45-106A1 par voie électronique et payer les droits y afférents au moyen du Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR). L'obligation de dépôt électronique s'applique également aux émetteurs qui sont des fonds d'investissement et qui déposent la déclaration annuellement en conformité avec le paragraphe 2 de l'article 6.2 du règlement. On trouvera des renseignements complémentaires dans le Règlement 13-101 sur le Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR) (chapitre V-1.1, r. 2) et le Règlement 13-102 sur les droits relatifs aux systèmes de SEDAR et de la BDNI (chapitre V-1.1, r. 2.1). Les émetteurs étrangers qui ne sont pas tenus de déposer cette déclaration par voie électronique au moyen de SEDAR devraient la déposer et payer les droits exigibles dans chacun des territoires où a lieu un placement aux adresses indiquées à la fin de la déclaration. ».

Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions - Reports of **Exempt Distribution**

The Autorité des marchés financiers (the "Authority") is publishing amended text, in English and French, of the following Regulation:

Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions.

The Authority is also publishing in this Bulletin amended text, in English and French, of the following Amendments to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions.

In Québec, the Regulation will be made under section 331.1 of the Securities Act and will be submitted to the Minister of Finance for approval, with or without amendment. The Regulation will come into force on the date of its publication in the Gazette officielle du Québec or on a later date indicated in the Regulation. The Policy Statement will be adopted as a policy and will take effect concomitantly with the Regulation.

Additional Information

Further information is available from:

Georgia Koutrikas Analyst, Corporate Finance Autorité des marchés financiers 514 395-0337, ext. 4393 Toll-free: 1 877 525-0337 georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

Mathieu Simard Senior Advisor, Investment Funds Autorité des marchés financiers 514 395-0337, ext. 4471 Toll-free: 1 877 525-0337 mathieu.simard@lautorite.qc.ca

April 7, 2016

CSA Notice of Publication of Amendments relating to Reports of Exempt Distribution

Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus **Exemptions**

April 7, 2016

Introduction

The Canadian Securities Administrators (CSA or we) are making amendments (the regulation amendments) to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (Regulation 45-106) to introduce a new harmonized report of exempt distribution (the **New Report**)¹. We are also making related changes to Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (Policy Statement 45-106).

We refer to the regulation amendments, the New Report and the changes to Policy Statement 45-106 collectively as the Amendments.

Provided all necessary ministerial approvals are obtained, the Amendments will come into force on June 30, 2016 in all CSA jurisdictions.

Substance and Purpose

The New Report

Issuers and underwriters who rely on certain prospectus exemptions to distribute securities are required to file a report of exempt distribution within the prescribed timeframe. Currently, in all CSA jurisdictions except British Columbia, the form of report is Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution (Form **45-106F1**). In British Columbia, the form of report is Form 45-106F6 British Columbia Report of Exempt Distribution (Form 45-106F6, and together with Form 45-106F1, the Current Reports).

The Amendments replace the Current Reports with the New Report. The New Report will:

- 1) reduce the compliance burden for issuers and underwriters by having a harmonized report of exempt distribution, and
- 2) provide securities regulators with the necessary information to facilitate more effective regulatory oversight of the exempt market and improve analysis for policy development purposes.

The New Report and the changes to Policy Statement 45-106 are published with this Notice.

Key features of the New Report

The New Report will apply in all CSA jurisdictions to both investment fund issuers and non-investment fund issuers that distribute securities under certain prospectus exemptions.

¹ The Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions published with this Notice includes amendments to certain sections of Regulation 45-106 that were not adopted in one or more CSA jurisdictions. The amendments to those sections will apply only in those CSA jurisdictions where the sections are in force.

The New Report introduces new information requirements, including disclosure of the following:

- additional details about the issuer including its size and primary business activity,
- identities of the directors, executive officers and promoters of certain issuers²,
- identities of control persons of certain issuers in a non-public schedule,
- additional details about the securities distributed and, for certain jurisdictions, details about the documents provided in connection with the distribution,
- specific details about the prospectus exemptions relied on, both on an aggregate and per investor basis, and
- details about compensation paid to registrants, connected persons, insiders and employees of the issuer or the investment fund manager involved in the distribution.

For investment fund issuers, the New Report also requires disclosure regarding the size of the fund, the general type of the fund and net proceeds to the fund for the period for which the report is filed.

The New Report provides carve-outs from certain information requirements for:

- investment fund issuers.
- reporting issuers and their wholly owned subsidiaries,
- foreign public issuers and their wholly owned subsidiaries, and
- issuers distributing eligible foreign securities only to permitted clients.

In addition, an issuer is not required to provide certain information in the New Report if the information can be gathered through the issuer's continuous disclosure filings, the issuer's profile on the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) or a registrant firm's profile on the National Registration Database (NRD).

Annex A provides a summary of the new information requirements in the New Report.

Background

The CSA published a Draft Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions that included the New Report for a 60-day comment period on August 13, 2015. The New Report is similar to the version published for comment.

Summary of written comments received on the New Report

The comment period expired on October 13, 2015. We received 19 written submissions. We have considered the comments received and thank all of the commenters for their input. The names of the commenters are contained in Annex B and a summary of their comments, together with our responses, is contained in Annex C. The comment letters can be viewed on the Autorité des marchés financiers website at www.lautorite.qc.ca and the Ontario Securities Commission (OSC) website at www.osc.gov.on.ca.

In developing the New Report, we also held informal consultations with advisory committees in certain CSA jurisdictions.

² Unlike the version published for comment, the New Report does not require disclosure of information relating to the holdings of the issuer's securities by directors, executive officers, promoters and control persons.

Prior proposals

In 2014, the CSA published two proposals related to the reports of exempt distribution:

- On February 27, 2014, the CSA published for comment proposed amendments to the Current Reports in conjunction with proposed amendments to Regulation 45-106 relating to the accredited investor and minimum amount investment prospectus exemptions. These proposals proposed to gather additional information related to the category of accredited investor for each purchaser, updated industry categories, and any person being compensated in connection with the distribution, including identifying the purchasers in respect of which the person received compensation.
- On March 20, 2014, Alberta, Saskatchewan, Ontario and New Brunswick published for comment two proposed forms for reporting exempt distributions: (i) proposed Form 45-106F10 Report of Exempt Distribution For Investment Fund Issuers, and (ii) proposed Form 45-106F11 Report of Exempt Distribution For Issuers Other Than Investment Funds. These proposals were intended to streamline exempt market reporting in applicable jurisdictions and obtain additional information about issuers, registrants and investors to enhance our ability to monitor exempt market activity.

Comments from these prior proposals have also informed the New Report³.

Summary of Changes Since Publication for Comment

After considering the written comments received on the New Report and the feedback received during our informal consultations, we have made a number of changes to the New Report from the version that was published for comment.

Annex D contains a summary of changes between the New Report and the version that was published for comment. Some of the notable changes include:

- We removed the requirement for issuers making a distribution in more than one jurisdiction of Canada to file a single report in each Canadian jurisdiction where the distribution has occurred, identifying all purchasers. Notwithstanding this change, issuers may continue to satisfy their obligation to file the report by completing a single report identifying all purchasers, and filing it in each Canadian jurisdiction where the distribution occurs.
- We removed the requirement to provide information about beneficial owners of fully managed accounts where a trust company, trust corporation or registered adviser described in paragraphs (p) or (q) of the definition of "accredited investor" in section 1.1 of Regulation 45-106 is deemed to be purchasing the securities as principal on behalf of a fully managed account. We only require information about the trust company, trust corporation or registered adviser.
- We removed the proposed requirement to disclose information relating to the holdings of the issuer's securities by directors, executive officers, promoters and control persons of certain issuers.
- We moved the proposed requirement to disclose information about control persons to a non-public schedule.

³ Summaries of the comments received on these prior proposals were included as part of the Notice and Request for Comment on Draft Regulation to amend Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions relating to Reports of Exempt Distribution published on August 13, 2015.

- We changed the transition period available to investment fund issuers that file annually.
- We introduced a requirement for issuers to file Schedules 1 and 2 in .xlsx format using the Excel templates developed by the CSA. The Excel templates, published concurrently with this Notice, are available on the website of each CSA member and at the links below.
 - o Schedule 1 template⁴
 - o Schedule 2 template⁵

In addition to the changes described in Annex D, we have revised the guidance in Policy Statement 45-106, which is published with this Notice.

We do not consider the changes made since the publication for comment to be material and therefore are not publishing the New Report for a further comment period.

Filing Systems

Issuers are required to file the New Report electronically in all CSA jurisdictions, except certain foreign issuers when filing on SEDAR.

The British Columbia Securities Commission (**BCSC**) is developing a web-based filing system on eServices to accommodate the structured data format of the New Report. Beginning on June 30, 2016, when the New Report is effective, issuers filing in both British Columbia and Ontario will file the New Report with the BCSC and OSC by completing an electronic form on the BCSC's eServices and the OSC's Electronic Filing Portal, respectively.

In all CSA jurisdictions other than British Columbia and Ontario, the New Report will be required to be filed on SEDAR, except by certain foreign issuers. Both the BCSC's eServices and the OSC's Electronic Filing Portal will generate an electronic copy of the completed report, which issuers can then use to file on SEDAR, if required. As noted above, issuers are required to file Schedules 1 and 2 in .xlsx format using the Excel templates developed by the CSA.

We have revised CSA Staff Notice 45-308 (Revised) *Guidance for Preparing and Filing Reports of Exempt Distribution under* Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (**Staff Notice 45-308**), published concurrently with this Notice, to provide guidance on how to complete and file the New Report in the various CSA jurisdictions.

A longer-term CSA project is underway to create a single integrated filing system for reports of exempt distribution that would further reduce the regulatory burden on market participants. The integrated filing system is part of the larger CSA National Systems Renewal Program.

Transition to New Report

All issuers, other than investment fund issuers filing reports annually, must use the New Report for distributions that occur on or after June 30, 2016, when the Amendments come into force. If an issuer completes a distribution before June 30, 2016, and the deadline to file the report occurs after June 30, 2016, the issuer must file the Current Report. If an issuer completes multiple distributions on dates that

⁴ http://www.securities-administrators.ca/uploadedFiles/Schedule_1_Form_45-106F1_En.xlsx

⁵ http://www.securities-administrators.ca/uploadedFiles/Schedule_2_Form_45-106F1_En.xlsx

⁶ See Multilateral CSA Notice of Amendments, Regulation to amend Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) and Regulation to amend Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD, published on December 3, 2015.

occur within a 10-day period beginning before and ending after June 30, 2016, the issuer may file either the Current Report or the New Report to report such distributions.

Investment funds relying on certain prospectus exemptions may file reports of exempt distribution annually, within 30 days after the end of the calendar year. We have provided a transition period to allow investment fund issuers that file annually to file either the Current Report or the New Report for distributions that occur before January 1, 2017. For distributions that occur on or after January 1, 2017, all investment fund issuers filing annually must file the New Report.

Annex E contains further information on the transition to the New Report.

Withdrawal and Revision of CSA Staff Notices

As a result of the Amendments and the replacement of Form 45-106F6 with the New Report, CSA Staff Notice 11-316 Notice of Local Amendments – British Columbia (Staff Notice 11-316) is no longer required. Staff Notice 11-316 will be withdrawn effective June 30, 2016.

We are publishing concurrently with this Notice a revised version of Staff Notice 45-308 to reflect the New Report.

Local Matters

An annex is being published in any local jurisdiction that is making related changes to local securities laws, including local notices or other policy instruments in that jurisdiction.

Annexes to Notice

- Annex A Summary of New Information Requirements
- Annex B List of Commenters
- Annex C Summary of Comments and Responses
- Annex D Summary of Changes to New Report Since Publication for Comment
- Annex E Transition to the New Report

Questions

Please refer your questions to any of the following:

Georgia Koutrikas

Analyst, Corporate Finance Autorité des marchés financiers 514 395-0337, ext. 4393 georgia.koutrikas@lautorite.qc.ca

Jo-Anne Matear

Manager, Corporate Finance Branch **Ontario Securities Commission** 416 593-2323 jmatear@osc.gov.on.ca

Kevin Yang

Senior Research Analyst, Strategy and Operations Ontario Securities Commission 416 204-8983 kyang@osc.gov.on.ca

Lina Creta

Senior Accountant, Compliance and Registrant Regulation Branch **Ontario Securities Commission** 416 593-8963 lcreta@osc.gov.on.ca

Victoria Steeves

Senior Legal Counsel, Corporate Finance British Columbia Securities Commission 604 899-6791 vsteeves@bcsc.bc.ca

Christopher Peng

Legal Counsel, Corporate Finance Alberta Securities Commission 403 297-4230 christopher.peng@asc.ca

Tony Herdzik

Deputy Director, Corporate Finance Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan 306 787-5849 tony.herdzik@gov.sk.ca

Mathieu Simard

Senior Advisor, Investment Funds Autorité des marchés financiers 514 395-0337, ext. 4471 mathieu.simard@lautorite.qc.ca

Daphne Wong

Legal Counsel, Corporate Finance Branch **Ontario Securities Commission** 416 593-8125 dwong@osc.gov.on.ca

Frederick Gerra

Legal Counsel, Investment Funds and Structured Products **Ontario Securities Commission** 416 204-4956 fgerra@osc.gov.on.ca

Jody-Ann Edman

Assistant Manager, Financial Reporting **British Columbia Securities Commission** 604 899-6698 jedman@bcsc.bc.ca

Steven Weimer

Senior Markets & Risk Analyst Alberta Securities Commission 403 355-9035 steven.weimer@asc.ca

Wayne Bridgeman

Deputy Director, Corporate Finance Manitoba Securities Commission 204 945-4905 wayne.bridgeman@gov.mb.ca

Ella-Jane Loomis

Senior Legal Counsel, Securities Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick) 506 658-2602 ella-jane.loomis@fcnb.ca

Jack Jiang

Securities Analyst, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-7059 jack.jiang@novascotia.ca

John O'Brien

Superintendent of Securities Office of the Superintendent of Securities Government of Newfoundland and Labrador 709 729-4909 JohnOBrien@gov.nl.ca

Thomas W. Hall

Superintendent of Securities Department of Justice Government of the Northwest Territories 867 767-9305 tom_hall@gov.nt.ca

Kevin G. Redden

Director, Corporate Finance Nova Scotia Securities Commission 902 424-5343 kevin.redden@novascotia.ca

Steven D. Dowling

Acting Director Consumer, Labour and Financial Services Division Department of Justice and Public Safety Government of Prince Edward Island 902 368-4551 sddowling@gov.pe.ca

Rhonda Horte

Securities Officer Office of the Yukon Superintendent of Securities Government of Yukon 867 667-5466 rhonda.horte@gov.yk.ca

Jeff Mason

Superintendent of Securities Department of Justice Government of Nunavut 867 975-6591 jmason@gov.nu.ca

Annex A

Summary of New Information Requirements

The table below summarizes the new information requirements in the New Report, together with an explanation of the rationale for each requirement.

Information Required	Rationale
Identifiers ¹	
Firm NRD number for the underwriter, investment fund manager and registrant being compensated	This unique identifier allows securities regulators to accurately link information available through NRD to assist in our compliance programs. Using the NRD number also reduces duplication of certain information required to be disclosed in the New Report, which is available in NRD.
SEDAR profile number	The SEDAR profile number assists securities regulators in accessing information about the issuer that is filed on SEDAR and the issuer's SEDAR profile. Issuers that provide a SEDAR profile number are not required to complete certain sections of the New Report.
Legal entity identifier of issuer	The Global Legal Entity Identifier System is a system that provides a globally accepted standard for unique identification of parties to financial transactions. This system is overseen by the Legal Entity Identifier Regulatory Oversight Committee. Disclosure of issuers' legal entity identifiers:
	 addresses long-standing issues with entity identification, provides a mechanism for linking exempt market reporting with other financial reporting, and builds a more comprehensive risk profile for entities that operate in the exempt market.
CUSIP number	A CUSIP number is a nine character alphanumeric identifier that uniquely identifies a financial security. The first six digits of a CUSIP number are unique to the issuer, and the last three digits identify securities unique to the issuer.
	Disclosure of CUSIP numbers facilitates additional information gathering about the issuer and the securities being distributed to better inform policy making and monitor exempt market activity.

 $^{^{1}}$ The New Report only requires these identifiers to be provided if the issuer, underwriter, investment fund manager or registrant has such identifiers.

Information Required	Rationale
Website of issuer, underwriter and investment fund manager	Website information facilitates additional information gathering about the issuer, underwriter and investment fund manager to assist in our compliance programs. If a firm NRD number is provided for the underwriter or investment fund manager in the New Report, website information is not required.
Previous legal name of issuer	If the issuer's name has changed in the last 12 months, the issuer's most recent previous legal name must be provided. This information allows us to link information about issuers to assist in our compliance programs.
Item 5 – Issuer Information (Non-Inv	
Primary industry of issuer	The Current Reports require the issuer to select its industry group from a limited number of categories that do not match any standard industry classification. These categories also do not include all issuer industries, resulting in a large proportion of uncategorized issuers. To resolve these issues, we have changed the industry categories to align with the North American Industry Classification System (NAICS) that is maintained in Canada by Statistics Canada. NAICS is widely used to track industry statistics by a number of North American government agencies, such as the Canada Revenue Agency, Industry Canada and British Columbia Statistics. The New Report requires issuers to disclose the six-digit NAICS code that most closely corresponds to their main business activity. Based on our research, we believe NAICS will be familiar to many issuers. Statistics Canada also provides a web-based search tool for issuers to locate their industry category. This comprehensive and standardized industry classification system enables us to better understand exempt market activity and link it with other macro-level statistics to assist in more informed policy-making. The New Report also requires issuers in the mining industry to disclose their stage of operations and issuers involved in certain investment activities to disclose the areas of their
	primary asset holdings. We believe these classifications are consistent with how these industries are often analyzed.
Number of employees of the issuer	Issuers are required to indicate their total number of employees, which serves as a proxy for the size of the issuer. Information about the size of the issuer assists us in policy development, helping to assess whether capital raising prospectus exemptions

Information Required	Rationale
	are benefiting small and medium sized businesses.
	The New Report lists four broad ranges of employee numbers for issuers to select. The selected ranges provide a sufficient metric for the size of an issuer because they are broadly consistent with those used by Statistics Canada to differentiate between small, medium and large businesses and so will already be familiar to some issuers. We believe that reporting such a range is likely to be less commercially sensitive than reporting the actual number of employees or revenue of the issuer.
Additional information from issuers without a SEDAR profile	Certain information about an issuer can be obtained from its SEDAR profile. Recent changes to <i>Regulation 13-101</i> respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) will require filing of reports of exempt distribution on SEDAR beginning May 24, 2016, for distributions in Canadian jurisdictions other than British Columbia and Ontario. As a result, non-reporting issuers will also have SEDAR profiles. Changes have been made to SEDAR to allow voluntary filing until May 24, 2016. The New Report requires disclosure of the following if the issuer does not have a SEDAR profile: date of formation, financial year-end, jurisdictions where reporting, stock exchange listings, and size of assets. This information is relevant for our analysis of exempt market activity and allows us to have comparable information across all issuers.
Item 6 – Investment Fund Issuer Info	ormation
Type of investment fund	The New Report requires investment fund issuers to identify what type of investment fund they are in order to better understand fund types that are most active in the exempt market. This reporting increases our ability to profile exempt market activity by the investment fund industry and supports the CSA's policy initiatives.
Net asset value (NAV)	Information about the NAV of an investment fund assists securities regulators to understand the size of funds operating in the exempt market, such as foreign investment funds accessing the Canadian market, and further informs policy development for investment funds.

Information Required	Rationale
Other	The New Report requires the following information from investment fund issuers that would provide additional insight into the profile of issuers that operate in the exempt market:
	 date of formation, financial year-end, jurisdictions where reporting, and stock exchange listings.
Item 7 – Information About the Dist	ribution
Currency	Information about the currencies in which the distribution was made provides us with greater insight into the distribution and exempt market activity.
Type of securities distributed	The New Report requires an issuer to indicate the type of securities distributed using specific 3-letter codes. Although the Current Reports require a description of the type of securities distributed, the 3-letter codes provide a more structured format for collecting this information.
	Receiving this information in a structured format improves the consistency of the information we receive in reports, making our oversight processes more efficient. Having greater insight into the types of securities that are being distributed in the exempt market assists us in trend analysis, our compliance programs and policy development.
Summary of distribution by exemption	The Current Reports require information about the distribution (number of purchasers and dollar amount raised) for each jurisdiction where a purchaser resides. The New Report requires this information about the distribution to be provided for each jurisdiction where a purchaser resides, and also for: • each exemption relied on in the jurisdiction where a purchaser resides, if a purchaser resides in a jurisdiction of Canada, and • each exemption relied on in Canada, if a purchaser resides in a foreign jurisdiction.
	If an issuer located outside of Canada completes a distribution in a jurisdiction of Canada, the issuer is required to include distributions to purchasers resident in that jurisdiction of Canada only. This provides us with better information about the
	exemptions relied on to distribute securities and assists us in our analysis of exempt market activity, our compliance

Information Required	Rationale	
	programs and policy development.	
Net proceeds to the investment fund	The New Report requires an investment fund issuer to provide the net proceeds to the investment fund for each jurisdiction where a purchaser resides. If an issuer located outside of Canada completes a distribution in a jurisdiction of Canada, the issuer is required to include net proceeds for that jurisdiction of Canada only.	
	As most investment funds offer some redemption rights, reporting only the purchase amount likely overstates the size of the market. Gathering information about redemptions as well as purchases provides us with a more complete picture of fund flows by investment fund issuers in the exempt market.	
Offering materials (applicable only in Saskatchewan, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia)	The New Report requires issuers to list and provide certain details about offering materials that are required to be filed or delivered in connection with a distribution under the securities legislation of Saskatchewan, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.	
	For example, issuers are required to list:	
	 offering memoranda and any other documents (marketing materials) that are required to be filed under section 2.9 of Regulation 45-106. offering memoranda that are voluntarily provided, and required to be delivered to the OSC under section 5.4 of OSC Rule 45-501 <i>Ontario Prospectus and Registration Exemptions</i>. crowdfunding offering documents and any other distribution documents (term sheets and other materials summarizing information in a crowdfunding offering document) required to be filed under <i>Regulation 45-108 respecting Crowdfunding</i> (Regulation 45-108). 	
	This is a reporting requirement only; the New Report does not impose any new requirements to file or deliver offering documents. The New Report requires reporting that such materials have been filed or delivered only where required by the securities legislation of the applicable jurisdictions.	
	In Ontario only, if the offering materials listed are required to be filed or delivered to the OSC, electronic versions of those offering materials are to be attached to and submitted electronically with the New Report on the OSC's Electronic Filing Portal (if not previously filed or delivered to the OSC).	

Information Required	Rationale	
Item 8 – Compensation Information		
Funding portals	The New Report requires issuers to indicate whether the person compensated in connection with the distribution facilitated the distribution through a "funding portal" or an "internet-based portal". These terms generally refer to an intermediary that provides an online platform for issuers to offer and sell securities to investors. These include funding portals as defined under Regulation 45-108.	
	This information provides us with insight into the role of funding portals in the distribution of securities in the exempt market and supports our compliance programs and policy development.	
Relationship to issuer of person being compensated	The New Report requires disclosure about whether the person compensated in connection with the distribution is a registrant or an insider of the issuer.	
	While the BCSC currently requires disclosure of this information in Form 45-106F6, this is a new requirement for jurisdictions that currently require filing of Form 45-106F1.	
	The New Report also requires disclosure of whether a person compensated is an employee of the issuer, or connected to the issuer. This additional information enables us to assess the prevalence of financial relationships among issuers and those persons they compensate.	
	Having detailed information about these arrangements allows us to enhance our existing compliance programs, and supports policy development.	
Terms of deferred compensation	The New Report requires issuers to indicate whether any deferred compensation will or may be paid to a person in connection with a distribution, and to describe the terms of the deferred compensation. While the Current Reports require disclosure of any compensation paid or to be paid in connection with a distribution, there is no requirement for deferred compensation to be specifically identified as such or for the terms of the deferred compensation to be described.	
	Disclosure of this information supports our compliance programs, provides us with better information about the financial relationships that exist between issuers and the persons being compensated, and brings greater transparency to these arrangements.	

Information Required	Rationale	
Item 9 – Directors, Executive Officer	s and Promoters of the Issuer	
Name, title and province, state or country of residence of directors, executive officers and promoters of certain issuers	Disclosure of this information is required for directors, executive officers and promoters of certain issuers. If the promoter is not an individual, information about the directors and executive officers of the promoter is also required.	
	We believe this information is necessary to facilitate our oversight of the exempt market, enhance our compliance programs and bring transparency to the exempt market. This information allows us to identify connections between issuers through related executives, directors and promoters.	
	While the BCSC currently requires disclosure of information about directors, executive officers and promoters in Form 45-106F6, this is a new requirement for all other CSA jurisdictions.	
	In response to comments we received on the New Report, we have moved the information about control persons to Schedule 2, which is not publicly available.	
	The New Report does not require this information to be provided by:	
	 investment fund issuers, reporting issuers and their wholly owned subsidiaries, foreign public issuers and their wholly owned subsidiaries, and issuers distributing eligible foreign securities only to permitted clients. 	
Schedule 1 – Confidential Purchaser	Information ²	
Email address of purchaser	The New Report requires the email address of the purchaser to be provided if the purchaser has provided this information to the issuer. This information enhances our ability to contact purchasers if needed as part of our compliance programs.	
Information about exemption relied on	To assist in our compliance programs and future policy development, the New Report requires the issuer or underwriter to identify the exemption relied on in more detail, by requiring the section, subsection and paragraph of the exemption, where applicable.	
	For example, the New Report requires the issuer to specify which category of accredited investor or eligible investor the	

 $^{^2}$ Purchaser information provided in Schedule 1 is not publicly available.

Information Required	Rationale
	purchaser met. The New Report requires the issuer to identify only one category for each purchaser.
Identification of whether the purchaser is an insider of the issuer or a registrant	In the New Report, the issuer is required to identify whether the purchaser is an insider of the issuer or a registrant.
	While the BCSC currently requires disclosure of this information in Form 45-106F6, this is a new requirement for all other CSA jurisdictions.
	This information is useful for identifying connections between purchasers and issuers, which facilitates our oversight of the exempt market and supports our compliance programs.
Identification of person being compensated for each purchaser	The New Report requires the issuer to specifically identify the person compensated for a distribution made to each purchaser. If the person is a registered firm, only the firm NRD number must be provided. The names of the persons compensated must be consistent with those provided in Item 8.
	This information supports our compliance programs, provides us with better information about the financial relationships that exist between issuers and the persons being compensated, and allows us to monitor unregistered finders, compensation rates of finders and whether registrants are trading in jurisdictions where they are not registered.
Schedule 2 – Confidential Director, Finformation ³	Executive Officer, Promoter and Control Person
Business contact information for CEO of issuer The New Report requires the telephone number and en address of the chief executive officer to be provided for issuer that is required to complete Item 9(a) of the New Report. We are requesting this information to assist us addressing past challenges with contacting persons at who are capable of answering questions about the distribution.	
Full residential address of directors, executive officers, promoters and control persons	The New Report requires full residential address information to be provided for directors, executive officers, promoters and control persons of issuers that are required to complete Item 9(a) of the New Report. If a promoter or control person is not an individual, this information is required for each director and executive officer of the promoter and control person.

 3 Information provided in Schedule 2 is not publicly available. The information in Schedule 2 is only required to be provided by issuers that are required to complete Item 9(a).

Information Required	Rationale
	While the BCSC currently requires disclosure of municipality and country of these individuals in Form 45-106F6, this is a new requirement for all other CSA jurisdictions.
	This information supports our compliance programs by allowing the CSA to more effectively allocate its resources.
Name and location of non- individual control person	If a control person is not an individual, the New Report requires the name and location of the control person to be provided.
	This information supports our compliance programs by allowing us to identify connections between issuers and control persons.

Annex B

List of Commenters

- 1. Alternative Investment Management Association
- 2. Arrow Capital Management Inc.
- 3. Borden Ladner Gervais LLP
- 4. Boyle & Co. LLP
- 5. British Columbia Investment Management Corporation, Canada Pension Plan Investment Board, Ontario Teachers' Pension Plan Board, RBC Global Asset Management Inc., Barclays Capital Inc., Citigroup Global Markets Inc., Goldman, Sachs & Co., J.P. Morgan Securities LLC, Merrill Lynch, Pierce, Fenner & Smith Incorporated
- 6. Canadian Foundation for Advancement of Investor Rights
- 7. Davies, Ward, Phillips & Vineberg LLP
- 8. Fonds de solidarité FTQ
- 9. Invesco Canada Ltd.
- 10. Investment Industry Association of Canada
- 11. National Exempt Market Association
- 12. Nicola Wealth Management (2 comment letters submitted)
- 13. Osler, Hoskin & Harcourt LLP
- 14. Portfolio Management Association of Canada
- 15. Private Capital Markets Association of Canada
- 16. Prospectors & Developers Association of Canada
- 17. R.N. Croft Financial Group Inc.
- 18. Stikeman Elliott LLP

Annex C

Summary of Comments and Responses

No.	Topic	Comments	Responses		
Gen	General				
1.	Support for harmonized and streamlined report	Most commenters supported the creation of a report that is harmonized across the CSA. One commenter supported the change to streamline the report so that it will not require certain information that can be gathered through other sources available to the CSA (e.g. SEDAR, NRD). Another commenter noted that the version of the New Report published for comment is an important step forward in reducing the compliance burden for investment fund issuers and developing a simpler and more efficient exempt market reporting regime.	We acknowledge these comments of support.		
2.	One report for both investment fund and non-investment fund issuers	Some commenters supported the creation of a single report for both investment fund and non-investment fund issuers. Commenters also noted that the report should be designed so it is clear which sections apply to a particular issuer and that it allow for dynamic entry so that sections inapplicable to an issuer would be removed from view. One commenter noted that a single report would create efficiencies for issuers but two separate reports would simplify the process and issuers would make fewer mistakes when completing the report. Three commenters preferred two separate reports.	We believe that a single report for both investment fund and non-investment issuers will streamline the exempt distribution reporting process. We have also designed the New Report in such a way that it is clear which sections do not need to be completed by certain issuers or when an issuer has a SEDAR profile. In addition, in British Columbia and Ontario, the electronic version of the New Report available on BCSC's eServices and the OSC's Electronic Filing Portal will only display the information requirements applicable to an issuer filing the report.		
3.	Support for improved information collection	One commenter supported the collection of better information. Two commenters said the version of the New	We acknowledge these comments of support.		

No.	Topic	Comments	Responses
		Report published for comment achieves an appropriate balance between the benefits of the information and the burden to issuers. One commenter noted that the public would benefit greatly from access to such data and that a more immediate plan to readily provide such data should be a CSA priority.	Reports filed in British Columbia and through SEDAR will be published and publicly available on the respective systems (with the exception of the non-public schedules). The OSC will continue to publish on its website summaries of exempt distribution information from reports filed in Ontario.
		One commenter indicated that other detailed information that is valuable to the policy-making process should also be collected in addition to the information required in the version of the New Report published for comment.	A number of CSA jurisdictions also publish, on a periodic basis, data and statistics on activity in the prospectus exempt market based on the information collected through the reports. Currently, the CSA does not have the ability to aggregate and reconcile the data collected through the reports across all CSA jurisdictions. An integrated filing system that would allow us to aggregate and reconcile this data is part of the longer-term CSA National Systems Renewal Program.
4.	Benefit of collecting additional information is unclear and may not justify the compliance burden	Two commenters expressed concern that the version of the New Report published for comment significantly increases the compliance and regulatory burden on issuers. Many commenters thought the required information, in certain cases or in aggregate, results in a compliance burden that outweighs the benefit of collecting the information for regulators. A number of commenters specifically noted the administrative burden placed on issuers. Some commenters questioned the policy rationale and benefit of collecting additional information. Examples of concerns raised by commenters include the following: The purpose of the report has expanded from requiring the issuer to provide sufficient information to track compliance, to providing regulators and the public with	While we acknowledge that one of the purposes of the report is to monitor compliance with the use of certain prospectus exemptions, the report is also the CSA's primary source of information on the prospectus exempt market, particularly for non-reporting issuers. Information in the current Form 45-106F1 and Form 45-106F6 (Current Reports) has been used to inform policymaking and it has become clear to staff that the CSA needs better information than is available in the Current Reports. This is particularly true as the exempt market continually evolves. We have also received feedback from stakeholders that we need to collect and publish better data on the exempt

No.	Topic	Comments	Responses
		significantly expanded disclosure which, in certain cases, does not provide additional investor protection. The purpose of exempt trade reporting is to monitor compliance with prospectus and registration exemptions and it is unclear how the disclosure requested is necessary to achieve this purpose. The version of the New Report published for comment would not increase transparency in the exempt market. Some commenters expressed concerns about the negative impact the version of the New Report published for comment could have on exempt market activity. Examples of concerns raised by commenters include the following: The version of the New Report published for comment would act as a barrier to access to the exempt market for both issuers and investors. The burden of reporting is leading to the retraction of Canadian investment products from global markets. Issuers may be dissuaded from seeking to raise capital in the exempt market. For small issuers, the version of the New Report published for comment would consume scarce internal resources and discourage them from accessing the capital they require.	market for the benefit of market participants. The information collected through the New Report will: enhance our understanding of the participants in the exempt market, improve regulatory oversight of the exempt market, support our compliance programs, and better inform policy development. To reduce the compliance burden of exempt distribution reporting, we: have introduced a harmonized report applicable across the CSA, reduced duplicate reporting where that information is otherwise available to the CSA, and have provided carve-outs from certain information requirements where we believe the cost of compliance outweighs the benefit of the information. As a result of the comments received, we have removed and modified some of the information requirements from the version of the New Report published for comment. Most notably, the New Report does not require disclosure of the holdings of the issuer's securities by directors, executive officers, promoters and control persons of certain issuers. Overall, we believe the New Report strikes an appropriate balance between the benefits to the CSA of collecting the information and the

No.	Topic	Comments	Responses
			compliance burden imposed on issuers.
5.	Increased compliance burden placed on foreign issuers, IFMs and dealers may result in less choice for Canadian investors	Some commenters expressed concern that the administrative burden placed on foreign issuers and dealers to comply with the version of the New Report published for comment may act as a disincentive for foreign issuers to conduct offerings in Canada, resulting in less choice for Canadian investors. One commenter noted that the introduction of Form 45-106F6 in British Columbia gave rise to a reluctance on the part of certain foreign issuers to extend certain offerings in that province.	Since offerings by foreign issuers represent a significant portion of exempt market activity in Canada, the information collected through the report is necessary for the CSA to better understand participants in the exempt market and to inform policy development. As noted above, the report is the CSA's primary source of information on the prospectus exempt market. We have included carve-outs where we believe the cost of compliance for foreign issuers and dealers outweighs the benefit of the information. For example, foreign public issuers (and their wholly owned subsidiaries) and issuers distributing eligible foreign securities only to permitted clients do not have to complete certain sections of the New Report. In addition, issuers located outside of Canada only have to report information relating to purchasers resident in Canada. We believe that the remaining information requested of foreign issuers is information that they are able to provide.
6.	Report should not be required if purchasers are accredited investors or permitted clients	Two commenters said the CSA should consider introducing an exemption from the requirement to file the New Report, in whole or in part, where the issuer is relying on the accredited investor exemption or where all the purchasers are permitted clients, as distributions of securities to more sophisticated investors do not raise the same investor protection concerns as distributions to retail investors. One commenter noted the negative reaction to the introduction of Form 45-106F6 in British Columbia and that	The information collected in the report is necessary to inform our compliance programs, improve our understanding of the exempt market and inform future policy development. We believe it would be inappropriate to exempt issuers from filing the report where the securities are distributed only to accredited investors or permitted clients. We note that we have removed and modified a

No.	Topic	Comments	Responses
		foreign issuers will only extend an offering in that province if they can rely on blanket relief that allows them to file Form 45-106F1 instead of Form 45-106F6.	number of information requirements for certain issuers (described below).
7.	General privacy and protection of information concerns	Some commenters believed the expanded disclosure requirements, in certain cases, raises privacy and confidentiality concerns that may discourage issuers and certain investors from participating in exempt market transactions. One commenter thought the cost to issuers would be lower if some of the information disclosed in the report were made confidential. Examples of concerns raised by commenters include the following: If the report is posted on SEDAR, a simple search on SEDAR would give competitors, customers and suppliers access to highly-sensitive and confidential information. The CSA has not indicated what it will do with the detailed information collected about issuers and investors in the exempt market and how it will store this information. One commenter questioned whether information collected in the report was legitimately required of registered firms, when regulators could demand client information from exempt market participants for purposes of investigation. This commenter also wanted to ensure that information about purchasers, especially those that access the exempt market through industry-accountable registrants, are not subject to inappropriate, unnecessary and indiscriminate exposure.	We have removed, or moved to a non-public schedule, information that is of a personal and commercially sensitive nature that we agree should not be publicly disclosed. Personal information collected in the schedules will not be placed on the public file of any CSA member. In particular, information about control persons is only required to be provided in Schedule 2, which is not publicly available. We have also removed the requirement to provide information about holdings of the issuer's securities by directors, executive officers, promoters and control persons of certain issuers.
8.	Industry consultation and comparative analysis with other jurisdiction	Two commenters recommended that the CSA undertake further industry consultations before moving forward with the New Report. Other commenters suggested that a costbenefit analysis be conducted and a clear rationale articulated	We believe appropriate consultation and analysis have been undertaken by the CSA in developing the New Report. For example: Certain CSA members consulted with their

No.	Topic	Comments	Responses
		for the collection of each additional piece of information required. Two commenters suggested the CSA undertake a comparative study of the exempt trade reporting requirements that apply in other countries. Two commenters noted that post-trade reporting obligations for private placements are less onerous in the U.S. One commenter noted that their dealers had not encountered a comparable post-trade filing requirement in placing securities cross-border with institutional investors in any other jurisdiction.	advisory committees to solicit feedback on the New Report. Some CSA members conducted internal user testing on proposed changes to the report prior to publication of the New Report for comment. We reviewed and considered the Securities and Exchange Commission's exempt market reporting regime in the U.S. We considered the comments we received on prior proposals on reports of exempt distribution published by certain CSA jurisdictions.
Insti	ructions For Completing a	nd Filing Form 45-106F1	~
9.	Currency conversion	One commenter supported using the Bank of Canada noon rate but suggested that when the Bank of Canada noon rate is not available, issuers should be permitted to use the most recent Bank of Canada closing rate before the distribution date. One commenter said it would be simpler to use the year end rate instead of the daily noon rate of the Bank of Canada on the distribution date as it would reduce the time required for an investment fund manager to complete the report. One commenter noted that the exchange rate could significantly impact the disclosure provided, particularly for investment funds under continuous distribution, and asked for clarification around the currency conversion expectations.	We believe that the daily noon exchange rate of the Bank of Canada on the distribution date is the appropriate exchange rate for converting foreign currency into Canadian dollars for purposes of the New Report. In response to the comments received, the instructions in the New Report provide the following clarifying guidance on converting currency: • When a Bank of Canada noon rate is not available on the distribution date (for example, if it falls on a Canadian statutory holiday), the most recent Bank of Canada closing rate available before the distribution date should be used. • For investment fund issuers in continuous distribution, the average daily noon exchange rate of the Bank of Canada for the period of the distribution covered by the

No.	Topic	Comments	Responses
110.	Торіс	Comments	report should be used.
			The Bank of Canada has announced that as of March 1, 2017, it will no longer publish two sets of exchanges rates (noon and closing) and will instead publish a single indicative exchange rate each day. We have revised the instructions in the New Report to specify that if this change takes place, foreign currency is to be converted using the single indicative exchange rate instead of the daily noon and closing exchange rates in each of the scenarios described in the instructions. For example, an investment fund in continuous distribution would convert the foreign currency to Canadian dollars using the average daily single indicative exchange rate for the distribution period covered by the report.
10.	Move legal interpretations to policy statement	One commenter noted that the Instructions included interpretations by the CSA on certain legal questions relevant to the completion of the report, including issues of jurisdiction and the inter-relation of agency and trust law. The commenter suggested that, to the extent such interpretations are intended to assist in the interpretation of Regulation 45-106, they should be included in the policy statement rather than the report.	We have revised the instructions in the New Report. We believe the revised instructions are necessary to assist in the completion and filing of the New Report and are not intended to assist in the interpretation of Regulation 45-106.
11.	Determining jurisdiction of distribution	A number of commenters raised concerns about the guidance contained in the Instructions for determining when a distribution occurs. Specifically, commenters raised concerns about: The source of the interpretation provided in the guidance. Whether the guidance correctly describes the position of certain CSA jurisdictions on when a distribution occurs.	We have removed this guidance from the instructions. We have provided guidance on this issue in the revised CSA Staff Notice 45-308 (Revised) <i>Guidance for Preparing and Filing Reports of Exempt Distribution under</i> Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (Staff Notice 45-308), published concurrently with this Notice. The guidance in

No.	Topic	Comments	Responses
		distribution has occurred in Ontario.	Staff Notice 45-308 makes clear that issuers and underwriters should refer to applicable securities legislation, securities directions and case law to determine whether a distribution has taken place in a local jurisdiction.
12.	Reporting information about purchasers located outside of Canada by Canadian issuers	One commenter noted that any Canadian public interest that may be served by providing this information is greatly outweighed by the cost and inconvenience imposed on issuers and dealers. One commenter said issuers should not be required to disclose purchasers in one jurisdiction to a regulator in another jurisdiction, where no distribution has taken place in the second jurisdiction.	This is not a new requirement. The Current Reports require Canadian issuers to report information about foreign purchasers. This information is used by CSA members to understand how and where issuers in their jurisdictions are accessing capital and for compliance purposes. We have removed the requirement for issuers making a distribution in more than one jurisdiction of Canada to file a single report in each Canadian jurisdiction where the distribution has occurred, identifying all purchasers. Notwithstanding this change, issuers may continue to satisfy their obligation to file the report by completing a single report
			identifying all purchasers, and filing it in each Canadian jurisdiction where the distribution occurs.
13.	Disclosure of beneficial owners of fully managed accounts	Some commenters questioned the requirement to disclose the beneficial owner of fully managed accounts. Concerns raised by commenters include the following: The person managing the account is deemed to be purchasing as principal and is for all purposes the purchaser of the securities. The identity of the beneficial owner has no significance when it comes to the availability of exemptions. Requiring this information would impose a significant	The New Report does not require issuers to provide information about the beneficial owner where a trust company, trust corporation or registered adviser is deemed to be purchasing the securities as principal on behalf of a fully managed account. Only information about the trust company, trust corporation or registered adviser is required.

No.	Topic	Comments	Responses
		compliance burden, especially since the issuer and underwriter may not have beneficial owner information. • Matters could become complicated if the individual or the registered advisor refused to disclose their information. • If regulators want to obtain information about beneficial owners, it would be more efficient and appropriate to collect this information directly from registrants. • An approach that requires more high-level, summary information should be considered instead. One commenter suggested that the instructions clarify that the statutory meaning of "beneficial ownership" in securities legislation is not intended to be applied to the Instructions to the report.	Further guidance on beneficial owners is provided in Staff Notice 45-308, published concurrently with this Notice.
Iden	tifiers		
14.	Use of identifiers	One commenter supported the CSA's efforts to require disclosure of standardized identifiers and agreed that such identifiers could provide the CSA with more comparable information. However, the commenter had some concerns with the manner in which such disclosure was mandated.	We acknowledge this comment of support. The use of identifiers facilitates analysis of information gathered from multiple sources about issuers and registrants, reduces duplication in the report where information exists on other systems and provides more consistent and accurate reporting of information.
15.	Disclosure of firm NRD number	Two commenters had no concerns with the publication of a firm's NRD number. One commenter thought public disclosure of a firm's NRD number raised cybersecurity concerns and thought there was no clear investor protection reason for this disclosure. One commenter noted the burden of having to request the NRD number from the dealer.	We do not believe public disclosure of a firm's NRD number increases the opportunity for unauthorized access to information stored within that database. Disclosure of this unique identifier allows securities regulators to accurately link information available through NRD to assist in our compliance programs. Entities that are related often have similar names and data entry

No.	Topic	Comments	Responses
140.	Торк	Comments	variations can make it challenging for us to accurately and efficiently link information about registrants. Disclosure also reduces duplication where information required to be disclosed in the New Report is available in NRD.
Item	1 ¹ – Party Certifying the	Report	
16.	Determination of investment fund issuer	One commenter sought clarity on whether an issuer is an investment fund for the purposes of completing the report, noting that many of the questions that apply to non-investment fund issuers do not apply to collective investment schemes that are not considered investment funds under Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure. The commenter recommended that a more expansive meaning of investment fund be adopted for purposes of completing and filing the report.	The determination of whether an issuer is an investment fund, for securities law purposes, is outside the scope of this project. Issuers should refer to section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure and Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure in making this determination.
17.	Option for agents completing the report	One commenter suggested that further guidance be provided in Item 1 for those completing the report on the issuer's behalf in an agency or similar capacity, and an option be added to Item 1 to account for these types of situations.	The party certifying the report must be a director or officer of the issuer or underwriter, or an individual who performs functions similar to that of a director or officer if the issuer or underwriter is not a company. A filing agent completing the report on an issuer's behalf may not certify the report but is required to provide their contact details as the contact person under Item 11 of the New Report. We have revised the instructions to clarify that a filing agent cannot certify the report.

¹ The numbering of items corresponds with the version of the New Report published for comment. Some items of the New Report have been reordered and renumbered in the final version.

Iten	n 2 – Issuer Name and Oth	ner Identifiers	
18.	Issuer website	One commenter noted that providing website information should be optional, as an issuer may not maintain a website.	We have clarified in the New Report that website information is required only if the issuer maintains one.
19.	Legal entity identifier	One commenter noted that providing an LEI under Item 2 should not be mandatory. One commenter questioned why an LEI would be required as it did not appear to be relevant to monitoring compliance in the exempt market. One commenter noted the difficulty of obtaining the LEI of the issuer, as the preparer completing the report on behalf of an issuer would have to seek out an individual at the dealer who is sufficiently knowledgeable about the issuer to provide this information.	We have clarified in the New Report that reporting an LEI is only required for issuers that have one. We do not believe it is overly burdensome to report an LEI as it is a global standard that is increasingly being used to uniquely identify parties to financial transactions. Reporting an LEI serves a number of purposes, including: • addressing long-standing issues with entity identification, • providing a mechanism to link exempt market reporting with other financial reporting, and • helping to build a more comprehensive risk profile for entities that operate in the exempt market.
Iten	n 4 – Issuer Information		That is a second of the second
20.	Additional issuer profile information	One commenter thought the additional information concerning the issuer required under Item 4 would facilitate better policy development and noted that such information must be readily accessible by the public. One commenter suggested that a note be added in the policy statement that non-reporting issuers that are making certain filings on SEDAR would not be required to complete Items 4(d) to (h). One commenter noted the difficulty of obtaining additional profile information for issuers without a SEDAR	The instructions to this item in the New Report indicate that issuers that have a SEDAR profile are not required to complete certain sections as that information is already provided on SEDAR. Recent changes to Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) will require filing of reports of exempt distribution on SEDAR beginning May 24, 2016, subject to ministerial approval, for distributions in Canadian jurisdictions other

		profile. One commenter believed Item 4 should distinguish information about the issuer that is specific to Canada and information about the issuer outside of Canada in order to collect the correct data about our Canadian capital markets.	than British Columbia and Ontario, except by certain foreign issuers. As a result, non-reporting issuers that make certain exempt market filings will also have SEDAR profiles. Changes have been made to SEDAR to allow voluntary filing until May 24, 2016. Considering the cost of compliance relative to the benefit of obtaining this level of detailed information, we have not required issuers to distinguish between information about the issuer that is specific to Canada and information about the issuer outside of Canada for this item in the New Report. The issuer profile information required in the New Report is important to improve our understanding of participants in the exempt market and to inform policy development.
21.	Parent of issuer	One commenter believed that the issuer's parent, if applicable, should be disclosed as it would be helpful to investors in the event of a future reorganization of the issuer or in the event of loss arising from insolvency of the subsidiary.	After reviewing the comments received and considering the cost of compliance relative to the benefit of obtaining this information, we have not included such a requirement in the New Report.
Iten	n 4(a) – Issuer Information	: Primary industry	
22.	Use of North American Industry Classification Standard (NAICS) codes	Three commenters agreed that the use of NAICS codes is appropriate. A number of commenters expressed concerns regarding the use of NAICS codes, including the following: NAICS codes are far from precise and certain firms may not fit into pre-existing categories or overlap several categories.	The use of a comprehensive and standardized industry classification system enables us to better understand exempt market activity and to assist in more informed policy making. We believe NAICS is the most appropriate classification system for the purposes of the report, as it is widely used in North America by a number of government agencies and should be

		Identifying the correct NAICS code could be time consuming and difficult. Disclosure of a NAICS code may not yield the results expected because smaller issuers may use different NAICS codes for private placements that occur several years apart Companies in the U.S. or Mexico may have a five or six-digit NAICS code that does not correspond exactly with the requirements of the New Report published for comment.	familiar to many Canadian businesses that report to the Canada Revenue Agency. Statistics Canada also provides a web-based search tool for issuers to locate their relevant industry category. We have provided additional guidance on NAICS codes in Staff Notice 45-308, which is being published concurrently with this Notice.
23.	Ascertaining the issuer's primary industry	One commenter noted the difficulty ascertaining the issuer's primary industry because the preparer completing the report on behalf of an issuer would have to review the offering memorandum or seek out an individual at the dealer with this information.	This is not a new requirement. The Current Reports also require the issuer to select its industry. However, the Current Reports include a limited number of categories that do not match any standard industry classification or include all issuer industries, resulting in a large proportion of uncategorized issuers. The use of NAICS codes is intended to resolve this issue.
24.	Expand industry categories	One commenter noted that the industry categories should be expanded or include a field for "other" as the current categories are not applicable for funds that are not investment fund issuers, such as private equity funds.	For issuers involved in certain investment activities that are required to disclose the areas of their primary asset holdings, we have added "private companies" to the available categories. This is to help identify issuers such as private equity funds.
Iten	1 4(b) and (h) – Issuer Info	rmation: Size of issuer and Size of issuer's assets	
25.	Metrics to assess the issuer's size	Two commenters thought the metrics for calculating the issuer's size are appropriate. One commenter said the metrics for calculating the number of employees are simple and would not be an inconvenience for issuers to obtain. One commenter noted that the proposed requirement to report information is consistent with existing requirements for reporting issuers.	We believe these metrics are reasonable proxies for assessing an issuer's size. They also provide us with sufficient detail to inform policy development and our assessment of whether specific prospectus exemptions are being used by small and medium enterprises. The use of broad ranges to disclose these metrics

Some commenters expressed concerns about reporting an issuer's size of assets and number of employees. Some of the concerns expressed by commenters include: The broad ranges used by Statistics Canada for the number of employees would not provide enough granular

also reduces the commercial sensitivity of disclosing this information in the public part of the report.

- information for policy-making purposes or analysis. Some issuers, particularly non-reporting issuers, may want this information kept confidential as it has the potential to compromise their competitive position.
- These metrics may not be relevant, meaningful or the most accurate for assessing the size of issuers.
- This information would be difficult for a preparer completing the report on behalf of an issuer to obtain.
- This information, together with the other new requirements in the report, would introduce undue complexity and administrative burdens into the exempt trade process.
- This information is not relevant to monitoring compliance in the exempt market and may deter nonreporting issuers from accessing the exempt market in Canada.

A number of commenters suggested that the CSA provide further guidance or clarification on the metrics to assess an issuer's size.

Item 4(d) - Head office address

Registered office outside of Canada

One commenter suggested that in order to distinguish between information about the issuer that is specific to Canada from information about the issuer outside of Canada, Item 4(d) should not only identify the issuer's head office in Canada but also its registered office outside of Canada, if the registered office is not in Canada.

The purpose of this item is to obtain location of the head office of the issuer, whether it is in Canada or outside of Canada. Accordingly, we do not think it is necessary to obtain both the issuer's head office address in Canada as well as its registered office outside of Canada.

Item	Item 4(e) – Issuer Information: Date of formation and financial year-end			
27.	Date of formation	One commenter said the date of formation is available for reporting issuers on SEDAR, and it is inappropriate to request this information from non-reporting issuers as it is not relevant to monitoring compliance in the exempt market. One commenter noted that while many issuers would have no difficulty providing their date of formation, the requirement could be problematic for issuers that have been existence for a long time and have had mergers and reorganizations since their formation. The commenter suggested the form require issuers to check a box indicating whether the issuer had been in existence for longer than a specified number of years. One commenter noted that the date of formation for an amalgamated entity would be the date of amalgamation and not necessarily the date of formation for a predecessor entity. The commenter suggested that the history of an amalgamated entity should be required to correctly identify the issuer's predecessor entities which may provide a more accurate indicator of the age of an entity.	The New Report does not require this information for issuers that have a SEDAR profile. The date of formation enhances our understanding of issuers that are active in the exempt market and their stage of development. The instructions in the New Report clarify that if the issuer resulted from an amalgamation, arrangement, merger or reorganization, only the date of the most recent amalgamation, arrangement, merger or reorganization is required to be provided. We have also provided further guidance on reporting the date of formation in Staff Notice 45-308, published concurrently with this Notice. We believe it is a reasonable proxy for assessing an issuer's stage of development, recognizing the burden that would be imposed on issuers if required to provide a complete history of the issuer's predecessor entities.	
Item	4 (g) – Issuer Information	1: Public listing status		
28.	Disclosure of exchanges on which the issuer is listed	One commenter suggested that the disclosure be limited to the primary exchange on which the issuer's securities are listed, as well as any Canadian exchanges, because to include all others might be burdensome for some issuers as they may have different types of securities listed around the world.	The information is not required for issuers that have a SEDAR profile. The information to be provided is limited to exchanges where an issuer has applied for and received a listing, which excludes, for example, automated trading systems.	
Item	ns 5 – Directors, Executive	Officers, Control Persons and Promoters of the Issuer		
29.	Applicability of Item 5 to certain issuers	One commenter noted that private equity funds would not have directors or executive officers so would have difficulty completing this section and the related schedule. Similarly,	This information is only required to be provided for persons in the positions (i.e. director, executive officer or promoter) that apply to the	

		one commenter noted that Item 5 generally would be problematic to complete for a collective investment scheme, and that Item 6 would provide more meaningful information on these types of funds. One commenter thought Item 5 should not have to be completed if the control person and/or promoter of the issuer were a registrant, since this information could be drawn from the registrant's NRD number.	issuer. An issuer distributing securities may not in every instance have officers or directors registered with a related registrant. As a result, a registrant's NRD number may not provide us with complete information. We have also revised the New Report to require information about control persons in a non-public schedule; information relating to the holdings of the issuer's securities by directors, executive officers, promoters and control persons is not required.
30.	Carve-outs for issuers subject to foreign reporting regimes or that have their mind and management outside Canada	Some commenters supported the proposed carve-outs for Item 5. One commenter supported the carve-out for issuers distributing eligible foreign securities only to permitted clients as it was consistent with the intent of the "wrapper relief". One commenter suggested that if disclosure by foreign public issuers and issuers distributing eligible foreign securities is publicly available elsewhere, they should be required to set out or provide a link to the information, or if the local foreign regime does not require such disclosure, provide a statement to that effect. Some commenters did not believe the carve-outs provided sufficient relief and thought the additional reporting burdens would discourage foreign offerings into Canada. One of these commenters noted that issuers are reluctant to offer securities into British Columbia due to the requirements in Form 45-106F6 to provide similar disclosure. Two commenters questioned the restrictiveness of the list of	We acknowledge the comments of support. Although we have not changed the carve-outs available, we have revised the information requirements in the New Report from the version published for comment, which will reduce the burden on foreign issuers that do not fall within the carve-outs. For purposes of consistency regarding foreign issuers, we have used the same definition of "designated foreign jurisdiction" found in Regulation 71-102 respecting Continuous Disclosure and Other Exemptions Relating to Foreign Issuers.

designated foreign jurisdictions. One of these commenters suggested that more countries be added to the list, including India, Thailand, South Korea, Indonesia and Malaysia. Disclosure of identities One commenter noted that the disclosure requirement in Item We have revised this requirement. The names, 5 appeared more onerous than the requirements that apply to locations and titles of the issuer's directors, of directors, executive officers, control persons reporting issuers who distribute their securities to retail executive officers and promoters are required to and promoters investors, which is difficult to justify. be provided in the New Report. If a promoter is not an individual, information about the One commenter said that, although disclosure of this directors and executive officers of the promoter information to regulators may assist in the oversight of the is also required. We have moved the disclosure market, public disclosure is not necessary and could of information relating to control persons to a compromise the competitive and negotiating position of an non-public schedule. issuer. In addition, the commenter thought it was the responsibility of investors in the course of their due diligence We believe these changes address the relating to the issuer to obtain such information prior to compliance burden imposed on issuers and the making the investment. One commenter questioned why an concerns regarding the disclosure of private and issuer, who may have dozens of executive officers, should commercially sensitive information. have to disclose all of them. The information relating to directors, executive One commenter asked for clarity on the required disclosure officers, promoters and control persons is not regarding control persons and promoters. One commenter required for: questioned why issuers would be made to undertake a investment fund issuers "promoter analysis" solely to prepare the report when it was reporting issuers and their wholly owned not necessary to do so in connection with the offering itself. subsidiaries, One commenter noted that the definition of "control person" foreign public issuers and their wholly and "promoter" involves legal analysis and the time, money owned subsidiaries, and and effort needed to make such a determination may issuers distributing eligible foreign outweigh the benefits. The commenter recommended that the securities only to permitted clients. form require the disclosure of holders of over 10% of a nonreporting issuer's securities in Schedule 1. Such disclosure We believe this information is necessary to for reporting issuers is already made on SEDI. facilitate our oversight of the exempt market, enhance our compliance programs and bring greater transparency to the exempt market. This information will also allow us to identify connections between issuers and insiders

32.	Disclosure of voting securities owned or controlled by directors, officers, control persons and promoters	One commenter said that this information should be required since it is already required in Form 45-106F6. A number of commenters expressed concerns about this information requirement. Examples of the concerns raised include the following: The compliance burden of obtaining this information outweighs the benefit to regulators and investors. It may be difficult and time consuming to collect this information, particularly for issuers with a significant history and companies with complex capital structures. An issuer would not necessarily have access to current information regarding share ownership by its directors and executive officers. The issuer may not be in a position to compel current share ownership information from control persons and promoters. This disclosure provides little benefit to investors since the deal is completed. One commenter questioned this requirement as it relates to investment funds that are control persons of an issuer. Two commenters noted that the disclosure of the amount paid for the voting securities would not be useful information because: A large number of factors impact the price of securities, including whether the securities are part of executive compensation. The value of the company could be materially different from when the securities were acquired.	Following our review of the comments received, we have removed this proposed requirement.
33.	Privacy concerns regarding Item 5 information	A number of commenters expressed concern with publicly disclosing this information, including that: This disclosure places Canadian companies at a	We have removed the proposed requirement to disclose holdings of the issuer's securities by directors, executive officers, promoters and

Item 34.	.6(b) – Investment Fund I	competitive disadvantage. Disclosing this information may deter issuers from accessing the exempt market in Canada. This information is not specifically required in a prospectus and generally not available in the public disclosure record of reporting issuers. One commenter said shareholder information should not be required to be disclosed at all, or if such disclosure is required, it should remain private. One commenter noted that although the reported information is made public in British Columbia, the BCSC has allowed an exemption where the only subscribers in the province were permitted clients. The commenter suggested that a similar exemption be considered by the CSA. Ssuer Information: Type of investment fund One commenter noted that this information is available for reporting issuers on SEDAP and it is inappropriate to request	control persons. We have moved the information about control persons to a non-public schedule. We believe these changes achieve a reasonable balance between: • the cost of compliance for issuers, • concerns regarding privacy and the commercial sensitivity of publicly disclosing this information, • providing transparency about the exempt market, and • the CSA's need to collect this information to support our compliance, data gathering and policy development functions.
		reporting issuers on SEDAR and it is inappropriate to request this information from non-reporting issuers, as it is not relevant to monitoring compliance in the exempt market.	system for investment funds, as with non- investment fund issuers, will provide us with important information to better understand exempt market activity in this industry and better inform policy making.
35.	Guidance on categories of investment funds	One commenter suggested the CSA provide more guidance on the categories of investment funds. One commenter expressed concern that the categories of investment fund do not provide sufficient information to understand the investment fund issuer or this area of the exempt market. One commenter asked for clarification on the meaning of "alternative strategies". A number of commenters suggested alternative means of categorizing investment funds, including consulting with industry to develop a revised list of investment industry	We believe the categories of investment funds provide an appropriate "snapshot" of those investment funds operating in the exempt market and the categorization will provide us with better information about this segment of the market. The additional information collected through the New Report also provides the CSA with more comprehensive data about the investment fund industry. We have provided additional guidance on the

types, using the same categories as the risk acknowledgement questionnaires, or using the risk categories used by industry indices. One commenter thought it would be helpful to know whether an investment fund is a closed-end fund, an exchange-traded fund, a commodity pool or a mutual fund subject to Regulation 81-102 respecting Investment Funds.

Two commenters asked for further guidance on the threshold used to determine whether a fund invests "primarily" in other investment funds and questioned whether this determination would be strictly tied to the fund's investment objectives. One commenter questioned the emphasis on fund of funds and UCITs.

categories of investment fund types in Staff Notice 45-308, published concurrently with this Notice.

Item 6(c) – Investment Fund Issuer Information: Date of formation and financial year-end of the investment fund

Date of formation and financial year-end

Some commenters questioned what benefit the financial year-end would provide to regulators, as the filing for investment funds would be based on the calendar year.

One commenter noted that the date of formation is not typically considered an important or material piece of information, and may be difficult to identify, particularly for an issuer incorporated or formed in a non-Canadian jurisdiction.

One commenter said this information is available for reporting issuers on SEDAR and that it was inappropriate to request this information from non-reporting issuers, as it was not relevant to monitoring compliance in the exempt market.

This information supports our compliance oversight of investment fund issuers. For example, this information assists with monitoring financial reporting compliance.

As noted above, recent changes to Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) will require filing of reports of exempt distribution on SEDAR beginning May 24, 2016, subject to ministerial approval, for distributions in Canadian jurisdictions other than British Columbia and Ontario, except by certain foreign issuers. As a result, non-reporting issuers making certain exempt market filings will also have SEDAR profiles. Changes have been made to SEDAR to allow voluntary filing until May 24, 2016.

We have provided further guidance on reporting the date of formation in Staff Notice 45-308,

			published concurrently with this Notice.
Itom	6(a) Investment Fund Is	suer Information: Public listing status of the investment fun	,
Ittiii	o(c) – investment runu is	suct information. I tiblic fisting status of the investment fun	u
37.	Disclosure of exchanges on which the issuer is listed	One commenter questioned the benefit of providing the names of all the exchanges on which the securities of an investment fund are listed.	The instructions for this item clarify that we are only requesting information about exchanges for which the issuer has applied for and received a listing, which excludes, for example, automated trading systems.
Item	6(f) – Investment Fund Is	suer Information: Net asset value of the investment fund	
38.	Use of net asset value (NAV)	Two commenters believed that the NAV information is an appropriate metric to accomplish the regulatory purpose. One commenter noted that the most recent NAV may be difficult to ascertain and the issuer may have concerns regarding public disclosure of this information if it is a non-reporting issuer. One commenter asked for clarification on whether the date of the most recent NAV calculation is intended to be December 31. Furthermore, the commenter asked for an explanation of how this information is relevant as it would reflect multiple trades over the course of the year and none of which may have occurred on December 31. One commenter suggested this information is available for reporting issuers on SEDAR and that it is inappropriate to request this information from non-reporting issuers, as it is not relevant to monitoring compliance in the exempt market.	We believe the NAV provides a reasonable proxy for assessing the size of investment funds active in the exempt market. We have asked for the issuer to report the NAV as of the most recent NAV calculation and to include the date of the calculation. We also believe that asking for NAV in ranges reduces the commercial sensitivity of disclosing this information in the public part of the report.
Item	7 – Information About th	e Distribution	
39.	Clarifying instructions for issuers located outside of Canada	Several commenters noted inconsistencies in the instructions for the reporting of information by issuers located outside of Canada throughout Item 7. Similarly, a number of	The instructions have been revised to be consistent throughout Item 7. We have clarified that both investment fund and non-investment

		commenters questioned some of the terminology used in the instructions and suggested alternatives to clarify the requirement when an issuer is located outside of Canada.	fund issuers located outside of Canada are only required to report information about purchasers resident in Canada. We have provided guidance for issuers located outside of Canada in Staff Notice 45-308, published concurrently with this Notice.
40.	Double counting of capital raised	One commenter noted that an indirect offering structure may lead to double counting of the amount of capital raised and suggested the CSA request information about an indirect offering structure and obtain the particulars in the report.	The information collected about the issuer's industry under Item 5(a) of the New Report will allow us to determine whether an issuer provides an intermediating finance function to other businesses. As a result, we will be able to identify total funds raised directly by businesses as compared to funds raised by a financial intermediary or through an indirect funding structure. Additionally, under Item 5, where issuers involved in certain investment activities are required to disclose the area of their primary asset holdings, we have added to the categories available to include "private companies".
Item	7(a) - Information About	the Distribution: Foreign currency	
41.	Indicating both Canadian and foreign currencies	Two commenters said it is unclear whether a single fund could indicate in the report that a distribution was made in both Canadian dollars and another currency.	The instructions to this item have been revised to clarify that multiple currencies can be selected.
Item	7(b) - Information About	the Distribution: Distribution date(s)	
42.	Defining distribution date	One commenter requested guidance on what is meant by "distribution date" and suggested specifying that the distribution date is the date the securities are issued and sold and the investor becomes the beneficial owner of the securities.	We have revised the instructions to this item and have provided guidance on providing the distribution date in Staff Notice 45-308, published concurrently with this Notice.
43.	Multiple distribution dates	Three commenters suggested that the report provide for different distribution dates, given that distributions can be	This item and its instructions have been revised to clarify that an issuer should:

Item	7(d) - Information About	continuous and can be done over multiple dates over a fixed period of time or continuously. the Distribution: Types of securities distributed	if the report is being filed for securities distributed on a single distribution date, provide the distribution date as both the start and end date. if the report is being filed for distributions occurring on multiple dates, provide the earliest date and last date for the distribution period covered by the report.
21011	, (a) mornium ribout	2 per vi securitete distributed	
44.	Categories of security types	One commenter suggested that the CSA review the categories of securities to ensure that they are broad and flexible enough to account for all types of securities that may be distributed.	We have reviewed the categories of security types and believe the list covers most types of securities distributed by issuers filing reports in Canada. For securities that do not clearly fall into a listed category, we have included a category for "Other" security types (with a security code of "OTH"), and a column for "Description of security" where further detail about the security type can be provided. We have provided further guidance on Item 7(d) in Staff Notice 45-308, published concurrently with this Notice.
Item	7(e) – Information About	the Distribution: Details of rights and convertible/exchanges	able securities
45.	Format for providing details of rights and convertible/exchangeable securities	One commenter noted that the restricted tabular format for providing information on convertible/exchangeable securities did not recognize the current nature of such securities. The commenter recommended that issuers be allowed to provide the information in narrative form or be given the option of providing the information in a tabular or narrative format.	We have used a tabular format for issuers to provide information about rights and convertible/exchangeable securities in order to improve the consistency and comparability of the information collected. Where the terms of the rights or convertible/exchangeable security do not clearly fall within the provided columns in the table, narrative text can be provided in the column "Describe other terms (if applicable)."

Item 7(f) – Information About the Distribution: Summary of the distribution by jurisdiction and exemption			
46.	Identifying unique purchasers	One commenter asked regulators for further guidance on the definition of "unique purchaser" and noted that the process of reconciling unique purchasers may impose a significant amount of additional work and expense on firms, particularly for investment fund issuers with different unit classes and currencies.	For purposes of completing Item 7(f), each purchaser should only be counted once, regardless of whether the issuer distributed different types of securities to the purchaser, distributed the securities on different dates to the purchaser, and relied on multiple prospectus exemptions for such distributions. We have removed the requirement to disclose the beneficial owner of the securities if a trust company, trust corporation or registered adviser is deemed to be purchasing the securities as principal on behalf of a fully managed account. In all other instances, the New Report requires disclosure of the beneficial owner of the securities as the purchaser. For example, if a corporation purchases the securities, the corporation is the beneficial owner and the unique purchaser, not the individual who controls a corporation.
T.			We have provided further guidance on Item 7(f) in Staff Notice 45-308, published concurrently with this Notice.
Iten	n 7(g) – Information About	t the Distribution: Net proceeds to the investment fund by ju	risdiction
47.	Reporting net proceeds and obtaining redemption data	One commenter agreed with the requirement that funds report redemptions at the fund level for the distribution period covered by the report. A number of commenters questioned the relevance and value of reporting of net proceeds by investment fund issuers, and also noted the burden of collecting redemption data. Several	Information about the fund on a net proceeds basis provides us with a more accurate picture of the exempt market for these types of issuers, given the redemption features offered by most investment funds. In response to the comments received, we have

		commenters asked for further clarification in the instructions	clarified the instructions and definition of net
		regarding the reporting and calculation of net proceeds.	proceeds. See Annex D for more information.
Iten	n 7(h) – Information About	t the Distribution: Offering materials	
48.	Electronic filing of offering materials	One commenter recommended that the underlying platform for the report contain an electronic field whereby the applicable offering materials could be attached and subsequently filed or delivered to the applicable jurisdictions automatically.	Issuers are required to file the New Report electronically in all CSA jurisdictions, except certain foreign issuers when filing on SEDAR. In British Columbia and Ontario, the New Report is filed on BCSC's eServices and the OSC's Electronic Filing Portal. In all other CSA jurisdictions, the New Report will be required to be filed on SEDAR, except by certain foreign issuers.
			A centralized CSA filing system that would enable the New Report to be delivered to the applicable jurisdictions automatically is outside the scope of this project. This forms part of the CSA National Systems Renewal Program.
			In Ontario only, if the offering materials listed are required to be filed with or delivered to the OSC, electronic versions of those offering materials are to be attached to and submitted electronically with the New Report on the OSC's Electronic Filing Portal (if not previously filed with or delivered to the OSC).
49.	Marketing materials	Two commenters asked for clarity regarding the reference to marketing materials, which are not currently considered offering documents required to be filed with or delivered to regulators. One commenter recommended removing the requirement to list and file marketing materials, noting the added burden of tracking marketing materials and the regulatory purposes of receiving these marketing is not clear.	This is a reporting requirement only; the New Report does not impose any new requirements to file or deliver offering documents, including marketing materials. The New Report requires reporting that such materials have been filed or delivered only where required by applicable securities legislation of Saskatchewan, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

Iten	n 8 – Compensation Inforn	nation	For example, an issuer or underwriter is required to list: • Offering memoranda and any other documents (marketing materials) that are required to be filed under section 2.9 of Regulation 45-106. • Offering memoranda that are voluntarily provided, and required to be delivered to the OSC under section 5.4 of OSC Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions. • Offering materials that are required to be filed under Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (Regulation 45-108). In Ontario only, if the offering materials listed are required to be filed with or delivered to the OSC, electronic versions of those offering materials are to be attached to and submitted electronically with the New Report on the OSC's website (if not previously filed with or delivered to the OSC). Further guidance on this requirement is in Staff Notice 45-308, published concurrently with this Notice.
50.	Public disclosure of compensation information	One commenter noted that compensation information may be useful to securities regulators but that it is uncertain how disclosure of this information would enable an investor to make better investment decisions. If the objective is to assess the prevalence of financial relationships among connected persons and issuers, the commenter thought compensation	This is not a new requirement; the Current Reports require disclosure regarding persons being compensated by an issuer in connection with a distribution. However, the New Report requires more detailed information about the persons being compensated, including the

		information should be moved to a schedule to protect the individual's privacy and the competitive nature of this information.	relationship of the person to the issuer. This additional information enables us to assess the prevalence of financial relationships among connected persons and issuers. Having detailed information about these arrangements allows us to enhance our existing compliance oversight program of the exempt market, as well as make future improvements to securities regulations impacting the exempt market.
51.	Compensation structures of investment funds	One commenter questioned the relevance of requiring the compensation details under Part 8 and how this fits with the usual compensation structures of investment funds. The commenter also questioned how regulators would use the information.	This is not a new reporting requirement for investment fund issuers. However, a more detailed breakdown of the compensation paid or to be paid is required in the New Report. For example, if trailing commissions will be paid to a person for the distribution, an investment fund issuer is required to indicate that the person being compensated will receive deferred compensation and describe the terms of the trailing commissions. This information allows us to better understand
			trends in compensation structures in order to better inform policy making activities and enhance our compliance oversight programs.
Iten	18(a) – Compensation Info	ormation: Registration status and name of person compensat	
52.	Funding portals	One commenter suggested the instructions include clarification on the meaning of "funding portal" and "internet-based portal".	These terms generally refer to an intermediary that provides an online platform for issuers to offer and sell securities to investors. These include funding portals as defined under Regulation 45-108.
			We have also provided guidance on these terms

			in Staff Notice 45-308, published concurrently
_			with this Notice.
Iten	1 8(d) – Compensation Info	ormation: Compensation details	
53.	Deferred compensation	One commenter asked for clarification on what is to be included under deferred compensation. The commenter noted that providing estimates of trailing commissions would be burdensome and dependent on various assumptions, making it unclear what benefit this additional information would provide. One commenter asked for clarification that, if trailing commissions are paid, the disclosure required is the total amounts paid to the firm, not the amounts paid to individual representatives.	In light of the comments received, we have removed the requirement to provide estimates of deferred compensation. The New Report only requires the issuer to indicate whether any person will or may receive any deferred compensation and to provide a description of the terms of the deferred compensation.
Iten	19 – Certification		
54.	Certification of information provided by third parties	One commenter thought it is inappropriate to require the filer to certify information that can only be obtained from third parties (such as promoters or control persons) and that is not within the filer's own knowledge and control. One commenter suggested that the instruction to Item 9 relating to a trust should provide additional detail so as to explicitly permit both an administrator and a manager of a trust to certify the report. The instructions should also be revised to provide guidance for those completing the report on the issuer's behalf in an agency or similar capacity.	The information required in the New Report is information that should be within the issuer's knowledge. We note that disclosure of the shareholdings of promoters and control persons is no longer a requirement of the New Report. We have revised the instructions to this item to clarify that only an officer or director of the issuer/underwriter can certify the report. If the issuer/underwriter is not a company, an individual who performs functions similar to that of a director or officer may certify the report. This is a determination that must be made by the issuer/underwriter.
Noti	ice - Collection and use of	personal information	1
55.	Collection of information about individuals	One commenter noted that the certification regarding the collection of personal information is similar to the certification currently contained in Form 45-106F1 regarding purchasers resident in Ontario. The commenter, who was	The certification regarding collection of personal information is intended to address notice and consent requirements in privacy legislation across Canada.

Scho	edule 1 (Confidential Direc	unaware of any corresponding provision in the freedom of information or protection of privacy legislation in any other province, said it was inappropriate to require issuers who have distributed securities in provinces other than Ontario to make this certification. etor, Executive Officer, Promoter and Control Person Inform	nation)
56.	Business contact information for issuer CEO	One commenter noted that this information would not be available to a person completing a report on behalf of an issuer or the dealer involved in the distribution, and also may not be information that the issuer is willing to provide.	We are requesting this information to assist us in addressing past challenges with contacting persons at issuers who are capable of answering questions about the distribution. We believe this information would not be unreasonably difficult to obtain. This information is collected in a non-public schedule.
57.	Residential addresses of directors, executive officers, control persons and promoters	One commenter agreed with the collection of residential addresses only if the information is kept confidential. Some commenters thought it was inappropriate for regulators to require residential addresses to be provided and thought it was unclear how this information would provide any useful information for regulators. One commenter said it would be burdensome for the issuer to obtain the residential addresses for these persons and another commenter suggested limiting the information to require only emails and telephone numbers. One commenter noted that CSA members could obtain information about officers and directors, and in certain jurisdictions, shareholder information, by reviewing corporate records with various government agencies. One commenter noted that an issuer would generally require consent under privacy laws to disclose residential addresses and questioned how the CSA would respond to requests to	Residential address information has proven an effective means of locating and contacting individuals, when necessary to support our compliance functions. Information collected in Schedule 2 is not on the public record of any CSA member. The release of this information through a freedom of information request is governed by freedom of information legislation in place in each CSA jurisdiction.

		disclose this information under freedom of information			
		legislation.			
Scho	Schedule 2 (Confidential Purchaser Information)				
58.	Format for providing information about fully managed accounts	A number of commenters asked for further guidance on the format for providing information for fully managed accounts.	The New Report does not require issuers to provide information about the beneficial owner where a trust company, trust corporation or registered adviser is deemed to be purchasing the securities as principal on behalf of a fully managed account. In this instance, only information about the trust company, trust corporation or registered adviser is required to be provided.		
59.	Privacy concerns regarding purchaser information	 A number of commenters expressed privacy concerns about the provision of purchaser information. Examples of concerns raised by commenters include: Government agencies in Canada and the U.S. have been hacked and requesting personal information <i>en masse</i> is difficult to justify. Sales to European investors will likely come to an end mainly because of the privacy issues raised regarding the collection of purchaser information. Public disclosure of purchaser information may occur through requests made under freedom of information legislation. The release of personal purchaser information has a real and significant impact on investor confidence as the investing public expects to be respected and protected by their financial advisors and regulators. One commenter noted that the public reporting of purchaser information in British Columbia under Form 45-106F6 resulted from pressure by the media outlets, whose objective was isolated to a particular kind of market. The commenter noted that purchasers in British Columbia have complained 	Information collected in Schedule 1 is not on the public record of any CSA member. The release of this information through a freedom of information request is governed by freedom of information legislation in place in each CSA jurisdiction.		

		about their personal information included in Form 45-106F6 filed with the BCSC appearing in Google searches.	
60.	Persons being compensated	One commenter suggested that the instructions for Schedule 2 clarify that paragraph f(3) is intended to require additional details only with respect to the disclosure provided in Item 8. The commenter noted that an issuer can only report compensation they have provided and not any compensation given by third parties.	The purpose of this item is to identify the person being compensated for each distribution of the issuer's securities to a specific purchaser. As noted in the instructions, the name of the person compensated should be consistent with the name provided under Item 8. Item 8 only requires the name of persons to whom the issuer directly provides, or will provide, compensation. It does not, for example, require the names of individuals to whom a company receiving compensation from an issuer may then compensate for employment.
61.	Email address of purchaser	One commenter expressed concern over the burden of having to provide the personal email addresses of purchasers. Another commenter questioned the relevance of requesting this information and what regulators would do with the information.	An email address is only required to be provided by the issuer if the purchaser has provided this information to the issuer. This information enhances our ability to contact purchasers if needed as part of our compliance programs.
62.	Identifying whether a purchaser is a registrant or insider	Some commenters expressed concern about the burden of having to determine whether the purchaser is a registrant and questioned the relevance and benefit to regulators of collecting this information. One commenter raised concerns about the burden of determining whether a purchaser is an insider. One commenter said the identification of whether a purchaser is a registrant or insider is currently a requirement under Form 45-106F6 in British Columbia, which may have contributed to the decision of certain market participants not to offer foreign securities for sale in that province. The	We believe information regarding whether a purchaser is a registrant or insider is not unreasonably difficult to obtain. This information is useful for identifying relationships between purchasers and issuers, which will facilitate our oversight of the exempt market and enhance our compliance programs.

	1	i -	,
		commenter recommended that the other CSA members not	
		impose similar requirements.	
63.	Disclosure of specific exemption relied on for each purchaser	One commenter said it was reasonable to require the identification of the specific exemption relied upon as it would assist in tracking the use of exemptions. Two commenters said the report should allow the issuer or underwriter to identify all categories for which a purchaser is eligible. Otherwise, the information being collected about the use of specific exemptions by individual investors would be incomplete and may raise questions about why one category of exemption was chosen for disclosure over another. Two commenters noted the burden of requiring detailed information about the exemption relied upon. One commenter noted that international dealers have not been previously required to gather this information, which would require them to undertake significant changes to their computer systems to maintain and easily access this information.	Issuers are required to identify a specific exemption relied on in order to distribute their securities. Information regarding the specific exemption relied on supports our compliance programs, policy development and data collection on the exempt market. Following a review of the comments received and considering the cost of compliance relative to the benefit of the information, we have not required the issuer to identify all categories for which a purchaser is eligible.
64.	Repetitive reporting of information	One commenter noted that sections (a), (d), (e) and f(3) are largely repetitive. The commenter would like to see entries streamlined and/or auto-populated in an electronic filing.	Section (a) of Schedule 1 is only required to be provided once. For each purchaser, separate entries are required to be provided for each distribution date, security type and exemption relied on for the distribution. We have developed Excel templates, published concurrently with this Notice, to facilitate the reporting of information required in the schedules. Schedules 1 and 2 must be filed in .xlsx format using these Excel templates.
65.	Reporting information	Two commenters noted that the report requires information to	For each purchaser, separate entries are required

	per distribution	be provided not only on a per purchaser basis, but also on a per distribution basis. In the case where an investor (or a portfolio manager on behalf of a managed account) purchased units of a fund multiple times over the course of the year, the commenters asked for clarification on whether a separate entry would be required in Schedule 2 for each such purchase. One of these commenters also questioned the relevance of the information and what the CSA would do with the information.	to be provided for each distribution date, security type and exemption relied on for the distribution. We have developed Excel templates published concurrently with this Notice, to facilitate the reporting of information required in the schedules. Schedules 1 and 2 must be filed in xlsx format using these Excel templates.
66.	Identifying distribution end date	One commenter noted it may not be possible to provide a distribution end date as required under paragraph a(2) if the distribution is ongoing, as can be the case with distributions by an investment fund.	We have revised this item to require the certification date of the report (as required in Item 10 of the New Report) instead of the distribution end date.
Filir	ng		
67.	Change in filing deadline for investment funds to calendar year-end	Many commenters supported a calendar year-end deadline for investment funds. One commenter thought the change in filing deadline would increase administration costs. Some commenters proposed an extended filing deadline, such as 45-60 days from calendar year-end, to accommodate the increased administrative demands of gathering the additional required information. Another commenter noted that the transitional provisions should provide for an exemption from having to provide the "new" information for trades that were completed prior to a date that is at least 90 days after the amendments come into force. To avoid the situation where an investment fund may be required to file twice in one calendar year during the transition period, the commenters suggested that investment funds be allowed to delay filing the report until the first new filing deadline that is more than 12 months since the date of their previously filed report, or to file an aggregate report as of the next new filing deadline.	We have revised the transition period for investment fund issuers that file annually in response to commenters. We have introduced a transition period to allow investment fund issuers that file annually to use either the Current Report or New Report to report distributions that occur before January 1, 2017. For further guidance on the annual filing deadline and transition period, see Annex E and Staff Notice 45-308, published concurrently with this Notice.

		One commenter noted that additional filing time should be	
		given to private equity funds that corresponds with the investment fund filing period.	
68.	68. Method to file reports of exempt distribution	One commenter supported electronic filing, noting that this would add efficiencies for issuers and assist in data collection. Some commenters noted the lack of harmonization of the electronic filing systems for exempt market reporting and encouraged regulators to work towards a harmonized electronic filing system. A number of commenters suggested delaying the New Report until the CSA establishes a single, integrated filing externs.	Issuers are required to file the New Report electronically in all CSA jurisdictions, except certain foreign issuers when filing on SEDAR. The BCSC is developing a web-based filing system on eServices to accommodate the structured data format of the New Report. Beginning on June 30, 2016, when the New Report is effective, issuers filing in both British Columbia and Ontario will file the New Report
		integrated filing system. One commenter suggested issuers be permitted to submit only one cross-country report to an online system with their principal regulator, and the CSA should share this information and reduce duplication of effort on the part of issuers.	with BCSC and OSC by completing an electronic form on the BCSC's eServices and the OSC's Electronic Filing Portal, respectively. In all CSA jurisdictions other than British Columbia and Ontario, the New Report will be required to be filed on SEDAR, except by certain foreign issuers. ² Both the BCSC's eServices and the OSC's Electronic Filing Portal
		Some commenters noted that the use of SEDAR for exempt market filings would increase the burden and cost of reporting for issuers and may be problematic for certain issuers, particularly non-Canadian issuers.	will generate an electronic copy of the completed report, which issuers can then use to file on SEDAR, if required.
		One commenter recommended that electronic filing forms and filing portals must be designed, tested and proven to be user-friendly. Similarly, another commenter encouraged regulators to adopt filing methods that allow regulators, researchers and governments to easily utilize the data collected.	A longer-term CSA project is underway to create a single integrated filing system for reports of exempt distribution that would further reduce the regulatory burden on market participants. The integrated filing system is part of the larger CSA National Systems Renewal Program.

² See Multilateral CSA Notice of Amendments to Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) and Regulation 13-102 respecting System Fees for SEDAR and NRD, published on December 3, 2015.

		Two commenters raised privacy concerns about personal information being provided in electronic form.	Staff Notice 45-308, published concurrently with this Notice, contains guidance on how to file the New Report.
69.	Use of Excel templates to file schedules	Some commenters supported the use of the Excel format for the provision of the information in the schedules and two of these commenters were also supportive of the CSA providing templates for these schedules. One commenter asked whether filing in PDF format would be permissible. One commenter asked for clarification on whether the Excel or CSV format would be permissible for filing under Item 8 when providing compensation details.	We acknowledge the comments of support. Issuers must file Schedules 1 and 2 in .xlsx format using the Excel templates developed by the CSA. The Excel templates are being published concurrently with this Notice and available on the website of each CSA member. The Excel templates will assist filers in providing the information required in the schedules in a structured format. The Excel templates include detailed instructions and examples and will improve the consistency and comparability of the information collected through the schedules. Compensation information must be provided in Item 8 of the New Report, and cannot be provided in an Excel or CSV format.
70.	Format for providing information	One commenter suggested the CSA consider the format of current information requirements, such as the risk acknowledgement questionnaire spreadsheet that was used by the OSC in 2014 to collect details with respect to private funds.	We have considered different formats for collecting information required in the schedules and believe the Excel spreadsheet format is best suited for collecting the information in the schedules because it is an accessible and widely used tool. In addition, the Excel templates we have developed for Schedules 1 and 2 will assist filers in providing the required information. They also allow us to collect the information in a

			structured and organized format to support our compliance programs, policy development and data collection purposes.
Oth	er		
71.	Publication of exempt distribution information	One commenter said current reports of exempt distribution must be compiled, summarized and published regularly. Similarly, one commenter noted that in order for the information collected through the report to be useful, it must be available electronically to the public in a format that can be sorted and analyzed. One commenter questioned how the various members of the CSA will work together to consolidate information in filed reports in the various jurisdictions to develop a pan-Canadian view of the exempt markets. One commenter recommended that information collected through the reports, be made available in a format comprehensive to investors before they make their investment decision. One commenter questioned why the OSC was publishing detailed exempt distribution information on its website and why it was necessary to have this information publicly available in a format that can be "used, searched and analyzed" by stakeholders. The commenter also asked how this information would change with the New Report.	Reports filed in British Columbia and through SEDAR will be published and publicly available (with the exception of the non-public schedules) on the BCSC website and on SEDAR. The OSC will continue to publish on its website summaries of exempt distribution information drawn from reports filed in Ontario. A number of CSA jurisdictions also publish on a periodic basis data and statistics on activity in the prospectus exempt market based on the information collected through the reports. However, the CSA does not have the ability to aggregate and reconcile the data collected through the reports across all CSA jurisdictions. An integrated filing system that would allow us to aggregate and reconcile this data is part of a longer-term CSA National Systems Renewal Program.
72.	Effective date	One commenter thought the timeframe to require use of the New Report beginning in January 30, 2016 was very tight.	Provided all ministerial approvals are obtained, the Amendments will come into force on June 30, 2016. This means the New Report is required to be filed for distributions that occur on or after June 30, 2016. There is a transition period which will give investment funds that file annually the option to file either the Current Report or the New Report for distributions that

			occur before January 1, 2017. For further guidance on the transition to the New
73.	Compliance with existing prospectus exemptions	One commenter noted that securities regulators must take measures to compel compliance with existing rules governing prospectus exemptions and said regulators and governments needed to recognize that disclosure will not be sufficient to provide the necessary level of protection to individual investors.	Report, see Annex E. The CSA recognizes the importance of compliance with its rules governing prospectus exemptions. One of the key objectives of the New Report is to support and improve our oversight of the exempt market and compliance functions.
74.	Helpline for issuers	One issuer suggested the CSA create a telephone helpline for issuers that would be available on an ongoing basis as the proposals would significantly increase the complexity of filings.	To assist filers with preparing and filing the New Report, we have revised Staff Notice 45-308, published concurrently with this Notice. We also plan to develop presentations and webinars to assist filers, and to conduct training seminars for interested stakeholders.
75.	Warning on misrepresentations	One commenter recommended that the potential penalties for making a misrepresentation in the report should be specified at the top of the report in addition to the warning that it is an offence to make a misrepresentation. The commenter also suggested that regulators and governments should ensure there is an appropriate penalty for not completing the information and filing it on time (regardless of whether it is a misrepresentation under securities law).	CSA members have various avenues and penalties they could pursue in the event of a misrepresentation, which depends on the facts and circumstances of each case, including the nature and significance of the misrepresentation. Accordingly, we do not think it is necessary to specify the potential penalties for making a misrepresentation in the report.
76.	Fees	One commenter recommended that the CSA develop a harmonized and rationalized fee structure. The commenter noted that for the most part, various members of the CSA simply accept the filed reports and do not review or comment on the information. The commenter thought that the fee structures adopted by the various provinces should reflect the level of services or activities provided by the various applicable regulators.	The development of a harmonized fee structure is outside the scope of the project.

77.	One report for multiple investment funds	One commenter believed it would be operationally efficient if multiple investment funds could be covered under one form.	Each investment fund is considered to be a separate issuer with separate reporting requirements. It would also be challenging for the CSA from a data collection and analysis perspective if multiple investment funds were covered in one report.

Annex D

Summary of Changes to New Report Since Publication for Comment

Below is a summary of the changes to the New Report since publication for comment, made in response to the comment letters received and the feedback received during our informal consultations.

In addition to the changes summarized below, we have made the following other changes to the New Report from the version published for comment:

- moved definitions from Regulation 45-106 into the New Report for ease of reference,
- removed the examples in the version of the New Report published for comment,
- made formatting, re-numbering and re-wording changes, and
- clarified some of the instructions.

A. Removal of Information Requirements and Other Requirements

Filing a single report identifying all purchasers

The current Form 45-106F1 requires issuers making a distribution in more than one jurisdiction of Canada to complete a single reporting identifying all purchasers, and file the report in each Canadian jurisdiction in which the distribution occurs. We have removed this requirement.

Notwithstanding this change, issuers may continue to satisfy their obligation to file the report by completing a single report identifying all purchasers, and filing it in each Canadian jurisdiction where the distribution occurs.

Beneficial owners of fully managed accounts

The Current Reports require information about the beneficial owner of the securities purchased. The New Report published for comment sought to clarify this existing requirement by providing additional guidance regarding the disclosure of the beneficial owners of fully managed accounts.

The New Report will no longer require information about beneficial owners of fully managed accounts. If a trust company, trust corporation or registered adviser described in paragraphs (p) or (q) of the definition of "accredited investor" in section 1.1 of Regulation 45-106 is deemed to be purchasing the securities as principal on behalf of a fully managed account, the New Report does not require information to be provided about the beneficial owner of the securities. Only information about the trust company, trust corporation or registered adviser is required.

We have made this change for a number of reasons, including:

- the feedback we received noting the burden placed on issuers to obtain this information,
- the prospectus exemption is available for a trust company, trust corporation or registered adviser that is deemed to be purchasing the securities as principal, which does not require the issuer to gather information about the beneficial owner, and
- we can obtain information about the beneficial owner through the trust company, trust corporation or adviser that is registered, if necessary.

Estimated amount of deferred compensation

The New Report that was published for comment proposed that the estimated amount of any deferred compensation be provided as part of the requirement to provide details regarding compensation paid to a person by the issuer in connection with the distribution. We have removed this proposed requirement. The New Report only requires the issuer to indicate whether a person will or may receive any deferred compensation and to provide a description of the terms of the deferred compensation.

Shareholdings of directors, executive officers, promoters and control persons

The New Report published for comment contemplated that certain issuers would be required to disclose the following information regarding their directors, executive officers, promoters and control persons:

- the number of voting securities of the issuer beneficially owned, or directly or indirectly controlled, on the distribution date, including any securities purchased under the distribution, and
- the total price paid for them.

We have removed this proposed requirement as a result of the feedback we received about the burden placed on issuers to obtain this information, the commercial sensitivity of publicly disclosing this information and privacy concerns.

The identities and locations of directors, executive officers and promoters of the issuer are required to be provided in the New Report, which is publicly available; however, their residential addresses must be provided in Schedule 2, which is not publicly available. If a promoter is not an individual, information about the directors and executive officers of the promoter is required.

The following issuers are excluded from the requirement to provide this information:

- investment fund issuers,
- reporting issuers and their wholly owned subsidiaries,
- foreign public issuers and their wholly owned subsidiaries, and
- issuers distributing eligible foreign securities only to permitted clients.

B. Revisions to Information Requirements

Identities of control persons

The New Report published for comment proposed that the identities of control persons of certain issuers be disclosed in the public part of the report, which is currently required in Form 45-106F6 filed with the BCSC.

We have moved the disclosure of the identities and residential addresses of control persons to Schedule 2, which is not publicly available. If a control person is a not an individual, information about the control person's directors and executive officers is required.

We have made this change as a result of the feedback we received about the commercial sensitivity of publicly disclosing this information and privacy concerns. We believe that the identification of control persons is necessary to support our compliance functions, but that this information does not need to be

made public.

The following issuers are excluded from the requirement to provide this information:

- investment fund issuers,
- reporting issuers and their wholly owned subsidiaries,
- foreign public issuers and their wholly owned subsidiaries, and
- issuers distributing eligible foreign securities only to permitted clients.

Currency

We have revised the instructions for the conversion of currency in the New Report to specify the exchange rate that should be used in the following scenarios:

- If the distribution date occurs on a date when the daily noon exchange rate of the Bank of Canada is not available, convert the foreign currency to Canadian dollars using the most recent Bank of Canada closing exchange rate available before the distribution date.
- Investment funds in continuous distribution should convert the foreign currency to Canadian dollars using the average daily noon exchange rate of the Bank of Canada for the distribution period covered by the report.

The Bank of Canada has announced that as of March 1, 2017, it will no longer publish two sets of exchanges rates (noon and closing) and will instead publish a single indicative exchange rate each day. We have revised the instructions in the New Report to specify that if this change takes place, foreign currency is to be converted using the single indicative exchange rate instead of the daily noon and closing exchange rates in each of the scenarios described in the instructions. For example, an investment fund in continuous distribution would convert the foreign currency to Canadian dollars using the average daily single indicative exchange rate for the distribution period covered by the report.

Issuer industry

For issuers involved in certain investment activities that are required to disclose the areas of their primary asset holdings, we have added to the categories available to include "private companies". This is to capture issuers that invest in other businesses, such as private equity funds.

Net proceeds to investment funds

We have clarified the meaning of "net proceeds" as part of the requirement to provide the net proceeds to the investment fund by jurisdiction. In the New Report, "net proceeds" means the gross proceeds realized in the jurisdiction from the distributions for which the report is being filed, less the gross redemptions that occurred during the distribution period covered by the report.

C. Additional Requirements

Attaching offering materials to the New Report (applicable in Ontario only)

Consistent with the version published for comment, the New Report requires issuers to list all offering materials that are required to be filed or delivered in connection with a distribution made under the

securities legislation of Saskatchewan, Ontario, Québec, New Brunswick or Nova Scotia.

For example, issuers are required to list:

- Offering memoranda and any other documents (marketing materials) that are required to be filed under section 2.9 of Regulation 45-106.
- Offering memoranda that are voluntarily provided, and required to be delivered to the OSC under section 5.4 of OSC Rule 45-501 Ontario Prospectus and Registration Exemptions.
- Crowdfunding offering documents and any other distribution documents (term sheets and other materials summarizing information in a crowdfunding offering document) required to be filed under Regulation 45-108 respecting Crowdfunding.

The New Report also includes a new requirement that applies in Ontario only. If the offering materials listed in the New Report are required to be filed or delivered to the OSC, electronic versions of those offering materials are to be attached to and submitted electronically with the New Report on the OSC's Electronic Filing Portal (if not previously filed with or delivered to the OSC). This allows the OSC to better track and reconcile exempt market filings for data collection purposes and to inform its compliance programs.

Format for filing Schedules 1 and 2

The New Report published for comment proposed requiring that Schedules 1 and 2 be filed in the format of an Excel spreadsheet. The New Report requires that Excel spreadsheet to be in a form acceptable to the securities regulatory authority or regulator.

This means issuers are required to file Schedules 1 and 2 in .xlsx format using the Excel templates developed by the CSA. The Excel templates, which are being published concurrently with this Notice, are available on the website of each CSA member and at the links below.

- Schedule 1 template¹
- Schedule 2 template²

The Excel templates will improve the consistency and comparability of the information collected through the schedules. We believe they will also assist filers in providing the information in a structured and organized manner.

D. Transition to the New Report

Issuers other than investment funds filing annually

All issuers, other than investment fund issuers filing reports annually, must use the New Report for distributions that occur on or after June 30, 2016, when the Amendments come into force. If an issuer completes a distribution before June 30, 2016, and the deadline to file the report occurs after June 30, 2016, the issuer must file the Current Report. If an issuer completes multiple distributions on dates that occur within a 10-day period beginning before and ending after June 30, 2016, the issuer may file either

¹ http://www.securities-administrators.ca/uploadedFiles/Schedule_1_Form_45-106F1_En.xlsx

² http://www.securities-administrators.ca/uploadedFiles/Schedule_2_Form_45-106F1_En.xlsx

the Current Report or the New Report to report such distributions.

Investment fund issuers that file annually

Investment funds relying on certain prospectus exemptions may file reports of exempt distribution annually, within 30 days after the end of the calendar year. We have provided a transition period to allow investment fund issuers that file annually to file either the Current Report or the New Report for distributions that occur before January 1, 2017. For distributions that occur on or after January 1, 2017, all investment fund issuers filing annually must file the New Report.

Annex E contains further information on the transition to the New Report.

Annex E

Transition to the New Report

This Annex provides further guidance on the report that should be filed as of June 30, 2016, when the Amendments come into force.

Issuers other than investment funds filing annually

All issuers, other than investment fund issuers filing reports annually, must use the New Report for distributions that occur on or after June 30, 2016, when the Amendments come into force. If an issuer completes a distribution before June 30, 2016, and the deadline to file the report occurs after June 30, 2016, the issuer must file the Current Report. If an issuer completes multiple distributions on dates that occur within a 10-day period beginning before and ending after June 30, 2016, the issuer may file either the Current Report or the New Report to report such distributions.

Please see the examples in Table 1 below for further clarity on the report that should be filed.

TABLE 1: FILING THE NEW REPORT					
	Distribution period covered by report	Filing deadline ¹	Report required		
Issuer 1	June 20, 2016 to June 29, 2016	June 30, 2016	Current Report		
Issuer 2	June 21, 2016 to June 30, 2016	July 1, 2016	Current Report or New Report		
Issuer 3	June 27, 2016	July 7, 2016	Current Report		
Issuer 4	June 28, 2016 to July 1, 2016	July 8, 2016	Current Report or New Report		
Issuer 5	June 30, 2016 to July 8, 2016	July 10, 2016 ²	New Report		
Issuer 6	July 4, 2016	July 14, 2016	New Report		
Issuer 7	July 5, 2016 to July 14, 2016	July 15, 2016	New Report		

 $[\]stackrel{1}{\ \ }$ The report must be filed no later than 10 days after the first distribution in the report.

² If the filing deadline falls on a Saturday, Sunday or another day when the CSA member with which the report being filed is closed, the deadline is the next day on which the CSA member is open.

Investment fund issuers that file annually

Investment funds relying on certain prospectus exemptions may file reports of exempt distribution annually, within 30 days after the end of the calendar year. We have provided a transition period to allow investment fund issuers that file annually to file either the Current Report or the New Report for distributions that occur before January 1, 2017. For distributions that occur on or after January 1, 2017, all investment fund issuers filing annually must file the New Report.

Please see the examples in Table 2 for further clarity on the report that should be filed.

	TABLE 2: TRANSITION PERIOD FOR INVESTMENT FUND ISSUERS THAT REPORT ANNUALLY						
	F:		2016		2017		2018
	Financial year-end	Filing deadline	Report required	Filing deadline	Report required	Filing deadline	Report required
Investment Fund Issuer 1	Dec 31	Jan 30, 2016	Current Report - For distributions completed between Jan 1, 2015 and Dec 31, 2015	Jan 30, 2017	Current Report or New Report - For distributions completed between Jan 1, 2016 and Dec 31, 2016	Jan 30, 2018	New Report - For distributions completed between Jan 1, 2017 and Dec 31, 2017
Investment Fund Issuer 2	Apr 30	May 30, 2016	Current Report - For distributions completed between May 1, 2015 and Apr 30, 2016	Jan 30, 2017	Current Report or New Report - For distributions completed between May 1, 2016 and Dec 31, 2016	Jan 30, 2018	New Report - For distributions completed between Jan 1, 2017 and Dec 31, 2017
Investment Fund Issuer 3	May 31	Jun 30, 2016	Current Report - For distributions completed between Jun 1, 2015 and May 31, 2016	Jan 30, 2017	Current Report or New Report - For distributions completed between Jun 1, 2016 and Dec 31, 2016	Jan 30, 2018	New Report - For distributions completed between Jan 1, 2017 and Dec 31, 2017

	TABLE 2: TRANSITION PERIOD FOR INVESTMENT FUND ISSUERS THAT REPORT ANNUALLY						
	F:		2016		2017		2018
Financial year-end		Filing deadline	Report required	Filing deadline	Report required	Filing deadline	Report required
Investment Fund Issuer 4	Jun 30	N/A	N/A	Jan 30, 2017	- For distributions completed between Jul, 1 2015 and Dec 31, 2016	Jan 30, 2018	New Report - For distributions completed between Jan 1, 2017 and Dec 31, 2017
Investment Fund Issuer 5	Sept 30	N/A	N/A	Jan 30, 2017	Current Report or New Report - For distributions completed between Oct 1, 2015 and Dec 31, 2016	Jan 30, 2018	New Report - For distributions completed between Jan 1, 2017 and Dec 31, 2017

REGULATION TO AMEND REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS **EXEMPTIONS**

Securities Act (chapter V-1.1, s. 331.1, par. (1), (3), (8), (11), (14) and (34))

Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions is amended by adding, after section 1.7, the following:

"1.8. Designation of insider

For the purpose of this Regulation, in Ontario, the following classes of persons are designated as insiders:

- a director or an officer of an issuer; (a)
- a director or an officer of a person that is an insider or a subsidiary of an (b) issuer;
 - (c) a person that has
- beneficial ownership of, or control or direction over, directly or indirectly, securities of an issuer carrying more than 10% of the voting rights attached to all the issuer's outstanding voting securities, excluding, for the purpose of the calculation of the percentage held, any securities held by the person as underwriter in the course of a distribution, or
- a combination of beneficial ownership of, and control or direction over, directly or indirectly, securities of an issuer carrying more than 10% of the voting rights attached to all the issuer's outstanding voting securities, excluding, for the purpose of the calculation of the percentage held, any securities held by the person as underwriter in the course of a distribution;
- an issuer that has purchased, redeemed or otherwise acquired a security of its own issue, for so long as it continues to hold that security.".
- Section 6.1 of the Regulation is amended by inserting, in paragraph 1 and after the words "must file a", the word "completed".
- Section 6.2 of the Regulation is amended by replacing, in paragraph (2), the words "financial year-end of the investment fund" with the words "end of the calendar year".
- Section 6.3 of the Regulation is amended:
 - by replacing paragraph (1) with the following:
 - "(1) The required form of report under section 6.1 is Form 45-106F1.";
 - (2) by deleting, in paragraph (2), "or, in British Columbia, Form 45-106F6".
- 5. Section 6.6 of the Regulation is repealed.
- The Regulation is amended by inserting, after section 8.4.2, the following: 6.

"8.4.3. Transition - investment funds - required form of report

Despite section 6.3, an investment fund that files a report on or before the date required by subsection 6.2(2) for a distribution that occurred before January 1, 2017 may file a report prepared in accordance with the version of Form 45-106F1 in force on June 29, 2016.".

7. Form 45-106F1 of the Regulation is replaced with the following:

"FORM 45-106F1

REPORT OF EXEMPT DISTRIBUTION

A. General Instructions

1. Filing instructions

An issuer or underwriter that is required to file a report of exempt distribution and pay the applicable fee must file the report and pay the fee as follows:

- In British Columbia through BCSC eServices at http://www.bcsc.bc.ca.
- In Ontario through the online e-form available at http://www.osc.gov.on.ca.
- In all other jurisdictions through the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) in accordance with Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2) if required, or otherwise with the securities regulatory authority or regulator, as applicable, in the applicable jurisdictions at the addresses listed at the end of this form.

The issuer or underwriter must file the report in a jurisdiction of Canada if the distribution occurs in the jurisdiction. If a distribution is made in more than one jurisdiction of Canada, the issuer or underwriter may satisfy its obligation to file the report by completing a single report identifying all purchasers, and file the report in each jurisdiction of Canada in which the distribution occurs. Filing fees payable in a particular jurisdiction are not affected by identifying all purchasers in a

In order to determine the applicable fee in a particular jurisdiction of Canada, consult the securities legislation of that iurisdiction

2. Issuers located outside of Canada

If an issuer located outside of Canada determines that a distribution has taken place in a jurisdiction of Canada, include information about purchasers resident in that jurisdiction only.

3. Multiple distributions

An issuer may use one report for multiple distributions occurring within 10 days of each other, provided the report is filed on or before the 10th day following the first distribution date. However, an investment fund issuer that is relying on the exemptions set out in subsection 6.2(2) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions (chapter V-1.1, r. 21) may file the report annually in accordance with that subsection.

4. References to purchaser

References to a purchaser in this form are to the beneficial owner of the securities.

However, if a trust company, trust corporation, or registered adviser described in paragraph (p) or (q) of the definition of "accredited investor" in section 1.1 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions has purchased the securities on behalf of a fully managed account, provide information about the trust company, trust corporation or registered adviser only; do not include information about the beneficial owner of the fully managed account.

5. References to issuer

References to "issuer" in this form include an investment fund issuer and a non-investment fund issuer, unless otherwise specified.

6. Investment fund issuers

If the issuer is an investment fund, complete Items 1-3, 6-8, 10, 11 and Schedule 1 of this form.

7. Mortgage investment entities

If the issuer is a mortgage investment entity, complete all applicable items of this form other than Item 6.

8. Language

The report must be filed in English or in French. In Québec, the issuer or underwriter must comply with linguistic rights and obligations prescribed by Québec law.

9. Currency

All dollar amounts in the report must be in Canadian dollars. If the distribution was made or any compensation was paid in connection with the distribution in a foreign currency, convert the currency to Canadian dollars using the daily noon exchange rate of the Bank of Canada on the distribution date. If the distribution date occurs on a date when the daily noon exchange rate of the Bank of Canada is not available, convert the currency to Canadian dollars using the most recent closing exchange rate of the Bank of Canada available before the distribution date. For investment funds in continuous distribution, convert the currency to Canadian dollars using the average daily noon exchange rate of the Bank of Canada for the distribution period covered by the report.

If the Bank of Canada no longer publishes a daily noon exchange rate and closing exchange rate, convert foreign currency using the daily single indicative exchange rate of the Bank of Canada in the same manner described in each of the three scenarios above.

If the distribution was not made in Canadian dollars, provide the foreign currency in Item 7(a) of the report.

10. Date of information in report

Unless otherwise indicated in this form, provide the information as of the distribution end date.

11. Date of formation

For the date of formation, provide the date on which the issuer was incorporated, continued or organized (formed). If the issuer resulted from an amalgamation, arrangement, merger or reorganization, provide the date of the most recent amalgamation, arrangement, merger or reorganization.

12. Security codes

Wherever this form requires disclosure of the type of security, use the following security codes:

Security code	Security type
BND	Bonds
CER	Certificates (including pass-through certificates, trust certificates)
CMS	Common shares
CVD	Convertible debentures
CVN	Convertible notes
CVP	Convertible preferred shares
DEB	Debentures
FTS	Flow-through shares
FTU	Flow-through units
LPU	Limited partnership units
NOT	Notes (include all types of notes except convertible notes)
OPT	Options
PRS	Preferred shares
RTS	Rights
UBS	Units of bundled securities (such as a unit consisting of a common share and a warrant)
UNT	Units (exclude units of bundled securities, include trust units and mutual fund units)
WNT	Warrants
отн	Other securities not included above (if selected, provide details of security type in Item 7d)

B. Terms used in the form

1. For the purposes of this form:

"designated foreign jurisdiction" means Australia, France, Germany, Hong Kong, Italy, Japan, Mexico, the Netherlands, New Zealand, Singapore, South Africa, Spain, Sweden, Switzerland or the United Kingdom of Great Britain and Northern Ireland;

"eligible foreign security" means a security offered primarily in a foreign jurisdiction as part of a distribution of securities in either of the following circumstances:

- the security is issued by an issuer (a)
 - (i) that is incorporated, formed or created under the laws of a foreign jurisdiction,
 - (ii) that is not a reporting issuer in a jurisdiction of Canada,
 - that has its head office outside of Canada, and (iii)
 - that has a majority of the executive officers and a majority of the directors ordinarily resident outside (iv)

of Canada;

the security is issued or guaranteed by the government of a foreign jurisdiction;

"foreign public issuer" means an issuer where any of the following apply:

- the issuer has a class of securities registered under section 12 of the 1934 Act;
- the issuer is required to file reports under section 15(d) of the 1934 Act; (b)
- the issuer is required to provide disclosure relating to the issuer and the trading in its securities to the public, to security holders of the issuer or to a regulatory authority and that disclosure is publicly available in a designated foreign jurisdiction;

"legal entity identifier" means a unique identification code assigned to the person

- in accordance with the standards set by the Global Legal Entity Identifier System, or (a)
- that complies with the standards established by the Legal Entity Identifier Regulatory Oversight Committee for pre-legal entity identifiers;

"permitted client" has the same meaning as in Regulation 31-103 respecting Registration Requirements, Exemptions and Ongoing Registrant Obligations (chapter V-1.1, r. 10);

"SEDAR profile" means a filer profile required under section 5.1 of Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR).

- **2.** For the purposes of this form, a person is connected with an issuer or an investment fund manager if either of the following applies:
 - one of them is controlled by the other;
 - (b) each of them is controlled by the same person.

Form 45-106F1 Report of Exempt Distribution IT IS AN OFFENCE TO MAKE A MISREPRESENTATION IN THIS REPORT

Item 1 – Report Type							
New report							
Amended report If amended, provide filing date of report that is being amended.							
ITEM 2 – PARTY CERTIFYING THE REPORT							
Indicate the party certifying the report (select only one). For guidance regarding whether an issuer is an investment fund, refer to section 1.1 of Regulation 81-106 respecting Investment Fund Continuous Disclosure and the Policy Statement to Regulation 81-106 respecting Investment Fund							
Continuous Disclosure.							
Issuer (other than an investment fund)							
Underwriter							
Item 3 – Issuer Name and Other Identifiers							
Provide the following information about the issuer, or if the issuer is an investment fund, about the fund.							
Full legal name							
Previous full legal name							
If the issuer's name changed in the last 12 months, provide most recent previous legal name.							
Website (if applicable)							
If the issuer has a legal entity identifier, provide below. Refer to Part B of the Instructions for the definition of "legal entity identifier".							
Legal entity identifier							
Item 4 – Underwriter Information							
If an underwriter is completing the report, provide the underwriter's full legal name and firm National Registration Database (NRD) number.							
Full legal name							
Firm NRD number (if applicable)							
If the underwriter does not have a firm NRD number, provide the head office contact information of the underwriter.							
Street address							
Municipality Province/State							
Country Postal code/Zip code							
Telephone number Website (if applicable)							

ITEM 5 – ISSUER INFORMATION
If the issuer is an investment fund, do not complete Item 5. Proceed to Item 6.
a) Primary industry
Provide the issuer's North American Industry Classification Standard (NAICS) code (6 digits only) that corresponds to the issuer's primary business activity. For more information on finding the NAICS industry code go to Statistics Canada's NAICS industry search tool. NAICS industry code
If the issuer is in the mining industry, indicate the stage of operations. This does not apply to issuers that provide services to issuers operating in the mining industry. Select the category that best describes the issuer's stage of operations. Exploration Development Production Is the issuer's primary business to invest all or substantially all of its assets in any of the following? If yes, select all that apply. Mortgages Real estate Commercial/business debt Consumer debt Private companies
b) Number of employees
Number of employees: 0 – 49 50 – 99 100 – 499 500 or more
c) SEDAR profile number
Does the issuer have a SEDAR profile? No Yes If yes, provide SEDAR profile number If the issuer does not have a SEDAR profile complete Item 5(d) – (h).
d) Head office address
Street address Province/State
Municipality Postal code/Zip code
Country Telephone number
e) Date of formation and financial year-end
Date of formation Financial year-end MM DD
f) Reporting issuer status
Is the issuer a reporting issuer in any jurisdiction of Canada? No Yes If yes, select the jurisdictions of Canada in which the issuer is a reporting issuer. All AB BC MB NB NL NT NS NU ON PE QC SK YT
g) Public listing status
If the issuer has a CUSIP number, provide below (first 6 digits only) CUSIP number
If the issuer is publicly listed, provide the names of all exchanges on which its securities are listed. Include only the names of exchanges for which the issuer has applied for and received a listing, which excludes, for example, automated trading systems. Exchange names
h) Size of issuer's assets
Select the size of the issuer's assets for its most recent financial year-end (Canadian \$). If the issuer has not existed for a full financial year, provide the size of the issuer's assets at the distribution end date. \$ 0 to under \$5M \$5M to under \$25M \$25M to under \$100M
\$100M to under \$500M \$500M to under \$1B \$1B or over

ITEM 6 – INVESTMENT FUND ISSUER INFORMATION
If the issuer is an investment fund, provide the following information. a) Investment fund manager information
a) IIIvesuiient tulu Illanagei Illoilliation
Full legal name
Firm NRD Number (if applicable)
If the investment fund manager does not have a firm NRD number, provide the head office contact information of the investment fund manager.
Street Address
Municipality Province/State
Country Postal code/Zip code
Telephone number Website (if applicable)
b) Type of investment fund
Type of investment fund that most accurately identifies the issuer (select only one). Money market Equity Fixed income
Balanced Alternative strategies Other (describe)
Indicate whether one or both of the following apply to the investment fund. Invests primarily in other investment fund issuers
Is a UCITs Fund ¹
¹ Undertaking for the Collective Investment of Transferable Securilites funds (UCITs Funds) are investment funds regulated by the European Union (EU) directives that allow collective investment schemes to operate throughout the EU on a passport basis on authorization from one member state.
c) Date of formation and financial year-end of the investment fund
Date of formation Financial year-end MM DD Financial year-end
d) Reporting issuer status of the investment fund
Is the investment fund a reporting issuer in any jurisdiction of Canada? No Yes
If yes, select the jurisdictions of Canada in which the investment fund is a reporting issuer.
AII AB BC MB NB NL NT
NS NU ON PE QC SK YT
e) Public listing status of the investment fund
If the investment fund has a CUSIP number, provide below (first 6 digits only).
CUSIP number
If the investment fund is publicly listed, provide the names of all exchanges on which its securities are listed. Include only the names of exchanges
for which the investment fund has applied for and received a listing, which excludes, for example, automated trading systems. Exchange names
f) Net asset value (NAV) of the investment fund
Select the NAV range of the investment fund as of the date of the most recent NAV calculation (Canadian \$).
\$0 to under \$5M \$5M to under \$25M \$25M to under \$100M
\$100M to under \$500M \$500M to under \$1B \$1B or over Date of NAV calculation:

Item 7 – Inf	ORMATION	ABOUT THE [DISTRIBUTION				
purchasers resident	in that jurisdictio	n of Canada only. Do	tion in a jurisdiction of (not include in Item 7 se Item 7 must reconcile w	curities issued as	s payment of c	commissions	or finder's fees, whi
a) Currenc	;y						
Select the currency	or currencies in w	hich the distribution v	was made. All dollar am	ounts provided ii	n the report m	ust be in Ca	nadian dollars.
Canadia	an dollar	US dollar	Euro Oth	ner (describe)			
b) Distribu	tion date(s)						
	rt and end dates.	If the report is being	eing filed for securities d filed for securities distrib		-		
	Start date	YYYY MM	DD	End date	YYYY	MM DI	D
c) Detailed	d purchaser info	ormation					
Complete Sched	ule 1 of this fo	orm for each purch	aser and attach the	schedule to t	he complet	ed report.	
	f securities dist				, , , , , , , , , , , , , , , , , , ,		
			take place in a jurisdicti ing the CUSIP number, i				ned to the security
Coourity	CUCID number			Number of	Single or	ı	\$
Security code	CUSIP number (if applicable)	Description	on of security	Number of securities	lowest price	Highest price	Total amount
	. (en e					
f any rights (e.g. wo securities were distr	arrants, options) v	ne conversion ratio and Exercise price	de the exercise price and describe any other ten		rertible/exchar	ngeable secu	rity.
Security code	security code	(Canadian \$) Lowest Highe	(YYYY-MM-DD)	ratio	Describe	e other terms	(if applicable)
					1		
f) Summa	ry of the distrib	ution by jurisdiction	and exemption				
ourchaser resides ai distribution in a juri This table requires d	nd for each exemp isdiction of Canac a separate line ite	ption relied on in Cand da, include distribution om for: (i) each jurisdic	the number of purchaser ada for that distribution as to purchasers resident tion where a purchaser Canada, and (iii) each e	However, if an in that jurisdicti resides, (ii) each	issuer located ion of Canada exemption rel	outside of C only. ied on in the	anada completes a
For jurisdictions with Province or	hin Canada, state		ory, otherwise state the		ımber of		
country		Exemption re	elied on		chasers	Total amou	ınt (Canadian \$)
			T. A. 1 1				
			Total dollar amoun		distributed		
			mber of unique purch				

multiple types of securities to, and relied on multiple exemptions for, that purchaser.

g) Net proceeds to the investment fund by jurisdiction

If the issuer is an investment fund, provide the net proceeds to the investment fund for each jurisdiction of Canada and foreign jurisdiction where a purchaser resides.3 If an issuer located outside of Canada completes a distribution in a jurisdiction of Canada, include net proceeds for that jurisdiction of Canada only. For jurisdictions within Canada, state the province or territory, otherwise state the country.

Province or country	Net proceeds (Canadian \$)
Total net proceeds to the investment fund	

³*Net proceeds* means the gross proceeds realized in the jurisdiction from the distributions for which the report is being filed, less the gross redemptions that occurred during the distribution period covered by the report.

h) Offering materials - This section applies only in Saskatchewan, Ontario, Québec, New Brunswick and Nova Scotia.

If a distribution has occurred in Saskatchewan, Ontario, Québec, New Brunswick or Nova Scotia, complete the table below by listing the offering materials that are required under the prospectus exemption relied on to be filed with or delivered to the securities regulatory authority or regulator in those jurisdictions.

In Ontario, if the offering materials listed in the table are required to be filed with or delivered to the Ontario Securities Commission (OSC), attach an electronic version of the offering materials that have not been previously filed with or delivered to the OSC.

	Description	Date of document or other material (YYYY-MM-DD)	Previously filed with or delivered to regulator? (Y/N)	Date previously filed or delivered (YYYY-MM-DD)
1.				
2.				
3.				

Item 8 – Compensation Information							
Provide information for each person (as defined in Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions) to whom the issuer directly provides, or will provide, any compensation in connection with the distribution. Complete additional copies of this page if more than one person was, or will be, compensated.							
Indicate whether any compensation was paid, or will be paid, in connection with the distribution. No Yes If yes, indicate number of persons compensated.							
Name of person compensated and registration status							
Indicate whether the person compensated is a registrant. No Yes							
If the person compensated is an individual, provide the name of the individual.							
Full legal name of individual							
Family name First given name Secondary given names							
If the person compensated is not an individual, provide the following information.							
Full legal name of non-individual							
Firm NRD number (if applicable) Indicate whether the person compensated facilitated the distribution through a funding portal or an internet-based portal. No Yes							
b) Business contact information							
If a firm NRD number is not provided in Item 8(a), provide the business contact information of the person being compensated.							
Street address							
Municipality Province/State							
Country Postal code/Zip code							
Email address Telephone number							

Indicate the person's relations	hip with the issuer	or investment fun	nd manager (s	elect all th	at apply).	Refer to	the meanin	ng of "conne	cted" in
Part B(2) of the Instructions are purposes of completing this se		"control" in sectio	n 1.4 of Regu	lation 45-1	06 respec	cting Pro	spectus Exe	mptions for	the
Connected with the i	ssuer or investme	ent fund manager							
Insider of the issuer	(other than an inv	estment fund)							
Director or officer of	the investment fu	nd or investment t	fund manage	r					
Employee of the issu	uer or investment	fund manager							
None of the above									
d) Compensation de	etails								
Provide details of all compens amounts in Canadian dollars.									
payments for services incident details about, or report on, int									
issuer.]			, ,			,	,
Cash commissions paid									
Value of all securities distributed as		Sec	curity codes	Security	code 1	Secur	rity code 2	Security of	ode 3
compensation ⁴									
Describe terms	of warrants, optio	ns or other rights							
Other compensation ⁵		Describe							
Total compensation paid									
Total compensation paid Check box if the perso	n will or may rece	ive any deferred c	compensation	ı (describe	the term	s below)			
Check box if the perso Provide the aggregate value of all sissuer. Indicate the security codes for	securities distributed a	as compensation, exc	luding options, i	warrants or o	ther rights	exercisable	e to acquire a		
Check box if the perso	securities distributed a or all securities distrib	as compensation, exc	luding options, i	warrants or o	ther rights	exercisable	e to acquire a		
Check box if the perso Provide the aggregate value of all security codes for the issuer. Indicate the security codes for the issuer.	securities distributed a or all securities distrib	as compensation, exc	luding options, i	warrants or o	ther rights	exercisable	e to acquire a		
Check box if the perso Provide the aggregate value of all sissuer. Indicate the security codes fithe issuer. Do not include deferred compensa.	securities distributed a or all securities distrib tion.	as compensation, exc uuted as compensation	luding options, v n, including opti	warrants or o ons, warrants	ther rights or other ri	exercisable	e to acquire a		
Check box if the person of the	securities distributed a or all securities distrib tion.	as compensation, exc utled as compensation	on the state of th	warrants or o ons, warrants	ther rights or other ri	exercisable	e to acquire a		
Check box if the person of the person of the source of the	securities distributed a or all securities distrib tion. ECUTIVE OFFIC und, do not comp of the following (as compensation, exc juiled as compensation CERS AND PRO colete Item 9. Processive select all that app	DMOTERS (warrants or o ons, warrants	ther rights or other ri	exercisable	e to acquire a		
Check box if the perso Provide the aggregate value of all sissuer. Indicate the security codes full the issuer.	securities distributed a or all securities distrib tion. ECUTIVE OFFIC und, do not comp of the following (as compensation, exc juiled as compensation CERS AND PRO colete Item 9. Processive select all that app	DMOTERS (warrants or o ons, warrants	ther rights or other ri	exercisable	e to acquire a		
Check box if the person of the person of the source of the	securities distributed a or all securities distrib tion. ECUTIVE OFFIC und, do not comp of the following (as compensation, exc juiled as compensation CERS AND PRO colete Item 9. Processive select all that app	DMOTERS (warrants or o ons, warrants	ther rights or other ri	exercisable	e to acquire a		
Check box if the person of the person of the person of the surer. Indicate the security codes for the issuer. Indicate the security codes for the issuer. Pop not include deferred compensations of the person of th	securities distributed a or all securities distrib tion. ECUTIVE OFFIC und, do not comp of the following (urisdiction of Can	as compensation, exc unted as compensation CERS AND PRO- polete Item 9. Proc Select all that app	cluding options, n, including options, n, including options options, n, including options of the control of the	warrants or or ons, warrants DF THE I:	ther rights or other ri	exercisable	e to acquire a		
Check box if the person of the person of the sissuer. Indicate the security codes fit he issuer. Po not include deferred compensation of the issuer is an investment fit icate whether the issuer is any Reporting issuer in any information of the person of the issuer is any information of the issuer in any information of the issuer	securities distributed a or all securities distrib tion. ECUTIVE OFFIC und, do not comp of the following (urisdiction of Can	as compensation, exc unted as compensation CERS AND PRO- plete Item 9. Proc select all that app	cluding options, n, including options, n, including options options, n, including options of the control of the	warrants or or ons, warrants DF THE I:	ther rights or other ri	exercisable	e to acquire a		
Check box if the perso Provide the aggregate value of all sides issuer. Do not include deferred compensation of the include included in the include included in the include included in the included included included in the included included included in the included included in the included included included included included in the included included in the included included included included included included in the included incl	securities distributed a or all securities distribution. ECUTIVE OFFICE and, do not compose of the following (arrivation of Can by of a reporting issue arme of reporting	as compensation, excuted as compensation CERS AND PRO Detecte Item 9. Proc Select all that app. ada suer in any jurisdic issuer	cluding options, n, including options, n, including options options, n, including options of the cluster of the	warrants or or ons, warrants DF THE I:	ther rights or other ri	exercisable	e to acquire a		
Check box if the perso Provide the aggregate value of all sessuer. Indicate the security codes in the issuer. To not include deferred compensation of the issuer is an investment fricate whether the issuer is any Reporting issuer in any in Foreign public issuer Wholly owned subsidian Provide in Wholly owned subsidian Provide in the insuer is any in the insuer is any in the insuer in the insu	securities distributed a or all securities distribution. ECUTIVE OFFICE and, do not compose of the following (arrivation of Can by of a reporting issue arme of reporting	as compensation, excuted as compensation CERS AND PRO Detecte Item 9. Proc Select all that app. ada suer in any jurisdic issuer lic issuer	cluding options, n, including options, n, including options options, n, including options of the cluster of the	warrants or or ons, warrants DF THE I:	ther rights or other ri	exercisable	e to acquire a		
Check box if the perso Provide the aggregate value of all sides issuer. Do not include deferred compensation of the include of	securities distributed a or all securities distribution. ECUTIVE OFFICE and the following (a urisdiction of Can urisdiction of Can are porting is a name of reporting as of foreign public and foreign pub	as compensation, exc as compensation CERS AND PRO Collete Item 9. Proc Select all that appr ada suer in any jurisdic issuer lic issuer issuer	DMOTERS (Careed to Item	warrants or or ons, warrants DF THE I:	ther rights or other ri	exercisable	e to acquire a		
Check box if the person of the person of the person of the sisser. Indicate the security codes fit he issuer. Indicate the security codes for the issuer. So not include deferred compensation of the person of the	securities distributed a or all securities distribution. ECUTIVE OFFICE and the following (a und, do not compared to the following (a urisdiction of Canara) of a reporting issuame of reporting a of a foreign public of foreign public of foreign securities	as compensation, excuted as compensation CERS AND PRO Celete Item 9. Proc Select all that appliada suer in any jurisdic issuer ic issuer issuer issuer	DMOTERS (Careed to Items State of Cana and Clients and Clients and Clients	warrants or o ons, warrants DF THE I: 10.	ther rights is or other ri	exercisable	e to acquire a		
Check box if the perso Provide the aggregate value of all sissuer. Indicate the security codes fit he issuer. Do not include deferred compensation of the issuer. EM 9 — DIRECTORS, EX the issuer is an investment fit icate whether the issuer is any provide whether the issuer is any provide in the investment of the investment of the issuer. Wholly owned subsidiant provide in ame.	securities distributed a or all securities distribution. ECUTIVE OFFICE and the following (a urisdiction of Canaly of a reporting issuame of reporting and of foreign public and foreign securities are foreign securities.	as compensation, excuted as compensation CERS AND PRO Determined the process of	DMOTERS Of the delication of Cana delication of Cana delication of Cana delication of Cana delication of the delicat	warrants or oons, warrants DF THE I: 10. ceed to Ite ssuer's outst	ther rights is or other rights is or other rights. SSUER	exercisable	ie to acquire a	uire additional	securities of
Check box if the person of Provide the aggregate value of all issuer. Indicate the security codes for the issuer. Indicate the security codes for the issuer. Pop not include deferred compensations of the issuer is an investment for the issuer is an investment for its and its analysis of the issuer is any provide in wholly owned subsidiant provide in analysis of the issuer is at least one of the issuer is a wholly owned subsidiant provide in analysis of the issuer is at least one of the issuer is a wholly owned subsidiant provide in analysis of the issuer is at least one of the issuer is a wholly owned subsidiant provide in analysis of the issuer is at least one of the issuer is a wholly owned subsidiant provide in analysis of the issuer is at least one of the issuer is at least one of the issuer is a wholly owned subsidiant provide in analysis of the issuer is at least one of the issuer is at least one of the issuer is a wholly owned subsidiant provide in the issuer is at least one of the issuer is at least one of the issuer is at least one of the issuer is a wholly owned subsidiant provide in the issuer is at least one of the issuer is a wholly owned subsidiant provide in the issuer is at least one of the issuer is a wholly owned subsidiant provide in the issuer is at least one of the issuer is an investment of the issuer is at least one of the issuer is an investment of the issuer is at least one of the issuer is at least one of the issuer is an investment of all its in	securities distributed a or all securities distributed a or all securities distribution. ECUTIVE OFFICE and the following of a reporting issuame of reporting and foreign public the foreign securities are foreign securities the above, do not a reporting issuame of reporting is	as compensation, excuted as compensation CERS AND PRO Celete Item 9. Proc Select all that appliada suer in any jurisdic issuer iic issuer as only to permitte complete Item 9 or a foreign public issuer or reporting issuer or the issuer made prev	DMOTERS (ceed to Item by). ction of Cana d clients ⁷ (a) – (c). Pro use if all of the the foreign publi	varrants or or ons, warrants DF THE I: 10. da ⁶ ceed to Itts ssuer's outslic is user, res,	ther rights is or other ri	exercisably ghis exerc	ie to acquire acisable to acqu	n securilies tha	t are require

a) Directors, executive officers and promoters of the issuer

Provide the following information for each director, executive officer and promoter of the issuer. For locations within Canada, state the province or territory, otherwise state the country. For "Relationship to issuer", "D" - Director, "O" - Executive Officer, "P" - Promoter.

Organization or company name	Family name	First given name	Secondary given names	Business location of non-individual or residential jurisdiction of individual		ationshi issuer lect all t apply)	that
				Province or country	D	0	Р

b) Promoter information

If the promoter listed above is not an individual, provide the following information for each director and executive officer of the promoter. For locations within Canada, state the province or territory, otherwise state the country. For "Relationship to promoter", "D" – Director, "O" – Executive Officer

11	per.									
(Organization or company name	Family name	First given	Secondary given	Residential jurisdiction of individual	Relationship (select one or b	o to promoter oth if applicable)			
				names	Province or country	D	0			

c) Residential address of each individual

Complete Schedule 2 of this form providing the full residential address for each individual listed in Item 9(a) and (b) and attach to the completed report. Schedule 2 also requires information to be provided about control persons.

ITEM 10 - CERTIFICATION

Provide the following certification and business contact information of an officer or director of the issuer or underwriter. If the issuer or underwriter is not a company, an individual who performs functions similar to that of a director or officer may certify the report. For example, if the issuer is a trust, the report may be certified by the issuer's trustee. If the issuer is an investment fund, a director or officer of the investment fund manager (or, if the investment fund manager is not a company, an individual who performs similar functions) may certify the report if the director or officer has been authorized to do so by the investment fund.

The certification may not be delegated to an agent or other individual preparing the report on behalf of the issuer or underwriter. If the individual completing and filing the report is different from the individual certifying the report, provide their name and contact details in

The signature on the report must be in typed form rather than handwritten form. The report may include an electronic signature provided the name of the signatory is also in typed form.

IT IS AN OFFENCE TO MAKE A MISREPRESENTATION IN THIS REPORT

By completing the information below, I certify to the securities regulatory authority or regulator that:

- I have read and understand this report; and

Full legal name Family name Family name First given name Secondary given names Title Idame of issuer/underwriter/ investment fund manager Telephone number Email address Signature Date YYYY MM DD	all of the information	provided in this report is true.				
Title lame of issuer/underwriter/ investment fund manager Telephone number Email address Signature Date	Full legal name					
lame of issuer/underwriter/ investment fund manager Telephone number Email address Signature Date		Family name	First given name		Secondary gi	ven names
Telephone number Email address Date	Title					
Signature Date	Name of issuer/underwriter/ investment fund manager					
	Telephone number		Email address			
YYYY MM DD	Signature		Date			
				YYYY	MM	DD

ITEM 11 – CONTACT PERSON								
				egulator may contact with any				
vidual certifying the rep	ort							
			Title					
Family name	First given name	Secondary given names						
	Er	mail address						
	iness contact information fi ontents of this report, if diff vidual certifying the rep	iness contact information for the individual that to ontents of this report, if different than the individu vidual certifying the report Family name First given name	iness contact information for the individual that the securities regulatory ontents of this report, if different than the individual certifying the report vidual certifying the report Family name First given name Secondary given	iness contact information for the individual that the securities regulatory authority or nontents of this report, if different than the individual certifying the report in Item 10. vidual certifying the report Title Family name First given name Secondary given names				

Notice - Collection and use of personal information

The personal information required under this form is collected on behalf of and used by the securities regulatory authority or regulator under the authority granted in securities legislation for the purposes of the administration and enforcement of the securities legislation.

If you have any questions about the collection and use of this information, contact the securities regulatory authority or regulator in the local jurisdiction(s) where the report is filed, at the address(es) listed at the end of this form.

The attached Schedules 1 and 2 may contain personal information of individuals and details of the distribution(s). The information in Schedules 1 and 2 will not be placed on the public file of any securities regulatory authority or regulator. However, freedom of information legislation may require the securities regulatory authority or regulator to make this information available if requested.

By signing this report, the issuer/underwriter confirms that each individual listed in Schedule 1 or 2 of the report who is resident in a jurisdiction of Canada:

- a) has been notified by the issuer/underwriter of the delivery to the securities regulatory authority or regulator of the information $pertaining \ to \ the \ individual \ as \ set \ out \ in \ Schedule \ 1 \ or \ 2, \ that \ this \ information \ is \ being \ collected \ by \ the \ securities \ regulatory$ authority or regulator under the authority granted in securities legislation, that this information is being collected for the purposes of the administration and enforcement of the securities legislation of the local jurisdiction, and of the title, business address and business telephone number of the public official in the local jurisdiction, as set out in this form, who can answer questions about the security regulatory authority's or regulator's indirect collection of the information, and
- b) has authorized the indirect collection of the information by the securities regulatory authority or regulator.

SCHEDULE 1 TO FORM 45-106F1 (CONFIDENTIAL PURCHASER INFORMATION)

Schedule 1 must be filed in the format of an Excel spreadsheet in a form acceptable to the securities regulatory authority or regulator.

The information in this schedule will not be placed on the public file of any securities regulatory authority or regulator. However, freedom of information legislation may require the securities regulatory authority or regulator to make this information available if requested.

a) General information (provide only once)

- 1. Name of issuer
- 2. Certification date (YYYY-MM-DD)

Provide the following information for each purchaser that participated in the distribution. For each purchaser, create separate entries for each distribution date, security type and exemption relied on for the distribution.

b) Legal name of purchaser

- 1. Family name
- 2. First given name
- 3. Secondary given names
- 4. Full legal name of non-individual (if applicable)

c) Contact information of purchaser

- 1. Residential street address
- 2. Municipality
- Province/State
- 4. Postal code/Zip code
- 5. Country
- 6. Telephone number
- 7. Email address (if available)

d) Details of securities purchased

- 1. Date of distribution (YYYY-MM-DD)
- 2. Number of securities
- 3. Security code
- 4. Amount paid (Canadian \$)

e) Details of exemption relied on

- 1. Regulation, section and subsection number
- If relying on section 2.3 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, provide the paragraph number in the definition of "accredited investor" in section 1.1 of the Regulation that applies to the purchaser. (select only one)
- 3. If relying on section 2.5 of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, provide:
 - a. the paragraph number in subsection 2.5(1) that applies to the purchaser (select only one); and
 - b. if relying on paragraphs 2.5(1)(b) to (i), provide:
 - i. the name of the director, executive officer, control person, or founder of the issuer or affiliate of the issuer claiming a relationship to the purchaser. (Note: if Item 9(a) has been completed, the name of the director, executive officer or control person must be consistent with the name provided in Item 9 and Schedule 2.)
 - the position of the director, executive officer, control person, or founder of the issuer or affiliate of the issuer claiming a relationship to the purchaser.
- 4. If relying on subsection 2.9(2) or, in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec, or Saskatchewan, subsection 2.9(2.1) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions and the purchaser is an eligible investor, provide the paragraph number in the definition of "eligible investor" in section 1.1 of the Regulation that applies to the purchaser. (select only one)

f) Other information

- 1. Is the purchaser a registrant? (Y/N)
- 2. Is the purchaser an insider of the issuer? (Y/N) (not applicable if the issuer is an investment fund)
- 3. Full legal name of person compensated for distribution to purchaser. If the person compensated is a registered firm, provide the firm NRD number only. (Note: the name must be consistent with name of the person compensated as provided in Item 8.)

INSTRUCTIONS FOR SCHEDULE 1

Any securities issued as payment for commissions or finder's fees must be disclosed in Item 8 of the report, not in Schedule 1.

Details of exemption relied on – When identifying the exemption the issuer relied on for the distribution to each purchaser, refer to the regulation, statute or instrument in which the exemption is provided and identify the specific section and, if applicable, subsection or paragraph. For example, if the issuer is relying on an exemption in a Regulation, refer to the number of the Regulation, and the subsection or paragraph number of the specific provision. If the issuer is relying on an exemption in a local blanket order, refer to the blanket order by number.

For exemptions that require the purchaser to meet certain characteristics, such as the exemption in section 2.3, section 2.5 or subsection 2.9(2) or, in Alberta, New Brunswick, Nova Scotia, Ontario, Québec, or Saskatchewan, subsection 2.9(2.1) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, provide the specific paragraph in the definition of those terms that applies to each purchaser.

Reports filed under paragraph 6.1(1)(j) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions – For reports filed under paragraph 6.1(1)(j) of Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions, Schedule 1 needs to list the total number of purchasers by jurisdiction only, and is not required to include the name, residential address, telephone number or email address of the purchasers. 14

SCHEDULE 2 TO FORM 45-106F1 (CONFIDENTIAL DIRECTOR, EXECUTIVE OFFICER, PROMOTER AND CONTROL PERSON INFORMATION)

Schedule 2 must be filed in the format of an Excel spreadsheet in a form acceptable to the securities regulatory authority or regulator.

Complete the following only if Item 9(a) is required to be completed. This schedule also requires information to be provided about control persons of the issuer at the time of the distribution.

The information in this schedule will not be placed on the public file of any securities regulatory authority or regulator. However, freedom of information legislation may require the securities regulatory authority or regulator to make this information available

a) General information (provide only once)

- 1. Name of issuer
- 2. Certification date (YYYY-MM-DD)

b) Business contact information of Chief Executive Officer (if not provided in Item 10 or 11 of report)

- 1. Email address
- 2. Telephone number

c) Residential address of directors, executive officers, promoters and control persons of the issuer

Provide the following information for each individual who is a director, executive officer, promoter or control person of $the\ issuer\ at\ the\ time\ of\ the\ distribution.\ If\ the\ promoter\ or\ control\ person\ is\ not\ an\ individual,\ provide\ the\ following$ information for each director and executive officer of the promoter and control person. (Note: names of directors, executive officers and promoters must be consistent with the information in Item 9 of the report, if required to be provided.)

- 1. Family name
- 2. First given name
- 3. Secondary given names
- 4. Residential street address
- 5. Municipality
- 6. Province/State
- 7. Postal code/Zip code
- 8. Country
- 9. Indicate whether the individual is a control person, or a director and/or executive officer of a control person (if applicable)

d) Non-individual control persons (if applicable)

If the control person is not an individual, provide the following information. For locations within Canada, state the province or territory, otherwise state the country.

- 1. Organization or company name
- 2. Province or country of business location

Questions:

Refer any questions to:

Alberta Securities Commission

Suite 600, 250 - 5th Street SW Calgary, Alberta T2P 0R4 Telephone: 403 297-6454 Toll free in Canada: 1 877 355-0585

Facsimile: 403 297-2082

British Columbia Securities Commission

P.O. Box 10142, Pacific Centre 701 West Georgia Street Vancouver, British Columbia V7Y 1L2 Inquiries: 604 899-6854

Toll free in Canada: 1 800 373-6393

Facsimile: 604 899-6581

Email: inquiries@bcsc.bc.ca

The Manitoba Securities Commission

500 - 400 St. Mary Avenue Winnipeg, Manitoba R3C 4K5 Telephone: 204 945-2548

Toll free in Manitoba 1 800 655-5244

Facsimile: 204 945-0330

Financial and Consumer Services Commission (New Brunswick)

85 Charlotte Street, Suite 300 Saint John, New Brunswick E2L 2J2 Telephone: 506 658-3060 Toll free in Canada: 1 866 933-2222

Facsimile: 506 658-3059 Email: info@fcnb.ca

Government of Newfoundland and Labrador

Financial Services Regulation Division

P.O. Box 8700 Confederation Building 2nd Floor, West Block Prince Philip Drive

St. John's, Newfoundland and Labrador A1B 4J6

Attention: Director of Securities Telephone: 709 729-4189 Facsimile: 709 729-6187

Government of the Northwest Territories Office of the Superintendent of Securities

P.O. Box 1320

Yellowknife, Northwest Territories X1A 2L9

Attention: Deputy Superintendent, Legal & Enforcement

Telephone: 867 920-8984 Facsimile: 867 873-0243

Nova Scotia Securities Commission

Suite 400, 5251 Duke Street

Duke Tower P.O. Box 458

Halifax, Nova Scotia B3J 2P8 Telephone: 902 424-7768 Facsimile: 902 424-4625

Government of Nunavut Department of Justice

Legal Registries Division P.O. Box 1000, Station 570 1st Floor, Brown Building Igaluit, Nunavut XOA 0H0 Telephone: 867 975-6590 Facsimile: 867 975-6594

Ontario Securities Commission

20 Queen Street West, 22nd Floor Toronto, Ontario M5H 3S8 Telephone: 416 593-8314 Toll free in Canada: 1 877 785-1555

Facsimile: 416 593-8122

Email: exemptmarketfilings@osc.gov.on.ca Public official contact regarding indirect collection of

information: Inquiries Officer

Prince Edward Island Securities Office

95 Rochford Street, 4th Floor Shaw Building P.O. Box 2000

Charlottetown, Prince Edward Island C1A 7N8 Telephone: 902 368-4569

Facsimile: 902 368-5283

Autorité des marchés financiers

800, Square Victoria, 22e étage C.P. 246, Tour de la Bourse Montréal, Québec H4Z 1G3

Telephone: 514 395-0337 or 1 877 525-0337 Facsimile: 514 873-6155 (For filing purposes only) Facsimile: 514 864-6381 (For privacy requests only) Email: financementdessocietes@lautorite.qc.ca (For

corporate finance issuers);

fonds_dinvestissement@lautorite.qc.ca (For investment

fund issuers)

Financial and Consumer Affairs Authority of Saskatchewan

Suite 601 - 1919 Saskatchewan Drive Regina, Saskatchewan S4P 4H2 Telephone: 306 787-5879 Facsimile: 306 787-5899

Government of Yukon

Department of Community Services

Law Centre, 3rd Floor 2130 Second Avenue Whitehorse, Yukon Y1A 5H6 Telephone: 867 667-5314 Facsimile: 867 393-6251".

- 8. Form 45-106F6 of the Regulation is repealed.
- 9. This Regulation comes into force on June 30, 2016.

AMENDMENTS TO POLICY STATEMENT TO REGULATION 45-106 RESPECTING PROSPECTUS EXEMPTIONS

Policy Statement to Regulation 45-106 respecting Prospectus Exemptions is amended by replacing section 5.1 with the following:

"5.1. Report of exempt distribution

Requirement to file (1)

An issuer that has distributed a security of its own issue under any of the prospectus exemptions listed in section 6.1 of Regulation 45-106 is required to file a report of exempt distribution, on or before the 10th day after the distribution. Alternatively, if an underwriter distributes securities acquired under section 2.33 of Regulation 45-106, either the issuer or the underwriter may complete and file the form. If there is a syndicate of underwriters, the lead underwriter may file the form on behalf of the syndicate or each underwriter may file a form relating to the portion of the distribution it was responsible for. The required form of report is Form 45-106F1.

In determining if it is required to file a report in a particular jurisdiction, the issuer or underwriter should consider the following questions:

- Is there a distribution in the jurisdiction? (Please refer to the securities legislation and securities directions of the jurisdiction for guidance, if any, on when a distribution occurs in the jurisdiction.)
- (b) If there is a distribution in the jurisdiction, what exemption from the prospectus requirement is the issuer relying on for the distribution of the security?
- Does the exemption referred to in paragraph (b) trigger a reporting requirement? (Reports of exempt distribution are required for distributions made in reliance on the prospectus exemptions provided in section 6.1 of Regulation 45-106, Regulation 45-108 respecting Crowdfunding (chapter V-1.1, r. 21.02) and certain local rules and orders.)

A distribution may occur in more than one jurisdiction. In this case, the issuer may complete a single report identifying all purchasers, and file the report in each Canadian jurisdiction where the distribution has occurred.

(2) Access to information

The securities legislation of several provinces requires that information filed with the securities regulatory authority or, where applicable, the regulator under such securities legislation, be made available for public inspection during normal business hours except for information that the securities regulatory authority or, where applicable, the regulator,

- believes to be personal or other information of such a nature that the desirability of avoiding disclosure thereof in the interest of any affected individual outweighs the desirability of adhering to the principle that information filed with the securities regulatory authority or the regulator, as applicable, be available to the public for inspection,
- in Alberta, considers that it would not be prejudicial to the public interest to hold the information in confidence, and
- in Québec, considers that access to the information could result in serious prejudice.

Based on the above-mentioned provisions of securities legislation, the securities regulatory authorities or regulators, as applicable, have determined that the information listed in Schedule 1 and Schedule 2 of Form 45-106F1, discloses personal or other information of such a nature that the desirability of avoiding disclosure of this information outweighs the desirability of making the information available to the public for inspection. In addition, in Alberta, the regulator considers that it would not be prejudicial to the public interest to hold the information listed in these schedules in confidence. In Québec, the securities regulatory authority considers that access to these schedules by the public in general could result in serious prejudice and consequently, the information listed in these schedules will not be made publicly available.

Electronic filing of Form 45-106F1

Form 45-106F1 is required to be filed electronically in all CSA jurisdictions as described below.

For filings made in British Columbia, issuers are required to file Form 45-106F1 and pay the fees associated with that filing electronically using BCSC eServices. This requirement only applies to filings that are required to be made within 10 days of the distribution. It does not apply to filings made annually by investment funds under subsection 6.2(2) of Regulation 45-106. Please refer to BC Instrument 13-502 Electronic Filing of Reports of Exempt Distribution for further information.

For filings made in Ontario, issuers are required to file Form 45-106F1 electronically through the OSC's Electronic Filing Portal and pay the applicable fees. The electronic filing requirement applies to all issuers that file Form 45-106F1 including investment fund issuers that file annually in accordance with subsection 6.2(2) of the Regulation. Please see OSC Rule 11-501 Electronic Delivery of Documents to the Ontario Securities Commission and OSC Rule 13-502 Fees for further information.

For filings made in any Canadian jurisdiction except for British Columbia and Ontario, issuers, other than certain foreign issuers, are required to file Form 45-106F1 and pay the fees associated with that filing electronically through the System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR). The electronic filing requirement also applies to investment fund issuers that file annually in accordance with subsection 6.2(2) of Regulation 45-106. Please refer to Regulation 13-101 respecting System for Electronic Document Analysis and Retrieval (SEDAR) (chapter V-1.1, r. 2) and Regulation 13-102 respecting System fees for SEDAR and NRD (chapter V-1.1, r. 21) for further information. Foreign issuers that are not required to file Form 45-106F1 electronically through SEDAR should file the report and pay the applicable fees in each of the jurisdictions in which a distribution is made at the addresses listed at the end of the